

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

132<sup>e</sup> année  
9 février 2000  
N° 6

### Sommaire

Table des matières  
Lois 1999  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Affaires municipales  
Décrets  
Erratum

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

---

### Lois 1999

77	Loi sur les centres financiers internationaux .....	933
----	---	-----

### Entrée en vigueur de lois

85-2000	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Lois modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	1015
---------	---	------

### Règlements et autres actes

	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques .....	1017
	Acceptation d'un transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de gestion et maîtrise de ses droits dans un terrain faisant partie de certains lots et parties de lots du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Bruno, circonscription foncière de Chambly .....	1019
	Commission des transports du Québec — Procédure .....	1025

### Projets de règlement

	Commission de la santé et de la sécurité du travail — Régie interne .....	1027
	Évaluation et examen des impacts sur l'environnement .....	1027
	Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier .....	1031
	Loi médicale — Médecins — Actes visés à l'article 31 de la loi qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins .....	1032

### Décisions

6992	Producteurs de bovins — Bovins de réforme et veaux laitiers — Mise en marché .....	1033
------	--	------

### Affaires municipales

65-2000	Regroupement de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Municipalité de Beaudry .....	1037
66-2000	Regroupement du Village de l'Isle-Verte et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de l'Isle-Verte .....	1043
67-2000	Regroupement de la Municipalité de Weedon et du Village de Saint-Gérard .....	1046

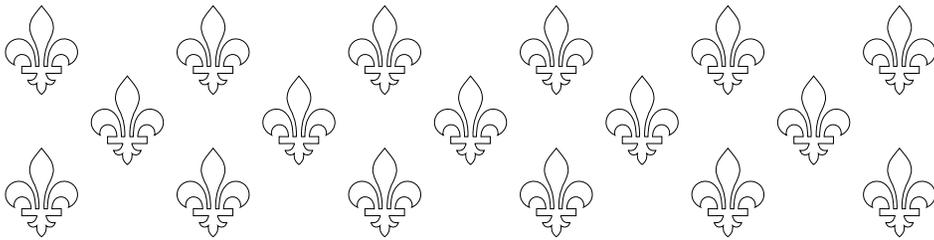
### Décrets

28-2000	Exercice des fonctions du ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme parlementaire .....	1051
29-2000	Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour des catégories d'ententes en matière d'affaires autochtones .....	1051
30-2000	Modification au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural .....	1051

32-2000	Renouvellement du mandat de certains régisseurs à la Régie du logement .....	1052
33-2000	Nouvelle modification au programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998 .....	1053
35-2000	Financement temporaire du Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles administré par la Régie des assurances agricoles du Québec .....	1054
36-2000	Autorisation à la Grande bibliothèque du Québec de construire un immeuble de 33 000 mètres carrés et de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 90 636 310 \$ pour financer les travaux de construction .....	1055
37-2000	Achat du site du Palais du Commerce par la Grande bibliothèque du Québec .....	1057
38-2000	Approbation du projet d'entente entre la Bibliothèque nationale du Québec et la Grande bibliothèque du Québec sur la mise en valeur et la diffusion des documents publiés ou relatifs au Québec de la collection de diffusion de la Bibliothèque nationale .....	1058
39-2000	Entente intergouvernementale sur les bourses d'études du millénaire au Québec .....	1058
40-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 1 <sup>re</sup> Conférence extraordinaire des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, à Montréal du 24 au 28 janvier 2000 .....	1059
41-2000	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Municipalité de Duhamel des parcelles de terrain situées dans le Centre touristique du Lac-Simon .....	1060
42-2000	Contribution financière remboursable à LIMTECH INC par Investissement-Québec d'un montant maximal de 750 000 \$ .....	1060
43-2000	Modification du décret no 690-99 du 16 juin 1999, tel que modifié par le décret no 1093-99 du 22 septembre 1999, autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts .....	1061
45-2000	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec .....	1062
47-2000	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Pointe-Claire .....	1062
52-2000	Location à différentes municipalités régionales de comté d'emprises ferroviaires désaffectées .....	1063
53-2000	Approbation de l'emplacement destiné à recevoir l'usine de traitement du minerai d'or pour le projet Granada sur le territoire de la MRC Rouyn-Noranda .....	1063
54-2000	Expédition de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya vers l'Ontario par la Compagnie Commonwealth Plywood Ltée .....	1064
56-2000	Approbation d'un projet de convention de cession des activités du Laboratoire de santé publique du Québec à l'Institut national de santé publique du Québec .....	1065
57-2000	Centre hospitalier de Chandler .....	1065
58-2000	Nomination de madame Christiane Barbe comme vice-présidente à la Commission des normes du travail .....	1066

## Erratum

Regroupement de la Ville de l'Islet, de la Municipalité de l'Islet-sur-Mer et de la Paroisse de Saint-Eugène .....	1069
Agents transporteurs de bois de la Gaspésie — Contribution .....	1069



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 77  
(1999, chapitre 86)

## **Loi sur les centres financiers internationaux**

---

---

**Présenté le 11 novembre 1999**  
**Principe adopté le 23 novembre 1999**  
**Adopté le 15 décembre 1999**  
**Sanctionné le 20 décembre 1999**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1999**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi donne suite à certaines mesures annoncées dans les discours sur le budget prononcés par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances les 31 mars 1998 et 9 mars 1999, ainsi que dans les bulletins d'information 98-3, 98-6 et 99-1 publiés par le ministère des Finances les 23 juin et 24 septembre 1998 et 30 juin 1999, respectivement.*

*Il vise à regrouper dans une même loi l'ensemble des règles relatives aux centres financiers internationaux de manière à faciliter la promotion de ces dernières.*

*Ainsi, il décrit d'abord les activités pouvant être conduites dans le cadre des opérations d'un centre financier international.*

*Il prévoit ensuite les règles relatives au processus de délivrance, de modification et de révocation des divers certificats et attestations qui doivent être obtenus auprès du ministre des Finances pour qu'une entreprise ainsi que ses employés puissent bénéficier des incitatifs fiscaux associés aux centres financiers internationaux.*

*Il institue également le Fonds du centre financier de Montréal, qui sera affecté au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale.*

*Enfin, il prévoit l'ensemble des avantages fiscaux dont pourront se prévaloir les entreprises exploitant un centre financier international, de même que leurs employés.*

*Ces avantages fiscaux sont les suivants :*

*1° une exemption d'impôt sur les bénéfices provenant de l'opération d'un centre financier international par une société ou une société de personnes ;*

*2° une exemption de la taxe sur le capital relative à l'opération d'un centre financier international par une société ou une société de personnes ;*

*3° une exemption totale d'impôt accordée pour une période maximale de cinq ans à un spécialiste étranger dans le domaine des transactions financières internationales qui vient oeuvrer à Montréal dans un centre financier international ;*

4° *une exemption d'impôt accordée aux autres employés d'un centre financier international à l'égard de la partie, pouvant atteindre un tiers, du salaire qui leur est versé par la société ou la société de personnes opérant ce centre;*

5° *un crédit d'impôt remboursable visant à favoriser le développement d'une relève qualifiée dans le domaine des transactions financières internationales;*

6° *un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage ayant permis d'amener de nouvelles transactions financières internationales à Montréal;*

7° *une exemption de cotisation au fonds des services de santé du Québec à l'égard du salaire versé aux employés d'un centre financier international.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi concernant l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie (1999, chapitre 106).



## **Projet de loi n<sup>o</sup> 77**

### **LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **OBJET ET MISSION**

1. La présente loi vise à faciliter, principalement au moyen d'incitatifs fiscaux, l'implantation, le développement et le maintien sur le territoire de la Ville de Montréal d'entreprises spécialisées dans le domaine des transactions financières internationales.

2. Le ministre a pour mission de favoriser et de soutenir le développement de Montréal comme place financière internationale. Il voit, en outre, à l'élaboration et à la mise en oeuvre de stratégies de promotion et de démarchage en vue de susciter l'établissement sur le territoire de la Ville de Montréal de nouveaux centres financiers internationaux et de nouvelles activités financières internationales.

Le ministre peut s'associer avec CFI Montréal — Centre Financier International ou tout autre organisme poursuivant des fins similaires afin d'accroître la convergence et l'efficacité des activités de promotion et de démarchage auprès des marchés financiers internationaux.

3. Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques favorables à l'épanouissement de Montréal comme centre financier de calibre international et supervise leur réalisation.

#### **CHAPITRE II**

##### **INTERPRÉTATION**

4. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« administration », relativement aux parts d'un fonds d'investissement admissible, désigne l'administration des comptes clients auprès des détenteurs de parts de ce fonds ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;

«conseiller» désigne un conseiller en valeurs, au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), autorisé à agir à ce titre en vertu de cette loi ;

«courtier» désigne un courtier en valeurs, au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, autorisé à agir à ce titre en vertu de cette loi ;

«distribution» des parts d'un fonds d'investissement admissible désigne les opérations liées à la vente de ces parts ;

«employé» a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

«entité étrangère» désigne le gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays ou une société qui n'est pas une société canadienne ;

«entreprise» désigne une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, ou une partie d'une telle entreprise ;

«exercice financier» a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts ;

«fonds d'investissement admissible» désigne un fonds d'investissement qui est soit un fonds commun de placement, au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, soit une société d'investissement à capital variable, au sens de cet article, soit un fonds distinct d'une société d'assurance sur la vie constitué par un règlement de cette société d'assurance ou par une résolution de son conseil d'administration ;

«gestion» d'un fonds d'investissement admissible désigne la gestion d'une partie ou de la totalité des éléments de l'actif de ce fonds ;

«gestion de trésorerie» comprend la gestion et l'orientation des opérations de mouvement de fonds, notamment la gestion des risques de marché, de change et de taux d'intérêt et la gestion des opérations de financement ;

«organisation» d'un fonds d'investissement admissible désigne la conception et la création de ce fonds, y compris la recherche, l'élaboration et la diffusion d'un prospectus afférent à celui-ci, l'inscription du fonds auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec ou d'un autre organisme de surveillance des valeurs mobilières, la mise en marché du fonds et l'organisation de la distribution des parts de celui-ci ;

«personne» comprend une société ;

«personnel stratégique» d'une entreprise d'une société ou société de personnes désigne le personnel de la société ou société de personnes qui est affecté à la direction et à la conception du support administratif effectué par elle dans le cadre des opérations de cette entreprise ou qui a des connaissances

spécifiques en matière de support administratif et est affecté au démarchage de clientèle relativement à un tel support effectué par elle dans le cadre de ces opérations ;

« province » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

« services admissibles relatifs à un produit financier » désigne le développement d'un nouveau produit financier, ou la conception d'un produit financier sur mesure, pour un client ou une situation donnée ;

« services de montage financier » désigne le conseil ou autre assistance technique pour le financement d'un projet, y compris les services reliés à la planification stratégique, au financement à terme par un placement privé, au volet financier de la privatisation d'opérations, à la présentation d'informations financières à un prêteur, à la négociation d'un contrat de crédit à court terme, à la mise en place de l'organisation internationale de trésorerie, ainsi qu'au volet financier de l'acquisition et de la fusion d'entreprises ;

« société canadienne » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

« société financière » désigne une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une société d'assurance ou une autre institution financière ou d'assurance semblable, qui est assujettie à la taxe prévue par l'une des parties IV et VI de la Loi sur les impôts ou qui le serait si elle avait un établissement, au sens des articles 12 à 16.2 de cette loi, au Québec ou y exerçait une entreprise ;

« support administratif » désigne l'ensemble des tâches administratives et cléricales associées aux activités financières d'une entreprise ;

« transaction financière internationale » comprend une activité d'assurance à caractère international ;

« valeur » désigne l'une des formes d'investissement énumérées à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières, à l'exception d'une part d'un club d'investissement ;

« valeur visée » désigne l'une des valeurs suivantes :

1<sup>o</sup> une valeur cotée à l'une des divisions Marché international d'options, Mercantile et Internationale de la Bourse de Montréal, si l'opération portant sur l'acquisition de cette valeur y a été exécutée ;

2<sup>o</sup> une valeur émise par une société canadienne, si l'opération portant sur l'acquisition de cette valeur a été réalisée sur un marché de valeurs organisé situé à l'extérieur du Canada ;

3° une valeur émise par le gouvernement du Canada ou d'une province, y compris leurs sociétés d'État, qui n'est pas une valeur régie par les lois canadiennes ;

4° une valeur relative à une entité étrangère.

5. Dans la présente loi :

1° une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes » ;

2° une personne est considérée comme une personne qui réside au Canada lorsqu'elle est considérée comme y résidant pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), et comme une personne qui n'y réside pas dans les autres cas.

6. Dans la présente loi, un centre financier international désigne une entreprise qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est exploitée par une société ou société de personnes ;

2° la totalité de ses activités porte sur des transactions financières internationales admissibles ;

3° toute la gestion de ses activités permettant la réalisation des transactions financières internationales admissibles effectuées dans le cadre des opérations de l'entreprise est conduite sur le territoire de la Ville de Montréal ;

4° ses activités sont regroupées dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;

5° la société ou société de personnes tient à son égard une comptabilité distincte pour ses affaires y attribuables ;

6° la société ou société de personnes détient à son égard une attestation valide qui couvre une période comprenant le moment où s'applique la présente définition.

Les conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa ne sont pas considérées ne pas être remplies du seul fait que, dans le cas d'une transaction financière internationale admissible prévue au paragraphe 9° de l'article 7, cette dernière a été initiée par un client qui, pour ce faire, s'est présenté à un bureau ou à une succursale de la société ou société de personnes autre que le lieu visé à ce paragraphe 4°.

7. Dans la présente loi, une transaction financière internationale admissible désigne :

1° l'opération sur valeurs en circulation ou le placement de valeurs, effectué par un courtier, sauf une opération visée au paragraphe 9° ;

2° l'opération d'une chambre de compensation relativement à une transaction dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'au moins une telle personne;

3° le conseil en valeurs donné par un conseiller ou la gestion d'un portefeuille de valeurs effectuée par celui-ci, soit pour une personne qui ne réside pas au Canada, soit pour une personne qui y réside si la valeur est relative à une entité étrangère;

4° le dépôt d'argent qui est fait ou reçu pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada;

5° le prêt d'argent consenti à une personne qui ne réside pas au Canada, si les fonds sont utilisés à l'extérieur du Canada;

6° le prêt ou l'emprunt d'argent effectué entre des sociétés ou sociétés de personnes qui exploitent chacune un centre financier international, si l'argent est ainsi prêté dans le cadre des opérations du centre financier international du prêteur et ainsi emprunté dans le cadre des opérations du centre financier international de l'emprunteur, et, pour l'application du présent paragraphe, une société enregistrée en vertu du International Financial Business (Tax Refund) Act (Revised Statutes of British Columbia, 1996, chapter 235), est réputée une société qui exploite un centre financier international dont les opérations portent sur les activités à l'égard desquelles elle est ainsi enregistrée;

7° l'acceptation ou la délivrance d'une lettre de crédit concernant une opération ou transaction qui porte sur des biens ou marchandises et dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'au moins une telle personne;

8° le financement ou le refinancement, au moyen d'une lettre de change entre des sociétés qui sont des institutions financières n'ayant pas d'établissement, au sens des articles 12 à 16.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), au Canada ou entre centres financiers internationaux, d'une opération ou transaction dont ni l'acheteur ni le vendeur ne résident au Canada et dont les biens ou marchandises en faisant l'objet ne sont pas des biens situés au Canada ou ayant quelque autre rapport que ce soit avec le Canada, ni ne constituent, en raison de l'opération ou transaction, des exportations canadiennes ou des importations au Canada;

9° l'exécution d'une opération de change, y compris l'achat, la vente ou la levée d'une option sur devises ou d'un contrat à terme sur devises, mais à l'exclusion de l'achat ou de la vente de papier-monnaie ou de chèques de voyage;

10° les services de montage financier à l'égard d'un projet devant être réalisé exclusivement ou presque exclusivement à l'extérieur du Canada;

11° les services admissibles relatifs à un produit financier rendus pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada, ou pour le compte d'une

personne qui y réside si les valeurs auxquelles se rapportent ces services sont des valeurs visées ;

12° les services rendus par l'intermédiaire d'un courtier en assurance de dommages, au sens de l'article 6 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37), lorsque ces services permettent la conclusion d'un contrat d'assurance de dommages dont la prime est attribuable en entier à la réalisation d'un risque hors du Canada et découlant de l'exploitation d'une entreprise de l'assuré ;

13° la réassurance d'un risque découlant d'un contrat d'assurance de dommages dont la prime est attribuable en entier à la réalisation d'un risque hors du Canada ;

14° les services fiduciaires pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada ;

15° les services d'affacturage, lorsque les créances en cause sont payables par une personne qui ne réside pas au Canada ;

16° les services de crédit-bail rendus à un preneur qui ne réside pas au Canada, relativement à l'usage d'un bien à l'extérieur du Canada ;

17° l'organisation d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont destinées à être vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui y résident si ce fonds est constitué dans le but de détenir exclusivement ou presque exclusivement des valeurs visées ;

18° l'administration, relativement aux parts d'un fonds d'investissement admissible, à l'égard de personnes qui ne résident pas au Canada, ou à l'égard de personnes qui y résident si ce fonds est constitué dans le but de détenir exclusivement ou presque exclusivement des valeurs visées ;

19° la gestion d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui y résident si ce fonds est constitué dans le but de détenir exclusivement ou presque exclusivement des valeurs visées ;

20° la distribution des parts d'un fonds d'investissement admissible auprès de personnes qui ne résident pas au Canada, ou auprès de personnes qui y résident si ce fonds est constitué dans le but de détenir exclusivement ou presque exclusivement des valeurs visées, pourvu que l'organisation et la gestion de ce fonds, ainsi que l'administration, relativement aux parts de celui-ci, soient effectuées exclusivement ou presque exclusivement sur le territoire de la Ville de Montréal ;

21° la gestion de trésorerie à l'égard d'activités effectuées exclusivement ou presque exclusivement à l'extérieur du Canada ;

22° le support administratif effectué pour le compte :

a) d'une société ou société de personnes qui exploite un centre financier international, relativement à une transaction financière internationale admissible effectuée par cette société ou société de personnes, sauf dans la mesure où ce support administratif est visé au sous-paragraphe *b* ;

b) d'une société financière, relativement à une transaction financière, ou en matière d'assurance, qui est effectuée par celle-ci et dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'au moins une telle personne ;

c) d'une personne qui n'est pas décrite à l'un des sous-paragraphe *a* et *b*, relativement à une transaction financière internationale admissible effectuée par cette personne.

8. Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 :

1<sup>o</sup> l'opération sur valeurs en circulation, à titre d'intermédiaire dans la négociation, ne doit être exécutée que pour :

a) une personne qui ne réside pas au Canada ;

b) une personne qui réside au Canada, si l'opération porte sur une valeur qui serait une valeur visée si la définition de cette expression, prévue à l'article 4, se lisait en y supprimant, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, les mots « l'acquisition de » ;

2<sup>o</sup> l'opération sur valeurs en circulation, en se portant contrepartie, ne doit être exécutée que si elle porte sur une valeur qui serait une valeur visée si la définition de cette expression, prévue à l'article 4, se lisait en y supprimant, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, les mots « l'acquisition de » ;

3<sup>o</sup> le placement de valeurs ne doit être réalisé que pour :

a) une entité étrangère ;

b) le gouvernement du Canada ou d'une province ou une société canadienne, auprès d'une personne qui ne réside pas au Canada.

### **CHAPITRE III**

#### **CERTIFICATS ET ATTESTATIONS**

##### **SECTION I**

##### **SOCIÉTÉS ET SOCIÉTÉS DE PERSONNES**

###### **§1. — *Certificats***

9. Une société ou société de personnes qui entend exploiter un centre financier international sur le territoire de la Ville de Montréal doit obtenir du

ministre un certificat qualifiant son entreprise comme centre financier international, sous réserve des autres dispositions de la présente loi.

10. Le ministre délivre à une société ou société de personnes un certificat lorsqu'il est d'avis que les activités conduites ou devant l'être dans le cadre de l'entreprise sont conformes aux dispositions et objectifs de la présente loi.

Le certificat indique les catégories de transactions financières internationales admissibles conduites ou devant l'être dans le cadre de l'entreprise.

Le certificat n'est valide qu'à compter de la date qui y est indiquée.

## §2. — *Attestations*

11. Une société ou société de personnes qui, dans une année d'imposition ou un exercice financier, détient un certificat valide délivré à l'égard de l'une de ses entreprises, peut demander au ministre de lui délivrer une attestation à l'égard de cette entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier.

12. Le ministre délivre à une société ou société de personnes une attestation lorsque, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, à la fois :

1<sup>o</sup> le certificat délivré à l'égard de l'entreprise était valide ;

2<sup>o</sup> il est d'avis que les activités de l'entreprise ont porté sur des transactions financières internationales admissibles.

Le ministre peut délivrer l'attestation pour une période moindre que celle prévue à la demande.

## SECTION II

### EMPLOYÉS AFFECTÉS AUX OPÉRATIONS D'UN CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL

#### §1. — *Certificats*

13. Une société ou société de personnes peut demander par écrit au ministre de lui délivrer, à l'égard de l'un de ses employés, un certificat requis pour l'obtention d'un avantage fiscal prévu au chapitre V.

14. Le ministre délivre à une société ou société de personnes un certificat reconnaissant un de ses employés à titre de spécialiste étranger lorsqu'il est d'avis que cet employé est spécialisé dans le domaine des transactions financières internationales et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que :

1<sup>o</sup> à compter du moment de son entrée en fonction à titre d'employé de la société ou société de personnes jusqu'à la fin de la période indiquée au certificat :

*a)* soit ses fonctions auprès de la société ou société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise de celle-ci qui constitue ou doit constituer un centre financier international, autres que du support administratif ;

*b)* soit il fasse partie du personnel stratégique de l'entreprise décrite au sous-paragraphe *a*, et que ses fonctions auprès de la société ou société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de cette entreprise ;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'un particulier qui a commencé ou doit commencer à résider au Canada pour y implanter un centre financier international de la société ou société de personnes, à la fois :

*a)* ses fonctions auprès de la personne ou société de personnes pour laquelle il travaille au cours de la période d'implantation de ce centre financier international soient consacrées au cours de cette période dans une proportion d'au moins 75 % à cette implantation ;

*b)* dans les 12 mois suivant le jour où il a commencé à résider au Canada pour y implanter le centre financier international de la société ou société de personnes, il entre en fonction à titre d'employé de celle-ci ;

*c)* à compter du moment de son entrée en fonction à titre d'employé de la société ou société de personnes jusqu'à la fin de la période indiquée au certificat :

*i.* soit ses fonctions auprès de la société ou société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise de celle-ci qui doit constituer un centre financier international, autres que du support administratif ;

*ii.* soit il fasse partie du personnel stratégique de l'entreprise décrite au sous-paragraphe *i*, et que ses fonctions auprès de la société ou société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de cette entreprise.

Le certificat n'est valide que pour la période qui y est indiquée, laquelle doit être établie en tenant compte des dispositions de l'article 69.

15. Le ministre délivre à une société ou société de personnes un certificat reconnaissant un de ses employés à titre d'employé autre qu'un spécialiste étranger lorsqu'il est d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, à compter de la date, ou pour la période, indiquée au certificat :

1<sup>o</sup> soit les fonctions de cet employé auprès de la société ou société de personnes consistent dans une proportion d'au moins 75 % en l'une ou plusieurs des activités suivantes effectuées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société ou société de personnes qui constitue ou doit constituer un centre financier international :

a) effectuer des transactions financières internationales admissibles, autres que du support administratif ;

b) assister, par des compétences spécifiques en matière de transactions financières internationales admissibles, un particulier qui effectue de telles transactions, autres que du support administratif ;

c) diriger ou superviser les activités d'un particulier qui effectue des transactions financières internationales admissibles, autres que du support administratif ;

2<sup>o</sup> soit l'employé fasse partie du personnel stratégique de l'entreprise décrite au paragraphe 1<sup>o</sup>, et que ses fonctions auprès de la société ou société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de cette entreprise.

Le certificat n'est valide qu'à compter de la date, ou pour la période, selon le cas, qui y est indiquée.

16. Le ministre délivre à une société ou société de personnes un certificat reconnaissant un de ses employés à titre d'employé spécialisé admissible lorsqu'il est d'avis, à la fois :

1<sup>o</sup> que l'employé est titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente au domaine des transactions financières internationales ;

2<sup>o</sup> qu'au début de la période couverte par le certificat ou, si un certificat ou un visa d'admissibilité a antérieurement été délivré à un employeur à l'égard de cet employé en vertu du présent article ou pour l'application de la section II.6.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), de celle couverte par le premier tel certificat ou visa d'admissibilité délivré à un employeur à l'égard de cet employé, celui-ci n'avait pas plus de quatre années d'expérience pertinente au domaine des transactions financières internationales ;

3<sup>o</sup> que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que soit également valide pour la période couverte par le certificat, un certificat délivré à l'égard de l'employé conformément à l'article 15 relativement à son emploi auprès de la société ou société de personnes.

Le certificat n'est valide que pour la période qui y est indiquée, laquelle ne peut excéder 36 mois ni, lorsqu'un certificat ou un visa d'admissibilité a antérieurement été délivré à un employeur à l'égard de l'employé en vertu du présent article ou pour l'application de la section II.6.9 du chapitre III.1 du

titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, se terminer après la fin de la période de 36 mois qui a débuté le premier jour de la période couverte par le premier tel certificat ou visa d'admissibilité délivré à un employeur à l'égard de l'employé.

§2. — *Attestations*

17. Une société ou société de personnes peut demander par écrit au ministre que lui soit délivrée pour une année civile, à l'égard de l'un de ses employés, une attestation requise pour l'obtention d'un avantage fiscal prévu au chapitre V.

18. La demande doit, lorsqu'elle se rapporte à un avantage fiscal accordé à un employé, parvenir au ministre au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante.

Toutefois, le ministre peut, lorsqu'il estime que les circonstances le justifient, permettre qu'une telle demande lui soit présentée après l'expiration de ce délai.

19. Le ministre délivre à une société ou société de personnes une attestation reconnaissant un de ses employés à titre de spécialiste étranger lorsque pour l'année civile, à la fois :

1<sup>o</sup> le certificat délivré à la société ou société de personnes conformément à l'article 14 à l'égard de cet employé est valide ;

2<sup>o</sup> les fonctions de cet employé auprès de la personne ou société de personnes visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66 ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'implantation de l'entreprise qui doit constituer un centre financier international de la société ou société de personnes ;

3<sup>o</sup> sous réserve du paragraphe 4<sup>o</sup>, les fonctions de cet employé auprès de la société ou société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise de la société ou société de personnes, à l'égard de laquelle était valide un certificat délivré conformément à l'article 10, autres que du support administratif ;

4<sup>o</sup> les fonctions de cet employé auprès de la société ou société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise décrite au paragraphe 3<sup>o</sup> et que celui-ci faisait partie du personnel stratégique de cette entreprise.

Le ministre transmet une copie de l'attestation à l'employé.

20. Le ministre délivre à une société ou société de personnes une attestation reconnaissant un de ses employés à titre d'employé autre qu'un spécialiste étranger lorsque pour l'année civile, à la fois :

1<sup>o</sup> le certificat délivré à la société ou société de personnes conformément à l'article 15 à l'égard de cet employé est valide ;

2<sup>o</sup> les fonctions de cet employé auprès de la société ou société de personnes ont :

a) soit consisté dans une proportion d'au moins 75 % en l'une ou plusieurs des activités suivantes effectuées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société ou société de personnes, à l'égard de laquelle était valide un certificat délivré conformément à l'article 10 :

i. effectuer des transactions financières internationales admissibles, autres que du support administratif ;

ii. assister, par des compétences spécifiques en matière de transactions financières internationales admissibles, un particulier qui effectue de telles transactions, autres que du support administratif ;

iii. diriger ou superviser les activités d'un particulier qui effectue des transactions financières internationales admissibles, autres que du support administratif ;

b) soit été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise décrite au sous-paragraphe a, lorsque cet employé faisait partie du personnel stratégique de cette entreprise.

Le ministre transmet une copie de l'attestation à l'employé.

21. Le ministre délivre à une société ou société de personnes une attestation reconnaissant un de ses employés à titre d'employé, autre qu'un spécialiste étranger, qui était en poste le 31 mars 1998, lorsque, tout au long de la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et se terminant à la fin de l'année civile, les fonctions de cet employé auprès de la société ou société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise de celle-ci dans le cadre de laquelle il était employé le 31 mars 1998 et à l'égard de laquelle était valide un certificat délivré conformément à l'article 10.

Le ministre transmet une copie de l'attestation à l'employé.

22. Le ministre délivre à une société ou société de personnes une attestation reconnaissant un de ses employés à titre d'employé spécialisé admissible lorsque le certificat délivré à la société ou société de personnes à l'égard de cet employé conformément à l'article 16 est valide pour l'année civile et que l'attestation qui lui a été délivrée pour l'année civile à l'égard de cet employé conformément à l'article 20 est également valide.

23. Le ministre peut délivrer toute attestation prévue à la présente sous-section pour une période moindre que celle prévue à la demande.

### SECTION III

#### MODIFICATIONS ET RÉVOCATIONS

24. Le ministre peut modifier un certificat délivré conformément à l'article 10 à une société ou société de personnes, lorsque des informations ou documents portés à sa connaissance le justifient.

Il fait alors parvenir à la société ou société de personnes un avis à cet effet.

25. Le ministre peut révoquer le certificat prévu à l'article 24 dans les cas suivants :

1° il est d'avis que les activités conduites par la société ou société de personnes dans le cadre de l'entreprise ne sont plus conformes aux dispositions ou objectifs de la présente loi, que la société ou société de personnes contrevienne ou non à l'une de ses dispositions ;

2° la société ou société de personnes, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé, ou omet d'inscrire un renseignement important, dans une demande de certificat ou d'attestation prévue au présent chapitre ou dans tout autre document produit dans le but d'obtenir un tel certificat ou une telle attestation.

26. Le ministre, lorsqu'il révoque un certificat conformément à l'article 25, fait parvenir à la société ou société de personnes concernée un avis à cet effet dans lequel il indique la date à laquelle la révocation prend effet. Cette date peut être antérieure à celle de l'avis mais ne peut toutefois l'être de plus de quatre ans. Le certificat est alors réputé ne plus être valide à compter de cette date.

27. Le ministre peut modifier ou révoquer un certificat délivré à une société ou société de personnes à l'égard de l'un de ses employés, ou une attestation délivrée à celle-ci, lorsque des informations ou documents portés à sa connaissance le justifient.

Il fait alors parvenir à la société ou société de personnes un avis à cet effet et, dans le cas d'une attestation délivrée à l'égard de l'un de ses employés conformément à l'un des articles 19 à 21, transmet une copie de cet avis à l'employé.

28. Un certificat ou une attestation, modifié conformément à l'article 27, est réputé avoir été délivré en vertu de la même disposition et au même moment que l'a été le certificat ou l'attestation ayant fait l'objet de la modification.

29. La révocation d'un certificat ou d'une attestation conformément à l'article 27 prend effet à la date indiquée dans l'avis de révocation. Cette date peut être antérieure à celle de l'avis mais ne peut l'être de plus de quatre ans.

Le certificat ou l'attestation est alors réputé ne plus être valide à compter de cette date.

30. Le ministre doit, lorsqu'il a l'intention de modifier ou de révoquer un certificat ou une attestation, informer la société ou société de personnes concernée de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée. Il lui donne alors l'occasion de présenter ses observations dans un délai de 30 jours et, s'il y a lieu, de produire des documents pertinents.

## **SECTION IV**

### **INFORMATIONS ET VÉRIFICATIONS**

31. Le ministre peut, avant de délivrer un certificat ou une attestation prévu au présent chapitre, de modifier un tel document ou de le révoquer, exiger la transmission de tout renseignement ou document pertinents et procéder à toute vérification nécessaire.

Il peut, aux mêmes fins, prendre avis de CFI Montréal — Centre Financier International ou de tout autre organisme poursuivant des fins similaires.

32. La personne autorisée par le ministre peut, pour l'application du présent chapitre :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout lieu d'affaires d'une société ou société de personnes ;

2° exiger tout renseignement ou document pertinents, examiner ce document et en tirer copie ;

3° exiger, le cas échéant, la transmission d'un renseignement pertinent ou d'une copie d'un document pertinent, notamment par télécopieur, par voie télématique ou sur support informatique.

33. Sur demande, la personne visée à l'article 32 doit s'identifier et exhiber le document qui atteste sa qualité et qui est signé par le ministre.

34. La personne visée à l'article 32 ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

## **CHAPITRE IV**

### **FINANCEMENT**

#### **SECTION I**

##### **MONTANTS EXIGIBLES**

35. Le gouvernement peut, par règlement, établir un tarif des frais exigibles pour l'examen d'une demande de certificat ou d'attestation prévu à la présente

loi, pour la délivrance de ces certificats et attestations ou pour toute demande de modification de ceux-ci et déterminer les modalités du paiement de ces frais.

Ces frais doivent être payés au ministre par le demandeur ou le titulaire à la date ou aux dates fixées par le règlement.

36. Le ministre peut exiger de tout titulaire d'un certificat ou d'une attestation délivré en vertu de la présente loi le versement d'une contribution annuelle affectée au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale. Le taux et les modalités de paiement de cette contribution sont déterminés par règlement du gouvernement.

## **SECTION II**

### **FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL**

37. Est institué le Fonds du centre financier de Montréal affecté au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale.

38. Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des activités financées par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

39. Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1° les sommes perçues en vertu des articles 35 et 36;

2° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes versées par le ministre des Finances en application de l'article 41 et du premier alinéa de l'article 42;

4° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets de la présente section.

40. La gestion des sommes constituant ce fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il indique.

La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce fonds sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

41. Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

42. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son financement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

43. Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, octroyer directement une contribution financière à un ministère, un organisme public ou privé ou verser une telle contribution pour le compte d'un ministère afin de permettre le financement d'activités de promotion de Montréal comme place financière internationale ou pour en favoriser son développement comme centre financier international.

Le ministre détermine les dates, les modalités et les conditions auxquelles ces contributions financières sont versées.

44. Sont prises sur le fonds les sommes requises pour :

1<sup>o</sup> le versement des sommes visées à l'article 43 ;

2<sup>o</sup> le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées par la présente section au ministre, y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à ce fonds.

45. Les surplus accumulés sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

46. Les dispositions des articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

47. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

48. Malgré toute disposition contraire, le ministre doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur ce fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

## **CHAPITRE V**

### **INCITATIFS FISCAUX**

#### **SECTION I**

##### **DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS**

49. Dans le présent chapitre, l'expression :

« perte » provenant d'une source désigne la perte provenant de cette source, calculée selon la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;

« revenu » provenant d'une source désigne le revenu provenant de cette source, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts ;

« revenu imposable » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts.

50. Pour l'application du présent chapitre, le ministre du Revenu peut s'enquérir auprès du ministère des Finances pour savoir si une activité ou opération particulière constitue une transaction financière internationale admissible.

51. Une personne qui est soit une société exploitant un centre financier international dans une année d'imposition, soit membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et au cours duquel la société de personnes exploite un tel centre, soit un particulier ayant droit pour l'année à une déduction dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'un des articles 65 et 71, doit joindre à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), une copie de l'attestation qui, lorsque la personne est cette société ou ce membre, a été délivrée pour l'année à son égard ou à celui de la société de personnes en vertu de l'article 12, ou qui, lorsque la personne est ce particulier, a été délivrée pour l'année à son égard en vertu de l'un des articles 19 à 21.

#### **SECTION II**

##### **SOCIÉTÉS ET SOCIÉTÉS DE PERSONNES EXPLOITANT UN CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL**

§1. — *Revenu imposable*

52. Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui exploite un centre financier international, soit un membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme l'excédent :

1° de l'ensemble des montants dont chacun est soit son revenu pour cette année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, soit sa part du revenu de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun est soit sa perte pour cette année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle exploite, soit sa part de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes exploite.

53. Lorsque, conformément au paragraphe 3 de l'article 33.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), la personne visée à l'article 52 a désigné pour une année d'imposition un bureau ou une succursale situé sur le territoire de la Ville de Montréal comme lieu d'exploitation d'un centre bancaire international et que ce bureau ou cette succursale est, sauf en ce qui a trait à la conduite de transactions autres que des transactions financières internationales admissibles, situé dans le lieu visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6, à l'égard d'un centre financier international que la personne exploite, les ensembles visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 52 doivent être établis comme si :

1° d'une part, la personne avait un revenu pour l'année provenant des opérations de ce centre financier international égal au plus élevé de son revenu autrement déterminé pour l'année provenant de ces opérations et du montant au titre de revenu qui, à l'égard de ce centre bancaire international et conformément à cet article 33.1, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu;

2° d'autre part, lorsque le montant déterminé au paragraphe 1<sup>o</sup> est supérieur à zéro, la perte, le cas échéant, pour l'année provenant des opérations de ce centre financier international était nulle.

54. Pour l'application de l'article 52, lorsque la personne y visée pour une année d'imposition est un particulier auquel s'applique l'article 65 pour l'année, et que l'exercice financier de la société de personnes qui exploite un centre financier international et dont il est membre à la fin de cet exercice financier se termine au cours de la partie, comprise dans l'année, de la période de référence établie à son égard en vertu de l'article 69, sa part du revenu ou de la perte, selon le cas, de la société de personnes pour cet exercice financier est réputée nulle.

55. Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui exploite un centre financier international, soit un membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, doit inclure, dans le calcul de son revenu

imposable pour l'année, un montant égal à l'excédent de l'ensemble déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 52, sur celui déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article.

Toutefois, le montant déterminé en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une personne ne doit en aucun cas être supérieur à son revenu pour l'année, calculé pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et sans tenir compte de tout revenu ou toute perte provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle, ou la société de personnes, exploite dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas.

56. Pour l'application du titre VII du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital et la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'une personne qui, dans cette année, est soit une société qui exploite un centre financier international, soit un membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, doivent être déterminées comme si le revenu ou la perte de la personne pour l'année provenant des opérations de tout centre financier international qu'elle exploite, ainsi que sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier provenant des opérations de tout centre financier international que celle-ci exploite, étaient nuls.

## §2. — *Taxe sur le capital*

57. Une société qui, dans une année d'imposition, exploite un centre financier international ou est membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, peut déduire dans le calcul de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), tout montant attribuable aux opérations de ce centre financier international qu'elle a inclus dans ce calcul, autre que le montant prévu à l'article 59, et qui n'y est pas autrement déduit.

58. Lorsque le déficit montré aux états financiers d'une société visée à l'un des articles 1136, 1140, 1141 et 1141.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) pour une année d'imposition est inférieur à celui qui y serait montré si ce n'était des opérations de tout centre financier international que la société exploite directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, la société peut également déduire dans le calcul de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de cette loi, l'excédent :

1<sup>o</sup> du montant qui constituerait ce déficit si l'on ne tenait pas compte des opérations de tout centre financier international que la société ou la société de personnes exploite ; sur

2<sup>o</sup> le montant qu'elle a déduit dans ce calcul en vertu du paragraphe *a* de l'article 1137 de cette loi ou, abstraction faite du présent article et de l'article 57, de l'article 1141.2 de celle-ci.

59. Dans le cas où le déficit montré aux états financiers d'une société visée à l'un des articles 1136, 1140, 1141 et 1141.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) pour une année d'imposition serait nul si ce n'était des opérations de tout centre financier international que la société exploite directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, ou lorsque le montant du surplus, ou des surplus et bénéfices non répartis, de la société montré à ses états financiers pour cette année est inférieur à celui qui y serait montré si ce n'était de ces opérations, la société doit inclure dans le calcul de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de cette loi, le moindre des montants suivants :

1<sup>o</sup> le montant qui constituerait le déficit montré aux états financiers de la société pour l'année si l'on ne tenait compte que des opérations de tout centre financier international que la société ou la société de personnes exploite ;

2<sup>o</sup> l'excédent du montant qui constituerait le montant du surplus, ou des surplus et bénéfices non répartis, de la société montré à ses états financiers pour l'année si l'on ne tenait pas compte des opérations de tout centre financier international que la société ou la société de personnes exploite, sur tout montant à titre de surplus ou de bénéfices non répartis que la société a inclus dans ce calcul en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1136, du paragraphe *c* de l'un des articles 1140 et 1141 ou du paragraphe *d* de l'article 1141.1, selon le cas, de la Loi sur les impôts.

60. Une société ne peut, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition pour l'application de la partie IV de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), déduire la partie d'un montant prévu à l'un des articles 1137, 1141.2 et 1141.2.1 de cette loi, sauf un montant visé à l'article 57, qui est attribuable aux opérations d'un centre financier international qu'elle exploite dans l'année directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes.

61. Une société dont les opérations consistent uniquement à exploiter, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, un centre financier international n'est pas tenue de payer le montant minimum de taxe prévu à l'article 1135 ou au deuxième alinéa de l'article 1167, selon le cas, de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

### §3. — *Crédits d'impôt remboursables*

62. Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui exploite un centre financier international, soit un membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, est réputée, ainsi que le prévoit la section II.6.10 ou II.6.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) lorsque les conditions y prévues sont remplies pour l'année, avoir payé au ministre du Revenu, à la date d'échéance du solde, au sens de l'article 1 de cette loi, qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la partie I de cette loi, le montant établi à son égard pour cette année en vertu de cette section.

§4. — *Déductions à la source*

63. Aucun montant n'est à déduire ou à retenir, en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), à l'égard de la rémunération, pour une période ou partie de période d'une année d'imposition, d'un employé d'une société ou société de personnes exploitant un centre financier international, provenant de son emploi auprès de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° sauf lorsque l'article 104 s'applique pour la période ou partie de période à l'égard de l'employé relativement à cet emploi, un certificat a été délivré conformément à l'un des articles 14 et 15 à l'égard de l'employé relativement à cet emploi et est valide pour cette période ou partie de période ;

2° lorsque l'article 104 s'applique pour la période ou partie de période à l'égard de l'employé relativement à cet emploi, une attestation a été délivrée pour l'année d'imposition précédente conformément à l'un des articles 19 à 21 à l'égard de l'employé relativement à cet emploi et est valide ;

3° l'on peut raisonnablement considérer que les conditions relatives à cet emploi, sur lesquelles le ministre des Finances s'est basé pour délivrer le certificat visé au paragraphe 1° ou l'attestation visée au paragraphe 2°, demeurent sensiblement les mêmes pour la période ou partie de période.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un employé à l'égard duquel s'applique soit le paragraphe 1° du premier alinéa en raison d'un certificat délivré à son égard conformément à l'article 15 relativement à cet emploi, soit le paragraphe 2° du premier alinéa en raison d'une attestation délivrée à son égard conformément à l'un des articles 20 et 21 relativement à cet emploi, le premier alinéa ne s'applique qu'à l'égard de la partie de la rémunération de l'employé qui correspond au tiers de son salaire, au sens de l'article 72, provenant de cet emploi pour la période ou partie de période concernée.

§5. — *Fonds des services de santé du Québec*

64. Ne constitue pas un salaire assujéti à la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) le salaire que verse une société ou société de personnes exploitant un centre financier international à l'un de ses employés de l'entreprise qui constitue ce centre financier international, et qui est attribuable :

1° soit à une période couverte par une attestation valide délivrée conformément à l'un des articles 19 à 21 à l'égard de l'employé relativement à cet emploi ;

2° soit, pour toute autre période, aux fonctions de l'employé auprès de la société ou société de personnes qui sont consacrées aux opérations du centre financier international.

**SECTION III****EMPLOYÉS AFFECTÉS AUX OPÉRATIONS  
D'UN CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL**§1. — *Spécialistes étrangers*

65. Le particulier décrit à l'article 66 peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année, déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de la période de référence établie à son égard en vertu de l'article 69.

Lorsque, dans une année d'imposition, le particulier est membre d'une société de personnes, sa part du revenu ou de la perte de cette dernière pour un exercice financier terminé dans l'année doit, pour l'application du premier alinéa, être considérée comme réalisée durant la partie y visée de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette partie de l'année, et comme réalisée durant l'autre partie de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette autre partie de l'année.

66. Seul a droit à la déduction prévue à l'article 65 pour une année d'imposition donnée un particulier qui satisfait aux exigences suivantes :

1° il est entré en fonction, à un moment donné, à titre d'employé d'une société ou société de personnes donnée exploitant un centre financier international ;

2° immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé de la société ou société de personnes donnée, il ne résidait pas au Canada, ou, si tel n'est pas le cas, il a commencé à y résider à un moment quelconque de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure pour y implanter un centre financier international et les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le particulier a travaillé, à compter de ce moment jusqu'à celui où est remplie la condition prévue au sous-paragraphe *c*, exclusivement ou presque exclusivement pour une personne ou société de personnes ;

*b)* pour toute partie de la période visée au sous-paragraphe *a*, il détient une attestation valide délivrée à son égard conformément à l'article 19 relativement à cette implantation ;

*c)* il est entré en fonction, dans les 12 mois qui suivent ce moment, à titre d'employé de la société ou société de personnes donnée qui exploite le centre financier international qu'il a implanté ;

3° il a travaillé, à compter du moment donné jusqu'à un moment quelconque de l'année donnée, exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou société de personnes donnée ;

4<sup>o</sup> pour toute partie de la période débutant au moment donné et se terminant à un moment quelconque de l'année donnée, il détient une attestation valide délivrée à son égard conformément à l'article 19 relativement à cet emploi.

Pour l'application du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, l'entreprise qui se rapporte à une attestation y visée doit constituer un centre financier international de la société ou société de personnes donnée.

67. Pour l'application de l'article 66, lorsque le particulier réside au Canada, d'une part, immédiatement avant la conclusion d'un nouveau contrat d'emploi, subséquent à celui conclu auprès de la société ou société de personnes donnée et visé à cet article, auprès d'un employeur qui est la société ou société de personnes donnée ou une autre société ou société de personnes exploitant un centre financier international et, d'autre part, immédiatement avant son entrée en fonction auprès de cet employeur en vertu du nouveau contrat d'emploi :

1<sup>o</sup> le nouveau contrat d'emploi est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct du contrat d'emploi conclu auprès de la société ou société de personnes donnée et visé à cet article 66, ou de tout contrat d'emploi subséquent à ce dernier mais antérieur au nouveau contrat d'emploi et conclu auprès d'une société ou société de personnes exploitant un centre financier international ;

2<sup>o</sup> lorsque l'employeur est l'autre société ou société de personnes, celle-ci est réputée ne pas être une société ou société de personnes distincte de la société ou société de personnes donnée, ou d'une autre société ou société de personnes exploitant un centre financier international et ayant employé le particulier en vertu d'un contrat d'emploi postérieur à celui conclu auprès de la société ou société de personnes donnée et visé à cet article 66 mais antérieur au nouveau contrat d'emploi ;

3<sup>o</sup> pour la période, le cas échéant, où le particulier est à l'emploi à la fois de la société ou société de personnes donnée et de l'autre société ou société de personnes :

a) les règles prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ne s'appliquent que pour la partie de cette période où l'ensemble des activités des centres financiers internationaux de ces sociétés ou sociétés de personnes est regroupé dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;

b) la condition prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66 doit être remplie auprès de chacune de ces sociétés ou sociétés de personnes relativement à son centre financier international.

68. Pour l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66, le particulier qui, à un moment quelconque, travaille exclusivement ou presque exclusivement pour un ensemble de sociétés ou sociétés de personnes exploitant chacune un centre financier international, y compris la société ou société de personnes donnée visée à cet article, est réputé, sauf dans la mesure où l'article 67 s'applique, travailler à ce moment exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou société de personnes donnée si, à ce moment :

1<sup>o</sup> d'une part, l'ensemble des activités de ces centres financiers internationaux est regroupé dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal;

2<sup>o</sup> d'autre part, la condition prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66 est remplie auprès de chacune de ces sociétés ou sociétés de personnes relativement à son centre financier international.

69. La période de référence à l'égard d'un particulier décrit à l'article 66 est la période, à la fois :

1<sup>o</sup> qui débute au premier en date des jours suivants :

a) le jour où le particulier est entré en fonction, ou, lorsque l'article 67 s'applique, est entré en fonction pour la première fois, auprès de la société ou société de personnes donnée visée à l'article 66;

b) le jour où, le cas échéant, il a commencé à résider au Canada pour y implanter un centre financier international;

2<sup>o</sup> tout au long de laquelle :

a) d'une part, le particulier travaille à l'implantation d'un centre financier international, ou est à l'emploi d'une société ou société de personnes exploitant un tel centre;

b) d'autre part, les conditions suivantes sont remplies :

i. celles prévues aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66, lorsque le particulier travaille à l'implantation d'un centre financier international;

ii. celles prévues aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66, lorsque le particulier est à l'emploi d'une société ou société de personnes exploitant un centre financier international;

3<sup>o</sup> qui, avec toute période antérieure établie à l'égard du particulier en vertu du présent article ou des règlements édictés en vertu du premier alinéa de l'article 737.16 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), tels qu'ils se lisaient pour une année d'imposition commençant au plus tard le 20 décembre 1999, n'excède pas 60 mois.

70. Pour l'application du titre VII du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte et la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'un particulier qui, pour cette année, bénéficie de la déduction prévue à l'article 65, doivent être déterminées comme si tout revenu

qu'il a réalisé au cours de la période de référence établie à son égard en vertu de l'article 69, ainsi que toute perte qu'il a subie au cours de cette période, étaient nuls.

§2. — *Autres employés*

71. Un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société ou société de personnes donnée exploitant un centre financier international peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le tiers de la partie de son salaire pour l'année provenant de cet emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée établie à son égard en vertu de l'article 73 relativement à la société ou société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans la période de référence établie à l'égard du particulier en vertu de l'article 69.

72. Dans l'article 71, le salaire d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'un emploi désigne son revenu pour l'année provenant de cet emploi, calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et en tenant compte de toute déduction prévue à la section III du chapitre III de ce titre II.

73. Pour l'application de l'article 71, est une période visée à l'égard d'un particulier relativement à une société ou société de personnes donnée, une période donnée qui est comprise dans une année civile donnée et pour laquelle les conditions suivantes sont réunies :

1<sup>o</sup> le particulier a travaillé tout au long de la période donnée exclusivement ou presque exclusivement :

*a)* soit pour la société ou société de personnes donnée ;

*b)* soit pour un ensemble de sociétés ou sociétés de personnes exploitant chacune un centre financier international, y compris la société ou société de personnes donnée, lorsque l'ensemble des activités de ces centres financiers internationaux est regroupé dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;

2<sup>o</sup> le particulier détient une attestation valide, couvrant toute la période donnée, délivrée à son égard à chaque société ou société de personnes qui est soit la société ou société de personnes donnée, soit, le cas échéant, l'une des autres sociétés ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>, relativement à son emploi auprès de cette société ou société de personnes :

*a)* soit conformément à l'article 20 ;

*b)* soit conformément à l'article 21, lorsqu'il s'agit d'un particulier, à la fois :

i. qui a été à l'emploi de cette société ou société de personnes depuis le 31 mars 1998 jusqu'à la fin de la période donnée;

ii. qui aurait eu droit, si les dispositions du titre VII.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) s'étaient lues pour l'année d'imposition 1998 comme elles se lisaient pour l'année d'imposition 1997, à une déduction en vertu de l'article 737.16.1 de cette loi pour l'année d'imposition 1998 relativement à sa rémunération provenant de cet emploi pour une période comprenant le 31 mars 1998;

iii. dont les fonctions auprès de cette société ou société de personnes ont été consacrées, en tout temps du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 décembre 1998, dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations du centre financier international de cette société ou société de personnes dans le cadre duquel il était employé le 31 mars 1998;

3° l'entreprise à laquelle se rapporte l'attestation visée au paragraphe 2° constitue tout au long de la période donnée un centre financier international de la société ou société de personnes y visée.

## **SECTION IV**

### **AUTRE DISPOSITION**

74. Le présent chapitre constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

#### **LOI SUR LES IMPÔTS**

75. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 26 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « centre financier international » par la suivante :

« centre financier international » a le sens que lui donne l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 20 décembre 1999.

76. 1. L'article 733.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 733.0.1. Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital, de la perte agricole restreinte ou de la perte comme membre à responsabilité limitée à

l'égard d'une société de personnes d'un contribuable pour une année d'imposition, les règles prévues aux articles 56 et 70 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) s'appliquent également. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 733.0.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998, il doit se lire comme suit :

« 733.0.1. Pour l'application du présent titre, la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte et la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes d'un contribuable pour une année d'imposition doivent être déterminées comme si :

*a)* dans le cas d'un contribuable qui est une personne visée à l'article 737.14, son revenu ou sa perte pour l'année provenant des opérations de tout centre financier international qu'il opère, ainsi que sa part du revenu ou de la perte d'une société de personnes, pour un exercice financier se terminant dans l'année, provenant des opérations de tout centre financier international que celle-ci opère, étaient nuls ;

*b)* dans le cas d'un contribuable qui est un particulier visé à l'article 737.15, tout revenu qu'il a réalisé au cours de la période prescrite à son égard pour l'application du premier alinéa de l'article 737.16, ainsi que toute perte qu'il a subie au cours de cette période, étaient nuls. ».

77. 1. Le chapitre I du titre VII.2 du livre IV de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 737.13 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique après le 31 décembre 1997, il doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

« 737.13. Dans le présent titre, l'expression :

« activités de support administratif » a le sens que donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) à l'expression « support administratif » ;

« centre financier international » désigne une entreprise ou partie d'entreprise, à la fois :

- a) qui est exploitée par une société ou société de personnes ;
- b) dont la totalité des activités portent sur des transactions financières internationales admissibles, au sens des articles 7 et 8 de la Loi sur les centres financiers internationaux ;
- c) dont toute la gestion des activités permettant la réalisation de ces transactions est conduite sur le territoire de la Ville de Montréal ;
- d) dont les activités sont regroupées dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;
- e) à l'égard de laquelle la société ou société de personnes tient une comptabilité distincte pour ses affaires y attribuables ;
- f) à l'égard de laquelle la société ou société de personnes détient un certificat valide délivré par le ministre des Finances. ».

4. Malgré le paragraphe 3 :

1<sup>o</sup> la définition de l'expression « activités de support administratif » prévue à l'article 737.13 de cette loi, que le paragraphe 3 édicte, doit se lire en y remplaçant « que donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) à l'expression « support administratif » » par :

a) lorsqu'elle s'applique avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, « que lui donnent les règlements édictés en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « centre financier international », tels qu'ils se lisent le 1<sup>er</sup> avril 1998 » ;

b) lorsqu'elle s'applique après le 31 mars 1998 et avant le 20 décembre 1999, « que lui donnent les règlements édictés en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « centre financier international » » ;

2<sup>o</sup> les paragraphes *a*, *e* et *f* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13 de cette loi, que le paragraphe 3 édicte, ne s'appliquent, lorsqu'ils réfèrent à une société de personnes, qu'à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 23 juin 1998 ;

3<sup>o</sup> lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13 de cette loi, que le paragraphe 3 édicte, s'applique avant le 20 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant « transactions financières internationales admissibles, au sens des articles 7 et 8 de la Loi sur les centres financiers internationaux » par les mots « transactions internationales prescrites » ;

4<sup>o</sup> lorsque le paragraphe *d* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13 de cette loi, que le paragraphe 3 édicte, s'applique avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, il doit se lire comme suit :

« *d*) dont les activités sont regroupées dans un lieu distinct de celui où, s'il y a lieu, sont conduites les autres activités de la société ; ».

5. De plus, lorsque l'article 737.13.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique, après le 31 décembre 1997 :

1<sup>o</sup> à une année d'imposition qui se termine après cette date et avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots « au premier alinéa de » par le mot « à » et, après le 31 mars 1998, les mots « le lieu distinct visé » par les mots « le lieu visé » ;

2<sup>o</sup> à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 23 juin 1998, il doit, sous réserve du paragraphe 6, se lire comme suit :

« 737.13.1. Les conditions prévues aux paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13 à l'égard d'un centre financier international d'une société ou société de personnes ne sont pas considérées ne pas être remplies du seul fait que, dans le cas d'une transaction prescrite, cette dernière a été initiée par un client qui, pour ce faire, s'est présenté à un bureau ou à une succursale de la société ou société de personnes autre que le lieu visé à ce paragraphe *d* à l'égard de ce centre. ».

6. Malgré le paragraphe 5, lorsque l'article 737.13.1 de cette loi, que le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 5 édicte, s'applique avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots « le lieu visé » par les mots « le lieu distinct visé ».

78. 1. L'article 737.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 737.14. Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui opère un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, opère un tel centre, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 52 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 737.14 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique :

1<sup>o</sup> après le 31 décembre 1997, à une année d'imposition qui se termine après cette date et avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, les mots « au premier alinéa de » par le mot « à » et, après le 31 mars 1998, les mots « le lieu distinct » par les mots « situé dans le lieu »;

2<sup>o</sup> à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998, il doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

« 737.14. Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui opère un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, opère un tel centre, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun est soit son revenu pour cette année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle opère, soit sa part du revenu de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes opère ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est soit sa perte pour cette année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle opère, soit sa part de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier provenant des opérations d'un centre financier international que la société de personnes opère.

Lorsque, conformément au paragraphe 3 de l'article 33.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), la personne a désigné pour l'année un bureau ou une succursale situé sur le territoire de la Ville de Montréal comme lieu d'exploitation d'un centre bancaire international et que ce bureau ou cette succursale est, sauf en ce qui a trait à la conduite de transactions autres que les transactions financières internationales admissibles visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13, situé dans le lieu visé au paragraphe *d* de cette définition à l'égard d'un centre financier international que la personne opère, les ensembles visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa doivent être établis comme si :

a) d'une part, la personne avait un revenu pour l'année provenant des opérations de ce centre financier international égal au plus élevé de son revenu autrement déterminé pour l'année provenant de ces opérations et du montant au titre de revenu qui, à l'égard de ce centre bancaire international et conformément à cet article 33.1, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

b) d'autre part, lorsque le montant déterminé au paragraphe *a* est supérieur à zéro, la perte, le cas échéant, pour l'année provenant des opérations de ce centre financier international était nulle.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la personne y visée est un particulier auquel s'applique l'article 737.16 pour l'année, et que l'exercice financier de la société de personnes qui opère un centre financier international et dont il est membre à la fin de cet exercice financier se termine au cours de la partie, comprise dans l'année, de la période prescrite à son égard pour l'application du premier alinéa de cet article 737.16, sa part du revenu ou de la perte, selon le cas, de la société de personnes pour cet exercice financier est réputée nulle. ».

4. Malgré le paragraphe 3, l'article 737.14 de cette loi, que le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 3 édicte, doit se lire en y remplaçant, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* :

1<sup>o</sup> lorsqu'il s'applique avant le 1<sup>er</sup> avril 1998, les mots « transactions financières internationales admissibles visées au » et « situé dans le lieu » par, respectivement, les mots « transactions internationales prescrites pour l'application du » et « le lieu distinct » ;

2<sup>o</sup> lorsqu'il s'applique après le 31 mars 1998 et avant le 20 décembre 1999, les mots « transactions financières internationales admissibles visées au » par les mots « transactions internationales prescrites pour l'application du ».

79. 1. L'article 737.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 737.15 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1997, il doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire :

1<sup>o</sup> en y remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, le mot « financières » par « financières, y compris en matière d'assurance, » s'il s'agit de l'année d'imposition 1998, et en y supprimant ce paragraphe *a* s'il s'agit d'une année d'imposition subséquente ;

2<sup>o</sup> en y remplaçant les paragraphes *b* à *f* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) qui est entré en fonction, à un moment donné, à titre d'employé d'une société ou société de personnes donnée opérant un centre financier international ;

«c) qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé de la société ou société de personnes donnée, ne résidait pas au Canada, ou qui, si tel n'est pas le cas, a commencé à y résider à un moment quelconque de l'année d'imposition visée au premier alinéa ou d'une année d'imposition antérieure pour y implanter un centre financier international et satisfait aux conditions suivantes :

i. il a travaillé, à compter de ce moment jusqu'à celui où est remplie la condition prévue au sous-paragraphe iii, exclusivement ou presque exclusivement pour une personne ou société de personnes ;

ii. ses fonctions, pour la période visée au sous-paragraphe i, auprès de la personne ou société de personnes visée à ce sous-paragraphe, ont été consacrées :

1<sup>o</sup> avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, exclusivement ou presque exclusivement à une telle implantation ;

2<sup>o</sup> après le 31 décembre 1997 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, dans une proportion d'au moins 75 % à une telle implantation ;

3<sup>o</sup> après le 31 décembre 1998, dans une proportion d'au moins 75 % à une telle implantation, tel que confirmé par le ministre des Finances dans l'attestation prévue au paragraphe *f*;

iii. il est entré en fonction, dans les 12 mois qui ont suivi ce moment, à titre d'employé de la société ou société de personnes donnée qui opère le centre financier international qu'il a implanté ;

«d) qui a travaillé, à compter du moment donné jusqu'à un moment quelconque de l'année d'imposition visée au premier alinéa, exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou société de personnes donnée ;

«e) qui, à compter du moment donné jusqu'à un moment quelconque de l'année d'imposition visée au premier alinéa, est un particulier dont les fonctions auprès de la société ou société de personnes donnée ont été consacrées :

i. pour la partie de cette période qui est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1998, exclusivement ou presque exclusivement aux opérations du centre financier international ;

ii. pour la partie de cette période qui est postérieure au 31 décembre 1997 mais antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1999 :

1<sup>o</sup> soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations du centre financier international, autres que, après le 31 mars 1998, des activités de support administratif ;

2° soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations du centre financier international, lorsque le particulier faisait partie du personnel de la société ou société de personnes donnée qui était affecté à la direction et à la conception des activités de support administratif effectuées par elle dans le cadre des opérations du centre financier international ou qui avait des connaissances spécifiques en matière d'activités de support administratif et était affecté au démarchage de clientèle relativement à de telles activités effectuées par elle dans le cadre de ces opérations ;

iii. pour la partie de cette période qui est postérieure au 31 décembre 1998, tel que confirmé par le ministre des Finances dans l'attestation prévue au paragraphe *f* :

1° soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise ou partie d'entreprise de la société ou société de personnes donnée, à l'égard de laquelle était valide un certificat visé au paragraphe *f* de la définition de l'expression «centre financier international» prévue à l'article 737.13, autres que des activités de support administratif ;

2° soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise ou partie d'entreprise décrite au sous-paragraphe 1°, lorsque le particulier faisait partie du personnel de la société ou société de personnes donnée qui était affecté à la direction et à la conception des activités de support administratif effectuées par elle dans le cadre des opérations de cette entreprise ou partie d'entreprise ou qui avait des connaissances spécifiques en matière d'activités de support administratif et était affecté au démarchage de clientèle relativement à de telles activités effectuées par elle dans le cadre de ces opérations ; et

«*f*) qui détient une attestation valide, confirmant notamment que, lorsque l'année d'imposition visée au premier alinéa est postérieure à l'année d'imposition 1998, le particulier est spécialisé dans le domaine des transactions financières, y compris en matière d'assurance, internationales, délivrée par le ministre des Finances pour l'année d'imposition visée au premier alinéa, dont la demande a été soumise à ce dernier par la société ou société de personnes donnée, ou par l'autre société ou société de personnes visée au troisième alinéa, selon le cas, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivant cette année d'imposition ou, si cette dernière est l'année d'imposition 1998 et que le particulier faisait partie de son personnel décrit au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e*, le 29 février 2000.» ;

3° en y supprimant le paragraphe *g* du deuxième alinéa ;

4° en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du deuxième alinéa, lorsque le particulier réside au Canada, d'une part, immédiatement avant la conclusion d'un nouveau contrat d'emploi, subséquent à celui conclu auprès de la société ou société de personnes donnée et visé au deuxième alinéa, auprès d'un employeur qui est la société ou société de personnes donnée ou une autre société ou société de personnes

opérant un centre financier international et, d'autre part, immédiatement avant son entrée en fonction auprès de cet employeur en vertu du nouveau contrat d'emploi :

a) le nouveau contrat d'emploi est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct du contrat d'emploi conclu auprès de la société ou société de personnes donnée et visé au deuxième alinéa, ou de tout contrat d'emploi subséquent à ce dernier mais antérieur au nouveau contrat d'emploi et conclu auprès d'une société ou société de personnes opérant un centre financier international ;

b) lorsque l'employeur est l'autre société ou société de personnes, celle-ci est réputée ne pas être une société ou société de personnes distincte de la société ou société de personnes donnée, ou d'une autre société ou société de personnes opérant un centre financier international et ayant employé le particulier en vertu d'un contrat d'emploi postérieur à celui conclu auprès de la société ou société de personnes donnée et visé au deuxième alinéa mais antérieur au nouveau contrat d'emploi ;

c) pour la période, le cas échéant, où, après le 31 décembre 1997, le particulier est à l'emploi à la fois de la société ou société de personnes donnée et de l'autre société ou société de personnes :

i. les règles prévues aux paragraphes *a* et *b* ne s'appliquent que pour la partie de cette période où l'ensemble des activités des centres financiers internationaux de ces sociétés ou sociétés de personnes est regroupé dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;

ii. la condition prévue au paragraphe *e* du deuxième alinéa doit être remplie auprès de chacune de ces sociétés ou sociétés de personnes relativement à son centre financier international. » ;

5° en y additionnant, après le troisième alinéa, les suivants :

« Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa, le particulier qui, à un moment quelconque postérieur au 31 décembre 1997, travaille exclusivement ou presque exclusivement pour un ensemble de sociétés ou sociétés de personnes opérant chacune un centre financier international, y compris la société ou société de personnes donnée, est réputé, sauf dans la mesure où le troisième alinéa s'applique, travailler à ce moment exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou société de personnes donnée si, à ce moment :

a) d'une part, l'ensemble des activités de ces centres financiers internationaux est regroupé dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;

b) d'autre part, la condition prévue au paragraphe *e* du deuxième alinéa est remplie auprès de chacune de ces sociétés ou sociétés de personnes relativement à son centre financier international.

«Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *e* du deuxième alinéa, l'entreprise ou partie d'entreprise y visée doit constituer un centre financier international de la société ou société de personnes donnée.».

4. Malgré le paragraphe 3, lorsque l'article 737.15 de cette loi, tel que modifié par ce paragraphe, s'applique avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots «ou société de personnes» et «ou sociétés de personnes».

80. 1. Les articles 737.16 et 737.16.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«737.16. Un particulier décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 65 de cette loi.

«737.16.1. Un particulier décrit à l'article 71 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de cet article.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 737.16.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1997, il doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

«737.16.1. Un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société ou société de personnes donnée opérant un centre financier international peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le tiers de la partie de son salaire admissible pour l'année provenant de cet emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée établie à son égard, relativement à la société ou société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans la période prescrite à son égard pour l'application du premier alinéa de l'article 737.16.

Toutefois, la déduction prévue au premier alinéa n'est permise pour une année d'imposition donnée que si le particulier détient une attestation valide, délivrée à cet effet par le ministre des Finances pour l'année donnée à l'égard de cet emploi, dont la demande a été soumise à ce dernier par la société ou société de personnes donnée au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivant l'année donnée ou, si l'année donnée est l'année d'imposition 1998 et que le particulier faisait partie de son personnel décrit au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «période visée» prévue au troisième alinéa, le 29 février 2000.

Dans le présent article, l'expression :

« période visée » à l'égard d'un particulier, relativement à une société ou société de personnes donnée, désigne une période donnée qui est comprise dans une année civile donnée et tout au long de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier travaille exclusivement ou presque exclusivement :

i. soit pour la société ou société de personnes donnée ;

ii. soit pour un ensemble de sociétés ou sociétés de personnes opérant chacune un centre financier international, y compris la société ou société de personnes donnée, lorsque l'ensemble des activités de ces centres financiers internationaux est regroupé dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;

b) lorsque l'année civile donnée est l'année civile 1998, les fonctions du particulier auprès de chaque société ou société de personnes qui est soit la société ou société de personnes donnée, soit, le cas échéant, l'une des autres sociétés ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe ii du paragraphe a :

i. soit sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'un centre financier international de la société ou société de personnes, lorsque le particulier fait partie du personnel de la société ou société de personnes qui est affecté à la direction et à la conception des activités de support administratif effectuées par elle dans le cadre des opérations de ce centre financier international ou qui a des connaissances spécifiques en matière d'activités de support administratif et est affecté au démarchage de clientèle relativement à de telles activités effectuées par elle dans le cadre de ces opérations ;

ii. soit, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard de l'emploi du particulier auprès de la société ou société de personnes, consistent dans une proportion d'au moins 75 % en l'une ou plusieurs des activités suivantes effectuées dans le cadre des opérations d'un centre financier international de la société ou société de personnes :

1<sup>o</sup> effectuer des transactions, appelées « transactions internationales visées » dans les sous-paragraphe 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, qui sont des transactions internationales mentionnées au paragraphe b de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13 mais qui ne sont pas des activités de support administratif ;

2<sup>o</sup> assister, par des compétences spécifiques en matière de transactions internationales mentionnées au paragraphe b de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13, un particulier qui effectue des transactions internationales visées ;

3° diriger ou superviser les activités d'un particulier qui effectue des transactions internationales visées ;

iii. soit, pour la partie, le cas échéant, de la période donnée qui est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1998 et tout au long de laquelle les conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii ne sont pas remplies à l'égard de l'emploi du particulier auprès de la société ou société de personnes, sont consacrées exclusivement ou presque exclusivement aux opérations d'un centre financier international de la société ou société de personnes ;

iv. soit, pour la partie, le cas échéant, de la période donnée qui est postérieure au 31 mars 1998 et tout au long de laquelle les conditions prévues aux sous-paragraphes i et ii ne sont pas remplies à l'égard de l'emploi du particulier auprès de la société ou société de personnes, sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'un centre financier international de la société ou société de personnes, lorsqu'il s'agit d'un particulier, à la fois :

1° qui est à l'emploi de la société ou société de personnes depuis le 31 mars 1998 jusqu'à la fin de cette partie de la période donnée ;

2° qui, si les dispositions du présent titre se lisaient pour l'année d'imposition 1998 comme elles se lisaient pour l'année d'imposition 1997, aurait droit à une déduction en vertu du présent article pour l'année d'imposition 1998 relativement à sa rémunération provenant de cet emploi pour une période comprenant le 31 mars 1998 ;

3° dont les fonctions auprès de la société ou société de personnes sont consacrées aux opérations de ce centre financier international dans une proportion d'au moins 75 % en tout temps du 1<sup>er</sup> avril 1998 jusqu'à la fin de cette partie de la période donnée ;

c) lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 1998, les fonctions du particulier auprès de chaque société ou société de personnes qui est soit la société ou société de personnes donnée, soit, le cas échéant, l'une des autres sociétés ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe ii du paragraphe a :

i. soit, tel que confirmé par le ministre des Finances dans l'attestation prévue au deuxième alinéa à l'égard de l'emploi du particulier auprès de la société ou société de personnes, sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise ou partie d'entreprise de la société ou société de personnes, à l'égard de laquelle est valide un certificat visé au paragraphe f de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13, lorsque le particulier fait partie du personnel de la société ou société de personnes qui est affecté à la direction et à la conception des activités de support administratif effectuées par elle dans le cadre des opérations de cette entreprise ou partie d'entreprise ou qui a des

connaissances spécifiques en matière d'activités de support administratif et est affecté au démarchage de clientèle relativement à de telles activités effectuées par elle dans le cadre de ces opérations ;

ii. soit, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard de l'emploi du particulier auprès de la société ou société de personnes, et tel que confirmé par le ministre des Finances dans l'attestation prévue au deuxième alinéa à l'égard de cet emploi, consistent dans une proportion d'au moins 75 % en l'une ou plusieurs des activités décrites aux sous-paragraphe 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe b effectuées dans le cadre des opérations de l'entreprise ou partie d'entreprise décrite au sous-paragraphe i ;

iii. soit, pour la partie, le cas échéant, de la période donnée tout au long de laquelle les conditions prévues aux sous-paragraphe i et ii ne sont pas remplies à l'égard de l'emploi du particulier auprès de la société ou société de personnes, sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise ou partie d'entreprise décrite au sous-paragraphe i, lorsqu'il s'agit d'un particulier, à la fois :

1<sup>o</sup> qui a été à l'emploi de la société ou société de personnes depuis le 31 mars 1998 jusqu'à la fin de cette partie de la période donnée ;

2<sup>o</sup> qui, si les dispositions du présent titre s'étaient lues pour l'année d'imposition 1998 comme elles se lisaient pour l'année d'imposition 1997, aurait eu droit à une déduction en vertu du présent article pour l'année d'imposition 1998 relativement à sa rémunération provenant de cet emploi pour une période comprenant le 31 mars 1998 ;

3<sup>o</sup> dont les fonctions auprès de la société ou société de personnes ont été consacrées aux opérations de cette entreprise ou partie d'entreprise dans une proportion d'au moins 75 % en tout temps du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 décembre 1998 et, tel que confirmé par le ministre des Finances dans l'attestation prévue au deuxième alinéa à l'égard de l'emploi du particulier auprès de cette société ou société de personnes, du 1<sup>er</sup> janvier 1999 jusqu'à la fin de cette partie de la période donnée ;

« salaire admissible » d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'un emploi désigne son revenu pour l'année provenant de cet emploi, calculé avant toute déduction en vertu du chapitre III du titre II du livre III, à l'exclusion d'une déduction permise à la section III de ce chapitre.

Pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression « période visée » prévue au troisième alinéa, l'entreprise ou partie d'entreprise y visée d'une société ou société de personnes doit constituer à chaque moment de la période donnée un centre financier international de cette société ou société de personnes. ».

4. Malgré le paragraphe 3, lorsque l'article 737.16.1 de cette loi, que ce paragraphe édicte, s'applique avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y supprimant, partout où ils se trouvent, les mots «ou société de personnes» et «ou sociétés de personnes».

81. 1. L'article 737.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

«737.17. Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui opère un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, opère un tel centre, doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 55 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 737.17 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998, il doit se lire comme suit :

«737.17. Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui opère un centre financier international, soit membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, opère un tel centre, doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant égal à l'excédent de l'ensemble déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.14, sur celui déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe *a* de cet alinéa.

Toutefois, le montant déterminé en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une personne ne doit en aucun cas être supérieur à son revenu pour l'année, calculé sans tenir compte de tout revenu ou toute perte provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle, ou la société de personnes, opère dans l'année ou l'exercice financier, selon le cas.».

82. 1. L'article 737.18 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «737.15» par «737.16»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «l'article 737.16» par «l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86)»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes *b* à *e*.1, de «l'article 737.16» par «l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux»;

4° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe *f*, de «période prescrite établie à l'égard du particulier et visée au premier alinéa de l'article 737.16» ou de «période prescrite établie à son égard et visée au premier alinéa de l'article 737.16», par «période de référence établie à l'égard du particulier en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de «période prescrite à son égard aux fins du premier alinéa de l'article 737.16» par «période de référence établie à son égard en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

83. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de l'expression «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise», de «l'article 737.16» par «l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86)»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe viii du paragraphe *d* de la définition de l'expression «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise», de «l'article 737.28» par «l'un des articles 737.14 et 737.28»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise», de «l'article 737.16» par «l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

84. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de «, II.6.8 et II.6.9» par «et II.6.8 à II.6.11»;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) un contribuable qui est soit une société qui opère un centre financier international dans une année d'imposition, soit membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et au cours duquel la société de personnes opère un tel centre, ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu du présent

chapitre, autre qu'un montant qu'il est réputé avoir ainsi payé pour l'année en vertu de l'une des sections II.6.8 à II.6.11, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés par lui ou par la société de personnes dans le cadre des opérations de ce centre financier international. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1 de cette loi, tels que modifiés par ce sous-paragraphe, s'appliquent avant le 31 décembre 1998, ils doivent se lire en y remplaçant « II.6.11 » par « II.6.10 ».

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1 de cette loi, que ce sous-paragraphe édicte, s'applique :

1<sup>o</sup> à une telle année d'imposition qui se termine avant le 24 juin 1998, il doit se lire comme suit :

« *c*) un contribuable qui opère un centre financier international dans une année d'imposition ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu du présent chapitre, autre qu'un montant qu'il est réputé avoir ainsi payé pour l'année en vertu de l'une des sections II.6.8 à II.6.10, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés par lui dans le cadre des opérations de ce centre financier international. » ;

2<sup>o</sup> avant le 31 décembre 1998, à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant « II.6.11 » par « II.6.10 ».

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.101, édicté par l'article 218 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

## « SECTION II.6.10

### « CRÉDIT POUR DÉPENSES DE DÉMARCHAGE

#### « §1. — *Interprétation et généralités*

« 1029.8.36.102. Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87,

si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section;

«contribuable exclu» désigne l'une des personnes suivantes :

*a)* une personne qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

*b)* une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

*c)* une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne mentionnée à l'un des paragraphes *a* et *b* ;

«dépense de démarchage admissible» d'une société ou société de personnes opérant un centre financier international, pour une année d'imposition ou un exercice financier, désigne une dépense, raisonnable dans les circonstances, qui, à la fois :

*a)* est, dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, mais après le 31 mars 1998 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, engagée par la société ou société de personnes dans le cadre des opérations du centre financier international ;

*b)* est reliée à une activité de démarchage que la société ou société de personnes a menée, par l'intermédiaire de l'un de ses employés, auprès d'une personne qui ne réside pas au Canada, et correspond à l'un des frais suivants :

i. les frais de transport de l'employé, du Canada vers un autre pays ou d'un pays autre que le Canada vers le Canada ;

ii. les frais de transport et d'hébergement de l'employé pour la période au cours de laquelle il séjourne hors du Canada et y mène l'activité de démarchage ;

iii. les frais de nourriture ou de boissons consommées, au cours de la période visée au sous-paragraphe ii, par l'employé ou par la personne, ou un employé ou autre représentant de la personne, auprès de laquelle l'employé mène l'activité de démarchage ;

«revenu brut admissible» d'une société ou société de personnes opérant un centre financier international, pour une année d'imposition ou un exercice financier, provenant d'une transaction financière internationale visée, désigne le revenu brut de la société ou société de personnes provenant de cette transaction pour la partie, comprise dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, de la période prévue, à l'égard de cette transaction, au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «transaction financière internationale visée», mais ne comprend pas, lorsque la transaction a été effectuée pour le compte d'un groupe de personnes visé à ce paragraphe *b*,

la partie de ce revenu brut que l'on peut raisonnablement attribuer à tout membre de ce groupe de personnes qui est soit une personne qui réside au Canada, soit une personne qui n'y réside pas et à l'égard de laquelle la condition prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de cette définition n'est pas remplie ;

« transaction financière internationale visée » effectuée par une société ou société de personnes opérant un centre financier international désigne une transaction financière internationale admissible, au sens des articles 7 et 8 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), qui, à la fois :

*a*) est reliée à une activité de démarchage menée antérieurement par la société ou société de personnes ;

*b*) est effectuée par la société ou société de personnes, après le 31 mars 1998 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, dans le cadre des opérations du centre financier international, pour le compte d'une personne donnée qui ne réside pas au Canada ou d'un groupe de personnes qui comprend au moins une personne qui ne réside pas au Canada :

i. d'une part, en vertu d'une entente de fourniture de services dont la durée est d'au moins un an ;

ii. d'autre part, au cours de la période de un an débutant à la date d'entrée en vigueur de l'entente visée au sous-paragraphe i ;

*c*) constitue un type d'activité qui :

i. dans le cas de la personne donnée visée au paragraphe *b*, n'a jamais été exercé pour le compte de celle-ci, ni par la société ou société de personnes ni par une personne ayant un lien de dépendance avec elle, au cours de la partie, antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'entente visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b*, de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle cette entente est entrée en vigueur et des trois années d'imposition précédentes, ou de la partie, antérieure à la date d'entrée en vigueur de cette entente, de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel cette entente est entrée en vigueur et des trois exercices financiers précédents, selon le cas ;

ii. dans le cas du groupe de personnes visé au paragraphe *b*, remplirait, à l'égard d'au moins un membre de ce groupe de personnes qui est une personne qui ne réside pas au Canada, la condition prévue au sous-paragraphe i si ce sous-paragraphe se lisait en y remplaçant les renvois à la personne donnée visée au paragraphe *b* par un renvoi à ce membre.

« 1029.8.36.103. Pour l'application de la présente section, à moins que le contexte ne s'y oppose, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes d'un montant quelconque est égale à la proportion de ce montant représentée par le

rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

«§2. — *Crédit*

« 1029.8.36.104. Une société opérant un centre financier international dans une année d'imposition, qui effectue au cours de cette année une transaction financière internationale visée et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 50 % de l'excédent :

i. de l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de démarchage admissible de la société pour l'année ou l'une des deux années d'imposition précédentes ; sur

ii. 200 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour l'une des deux années d'imposition précédentes visées au sous-paragraphe i, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour l'une de ces années d'imposition précédentes si l'on n'avait tenu compte d'aucune dépense de démarchage admissible de la société pour ces deux années d'imposition précédentes ni d'aucun remboursement visé à l'article 1029.8.36.111 relatif à une telle dépense de démarchage admissible de la société ;

b) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun est le revenu brut admissible de la société, pour l'année, provenant d'une transaction financière internationale visée ;

c) sous réserve de l'article 1029.8.36.106, 75 000 \$.

« 1029.8.36.105. Lorsqu'une société de personnes opérant un centre financier international dans un exercice financier effectue au cours de celui-ci une transaction financière internationale visée, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui

lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 50 % de l'excédent :

i. de l'ensemble des montants dont chacun représente sa part, pour l'exercice financier, d'une dépense de démarchage admissible de la société de personnes pour l'exercice financier ou l'un des deux exercices financiers précédents ; sur

ii. sa part, pour l'exercice financier, de 200 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant qu'un membre de la société de personnes à la fin de l'un des deux exercices financiers précédents visés au sous-paragraphe i est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article, relativement à cet exercice financier précédent, pour son année d'imposition dans laquelle celui-ci se termine, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant qu'un membre de la société de personnes à la fin de l'un des deux exercices financiers précédents visés au sous-paragraphe i aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article, relativement à cet exercice financier précédent, pour son année d'imposition dans laquelle celui-ci se termine si l'on n'avait tenu compte d'aucune dépense de démarchage admissible de la société de personnes pour ces deux exercices financiers précédents ni d'aucun remboursement visé à l'un des articles 1029.8.36.112 et 1029.8.36.113 relatif à une telle dépense de démarchage admissible de la société de personnes ;

b) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente sa part, pour l'exercice financier, du revenu brut admissible de la société de personnes pour l'exercice financier provenant d'une transaction financière internationale visée ;

c) sous réserve de l'article 1029.8.36.106, sa part, pour l'exercice financier, de 75 000 \$.

« 1029.8.36.106. Lorsque l'année d'imposition visée à l'article 1029.8.36.104 d'une société, ou l'exercice financier visé à l'article 1029.8.36.105 d'une société de personnes, compte moins de 51 semaines, le montant de 75 000 \$ mentionné au paragraphe c de l'article 1029.8.36.104, ou au paragraphe c de l'article 1029.8.36.105, doit être remplacé par le produit obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, et 365.

« 1029.8.36.107. Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.104 et 1029.8.36.105 que s'il produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

« §3. — Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres

« 1029.8.36.108. Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.104 et 1029.8.36.105, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant d'une dépense de démarchage admissible visée au sous-paragraphes i du paragraphe a de l'article 1029.8.36.104 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à la dépense de démarchage admissible, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a engagé cette dépense ;

b) la part, pour un exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, d'un contribuable membre de cette société de personnes du montant d'une dépense de démarchage admissible, visée au sous-paragraphes i du paragraphe a de l'article 1029.8.36.105, doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à la dépense de démarchage admissible, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel elle a engagé cette dépense ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à la dépense de démarchage admissible, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel la société de personnes a engagé cette dépense.

« 1029.8.36.109. Lorsque, à l'égard d'une dépense de démarchage admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre qu'un bénéfice ou avantage que l'on peut raisonnablement relier à l'activité de démarchage relative à cette dépense, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.104, le montant de la dépense de démarchage admissible doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.105 par un contribuable membre de la société de personnes visée à cet article, la part, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, de ce contribuable du montant de la dépense de démarchage admissible doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage que ce contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

« 1029.8.36.110. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.36.104 et 1029.8.36.105, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant d'une dépense de démarchage admissible visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.36.104 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui serait admissible en déduction à l'égard de cette dépense dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a engagé cette dépense si le montant effectivement payé ou à payer pour celle-ci était égal, aux fins de calculer ce revenu, à l'excédent du montant autrement effectivement payé ou à payer pour cette dépense sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'égard de cette dépense au paragraphe a de l'un des articles 1029.8.36.108 et 1029.8.36.109 ;

b) la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes du montant d'une dépense de démarchage admissible, visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.36.105, ne doit en aucun cas être supérieure à sa part, pour cet exercice financier, du montant qui serait admissible en déduction à l'égard de cette dépense dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier dans lequel elle a engagé cette dépense si le montant effectivement payé ou à payer pour celle-ci était égal, aux fins de calculer ce revenu, à l'excédent du montant autrement effectivement payé ou à payer pour cette dépense sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé, à l'égard de cette dépense et d'un membre de la société de personnes, à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe b de l'un des articles 1029.8.36.108 et 1029.8.36.109.

« 1029.8.36.111. Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.108, le montant d'une dépense de démarchage admissible donnée de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.104, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.104 pour l'année du remboursement est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

*i.* le montant que, en l'absence de tout tel remboursement effectué dans l'année du remboursement, la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année ;

*ii.* l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que, en l'absence de toute telle aide gouvernementale ou aide non gouvernementale ainsi remboursée dans l'année du remboursement ou une année d'imposition antérieure, la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.104 pour une année d'imposition donnée qui est soit celle où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée, soit l'une des deux années d'imposition subséquentes qui n'est pas postérieure à l'année du remboursement, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond soit au montant que, en l'absence du présent article, la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.104 pour une telle année d'imposition donnée, soit à un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, à l'égard de la société, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement ;

*b)* si le remboursement survient dans l'année d'imposition qui suit celle où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée, le montant donné est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.104 à l'année d'imposition qui suit l'année du remboursement, une dépense de démarchage admissible engagée par la société dans l'année d'imposition où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée ;

*c)* la société est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.104 à l'égard de l'excédent établi en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, avoir effectué, au cours de l'année du remboursement, une transaction financière internationale visée et avoir opéré un centre financier international dans cette année.

« 1029.8.36.112. Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation

juridique de ce faire, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.108, la part, pour un exercice financier de la société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes du montant d'une dépense de démarchage admissible donnée de la société de personnes aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.105, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que, en l'absence de tout tel remboursement effectué dans l'exercice financier du remboursement, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article à l'égard de la société de personnes pour cette année d'imposition ;

ii. l'excédent :

1<sup>o</sup> de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que, en l'absence de toute telle aide gouvernementale ou aide non gouvernementale ainsi remboursée dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour une année d'imposition donnée qui est soit celle dans laquelle s'est terminé l'exercice financier où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée, soit celle dans laquelle s'est terminé l'un des deux exercices financiers subséquents qui n'est pas postérieur à l'exercice financier du remboursement ; sur

2<sup>o</sup> l'ensemble des montants dont chacun correspond soit au montant que, en l'absence du présent article, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour une année d'imposition donnée visée au sous-paragraphe 1<sup>o</sup>, soit à un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ii à l'égard du contribuable, relativement à la société de personnes et en supposant que la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement ;

b) si le remboursement survient dans l'exercice financier qui suit celui où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée, le montant donné est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.105 à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier qui suit l'exercice financier du remboursement, une dépense de démarchage admissible engagée par la société de personnes dans l'exercice financier où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée ;

c) la société de personnes est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.105 à l'égard de l'excédent établi en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a, avoir effectué, au cours de l'exercice financier du remboursement, une transaction financière internationale visée et avoir opéré un centre financier international dans cet exercice financier.

« 1029.8.36.113. Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, un contribuable membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.108, sa part, pour un exercice financier de la société de personnes, du montant d'une dépense de démarchage admissible donnée de la société de personnes aux fins de calculer le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.105, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que, en l'absence de tout tel remboursement effectué dans l'exercice financier du remboursement, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article à l'égard de la société de personnes pour cette année d'imposition ;

ii. l'excédent :

1<sup>o</sup> de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que, en l'absence de toute telle aide gouvernementale ou aide non gouvernementale ainsi remboursée dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour une année d'imposition donnée qui est soit celle dans laquelle s'est terminé l'exercice financier où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée, soit celle dans laquelle s'est terminé l'un des deux exercices financiers subséquents qui n'est pas postérieur à l'exercice financier du remboursement ; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun correspond soit au montant que, en l'absence du présent article, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour une année d'imposition donnée visée au sous-paragraphe 1°, soit à un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ii à l'égard du contribuable, relativement à la société de personnes et en supposant que la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement ;

b) si le remboursement survient dans l'exercice financier qui suit celui où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée, le montant donné est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.105 à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné qui suit l'exercice financier du remboursement, la part, pour cet exercice financier donné, du contribuable d'une dépense de démarchage admissible engagée par la société de personnes dans l'exercice financier où la dépense de démarchage admissible donnée a été engagée ;

c) la société de personnes est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.105 à l'égard de l'excédent établi en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a, avoir effectué, au cours de l'exercice financier du remboursement, une transaction financière internationale visée et avoir opéré un centre financier international au cours de cet exercice financier.

« 1029.8.36.114. Pour l'application des articles 1029.8.36.111 à 1029.8.36.113, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.108, soit le montant d'une dépense de démarchage admissible, soit la part du contribuable d'un tel montant, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.104 et 1029.8.36.105 ;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

**«SECTION II.6.11****«CRÉDIT POUR APPRENTISSAGE D'EMPLOYÉS SPÉCIALISÉS****«§1. — Interprétation**

« 1029.8.36.115. Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes *ii* et *iii*, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« contribuable exclu » désigne l'une des personnes suivantes :

*a)* une personne qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

*b)* une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

*c)* une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne mentionnée à l'un des paragraphes *a* et *b* ;

« employé spécialisé admissible », à l'égard d'une année civile, d'une société ou société de personnes opérant un centre financier international désigne un employé de la société ou société de personnes à l'égard duquel a été délivrée à celle-ci conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) pour la totalité ou une partie de l'année civile une attestation, qui est valide et dont le certificat y relatif mentionné à cet article 22 a été délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

« période d'admissibilité » applicable à un particulier relativement à une société ou société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, désigne la partie de l'année civile prenant fin dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, pour laquelle une attestation, qui est valide, a été délivrée à la société ou société de personnes, conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux, à l'égard du particulier ;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« salaire admissible » versé à un particulier par une société et attribué à une année d'imposition, ou par une société de personnes et attribué à un exercice financier, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 62 500 \$ par le rapport entre, d'une part, le nombre de semaines qui se terminent dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année d'imposition relativement à la société, ou pour l'exercice financier relativement à la société de personnes, et pour lesquelles la société ou la société de personnes lui a versé un montant à titre de salaire et, d'autre part, 52 ;

b) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société ou la société de personnes a versé au particulier à titre de salaire pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société, ou pour l'exercice financier relativement à la société de personnes ; sur

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société ou la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier.

Pour l'application de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable à un particulier pour une année d'imposition relativement à une société, ou pour un exercice financier relativement à une société de personnes, est réputée ne pas être une telle semaine dans les cas suivants :

a) la société ou la société de personnes n'est pas, à un moment quelconque de cette semaine, une société ou une société de personnes qui opère un centre financier international ;

b) le particulier, selon le cas :

i. est un actionnaire désigné de la société à un moment quelconque de cette semaine ;

ii. est, à un moment quelconque de cette semaine, un membre de la société de personnes dont la part, pour l'exercice financier, du revenu ou de la perte de celle-ci est d'au moins 10 %, ou a un lien de dépendance, à un moment

quelconque de cette semaine, avec un tel membre de la société de personnes ou avec chacun des membres d'un groupe de membres de la société de personnes dont le total des parts, pour l'exercice financier, du revenu ou de la perte de celle-ci est d'au moins 10 % ;

c) le montant que la société ou la société de personnes a versé au particulier à titre de salaire pour cette semaine représente moins de 26 heures de travail ;

d) le particulier n'a pas droit à la déduction prévue à l'article 71 de la Loi sur les centres financiers internationaux à l'égard d'une partie ou de la totalité du salaire que lui verse la société ou la société de personnes pour cette semaine.

« §2. — *Crédit*

« 1029.8.36.116. Une société opérant un centre financier international dans une année d'imposition, qui emploie dans l'année civile se terminant dans cette année un particulier à titre d'employé spécialisé admissible, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % du salaire admissible, attribué à cette année d'imposition, qu'elle a versé au particulier, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de l'attestation qui lui a été délivrée pour la totalité ou une partie de l'année civile à l'égard du particulier conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86).

« 1029.8.36.117. Lorsqu'une société de personnes opérant un centre financier international dans un exercice financier emploie dans l'année civile se terminant dans cet exercice financier un particulier à titre d'employé spécialisé admissible, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de sa part, pour cet exercice financier, du salaire admissible, attribué à cet exercice financier, que la société de personnes a versé au particulier, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de l'attestation qui a été délivrée à la société de personnes pour la totalité ou une partie de l'année civile à l'égard du particulier conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86).

Pour l'application du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes d'un montant quelconque est égale à la proportion de ce montant

représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.36.118. Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.116 et 1029.8.36.117 que s'il produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit et la copie de l'attestation y prévue, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« 1029.8.36.119. Lorsqu'un contribuable visé à l'article 1029.8.36.117 a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier visé à cet article, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à cet exercice financier, que la société de personnes a versé à un particulier, ce salaire admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de cet article 1029.8.36.117 pour l'année d'imposition y visée relativement à ce salaire admissible, être déterminé comme si :

a) d'une part, l'aide avait été reçue par la société de personnes au cours de l'exercice financier ;

b) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par le rapport qui existe entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.36.120. Lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'une société ou société de personnes donnée à titre d'employé spécialisé admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.116, l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement au particulier, doit, sauf s'il l'a été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage, être augmenté du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.117 par un contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 à l'égard de la société de personnes pour cet exercice financier, relativement au particulier, doit, sauf s'il l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage, être augmenté :

i. du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné ;

ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage que le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par le rapport qui existe entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.36.121. Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible, attribué à une année d'imposition donnée, que la société a versé à un particulier et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.116 pour l'année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* la société est réputée, pour l'application de l'article 1029.8.36.116, avoir employé, dans l'année civile se terminant dans l'année du remboursement, le particulier à titre d'employé spécialisé admissible et lui avoir versé un salaire admissible, attribué à l'année du remboursement, égal à l'excédent :

*i.* du montant qui constituerait le salaire admissible, attribué à l'année d'imposition donnée, que la société a versé au particulier, si l'ensemble visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cette définition et déterminé relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée était réduit de tout montant payé par la société, dans l'année du remboursement ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique de ce faire, à titre de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale comprise dans cet ensemble ; sur

*ii.* l'ensemble du salaire admissible, attribué à l'année d'imposition donnée, que la société a versé au particulier, déterminé sans tenir compte du présent article, et de tout montant déterminé en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard du salaire admissible, attribué à l'année d'imposition donnée, que la société a versé au particulier ;

*b)* l'article 1029.8.36.116 doit, à l'égard du salaire admissible réputé versé en vertu du paragraphe *a*, se lire sans tenir compte de « ainsi qu'une copie de l'attestation qui lui a été délivrée pour la totalité ou une partie de l'année civile à l'égard du particulier conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) » ;

*c)* la société est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.116 à l'égard du salaire admissible réputé versé en vertu du paragraphe *a*, avoir opéré un centre financier international dans l'année du remboursement.

« 1029.8.36.122. Lorsque, dans un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible, attribué à un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée, que la société de personnes a versé à un particulier et à l'égard duquel un contribuable membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.117 pour l'année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* la société de personnes est réputée, pour l'application de l'article 1029.8.36.117 à l'égard du contribuable, avoir employé, dans l'année civile se

terminant dans l'exercice financier du remboursement, le particulier à titre d'employé spécialisé admissible et lui avoir versé un salaire admissible, attribué à l'exercice financier du remboursement, égal à l'excédent :

i. du montant qui constituerait le salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier, si l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition et déterminé relativement au particulier pour l'exercice financier donné était réduit de tout montant payé par la société de personnes, dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, conformément à une obligation juridique de ce faire, à titre de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale comprise dans cet ensemble ; sur

ii. l'ensemble du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier, déterminé sans tenir compte du présent article, et de tout montant déterminé en vertu du présent paragraphe, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement, à l'égard du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier ;

*b*) le premier alinéa de l'article 1029.8.36.117 doit, à l'égard du salaire admissible réputé versé en vertu du paragraphe *a*, se lire sans tenir compte de « ainsi qu'une copie de l'attestation qui a été délivrée à la société de personnes pour la totalité ou une partie de l'année civile à l'égard du particulier conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) » ;

*c*) la société de personnes est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.117 à l'égard du salaire admissible réputé versé en vertu du paragraphe *a*, avoir opéré un centre financier international dans l'exercice financier du remboursement.

« 1029.8.36.123. Lorsque, dans un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, d'une société de personnes, un contribuable membre de celle-ci à la fin de cet exercice financier paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à un exercice financier donné de la société de personnes, versé par celle-ci à un particulier, qui est visée dans la partie de l'article 1029.8.36.119 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a été prise en considération pour la détermination de ce salaire admissible aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de l'article 1029.8.36.117, relativement à ce salaire admissible, pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société de personnes est réputée, pour l'application de l'article 1029.8.36.117 à l'égard du contribuable, avoir employé, dans l'année civile se terminant dans l'exercice financier du remboursement, le particulier à titre d'employé spécialisé admissible et lui avoir versé un salaire admissible, attribué à l'exercice financier du remboursement, égal à l'excédent :

i. du montant qui constituerait le salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier, si l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 et déterminé, compte tenu de l'article 1029.8.36.119, relativement au particulier pour l'année d'imposition donnée, était réduit du produit obtenu en multipliant l'ensemble de tout montant payé par le contribuable, dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, conformément à une obligation juridique de ce faire, à titre de remboursement d'une telle aide relativement au salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier, par le rapport qui existe entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$ ; sur

ii. l'ensemble du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier, déterminé sans tenir compte du présent article, et de tout montant déterminé en vertu du présent paragraphe, pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement, à l'égard du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier ;

b) le premier alinéa de l'article 1029.8.36.117 doit, à l'égard du salaire admissible réputé versé en vertu du paragraphe *a*, se lire sans tenir compte de « ainsi qu'une copie de l'attestation qui a été délivrée à la société de personnes pour la totalité ou une partie de l'année civile à l'égard du particulier conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) » ;

c) la société de personnes est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.117 à l'égard du salaire admissible réputé versé en vertu du paragraphe *a*, avoir opéré un centre financier international dans l'exercice financier du remboursement.

« 1029.8.36.124. Pour l'application des articles 1029.8.36.121 à 1029.8.36.123, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 ou de l'article 1029.8.36.119, le montant d'un salaire admissible aux fins de calculer le montant que le contribuable ou un membre de la société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.116 et 1029.8.36.117;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998 et, lorsqu'il édicte la section II.6.11 de ce chapitre III.1, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 1998. Toutefois :

1° lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition qui se termine entre le 31 mars 1998 et le 24 juin 1998, les dispositions de cette section II.6.10 ne s'appliquent pas dans la mesure où elles concernent une société de personnes opérant un centre financier international ou une personne qui est membre d'une telle société de personnes;

2° lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « contribuable exclu » prévue à l'article 1029.8.36.102 et au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, il doit se lire comme suit :

« *b*) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ; » ;

3° pour l'application de ces sections II.6.10 et II.6.11 à une année d'imposition donnée qui commence au plus tard le 20 décembre 1999 :

a) la définition de l'expression « transaction financière internationale visée » prévue à l'article 1029.8.36.102 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, « transaction financière internationale admissible, au sens des articles 7 et 8 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) » par « transaction internationale mentionnée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13 » ;

b) la définition de l'expression « employé spécialisé admissible » et celle de l'expression « période d'admissibilité », prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doivent se lire comme suit :

« « employé spécialisé admissible », à l'égard d'une année civile, d'une société ou société de personnes opérant un centre financier international désigne un particulier à l'emploi de la société ou société de personnes à l'égard duquel est valide pour la totalité ou une partie de l'année civile un certificat délivré par le ministre des Finances à la société ou société de personnes et contenant notamment une description de la période pour laquelle il est valide ainsi qu'une confirmation à l'effet que le particulier est titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente au domaine des transactions financières, y compris en matière d'assurance, internationales et qu'au début de la période couverte par ce certificat ou, si un tel certificat a antérieurement été délivré à l'égard du particulier ou si un visa d'admissibilité l'a été à son égard pour l'application de la section II.6.9, de celle couverte par le premier tel certificat ou visa d'admissibilité délivré à l'égard du particulier, celui-ci n'avait pas plus de quatre années d'expérience pertinente à ce domaine ;

« « période d'admissibilité » applicable à un particulier relativement à une société ou société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, désigne la partie de l'année civile prenant fin dans l'année d'imposition ou l'exercice financier :

a) s'il s'agit de l'année civile 1998, d'une part, pour laquelle une attestation, qui est valide, a été délivrée à cet effet par le ministre des Finances à la société ou société de personnes à l'égard du particulier et, d'autre part, tout au long de laquelle les fonctions de celui-ci auprès de la société ou société de personnes :

i. soit sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'un centre financier international de la société ou société de personnes, lorsque le particulier fait partie du personnel de la société ou société de personnes qui est affecté à la direction et à la conception des activités de support administratif, au sens de l'article 737.13, effectuées par elle dans le cadre des opérations de ce centre financier international ou qui a des connaissances spécifiques en matière d'activités de support administratif, au sens de cet article, et est affecté au démarchage de clientèle relativement à de telles activités effectuées par elle dans le cadre de ces opérations ;

ii. soit, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, consistent dans une proportion d'au moins 75 % en l'une ou plusieurs des activités suivantes effectuées dans le cadre des opérations d'un centre financier international de la société ou société de personnes :

1<sup>o</sup> effectuer des transactions, appelées « transactions internationales visées » dans les sous-paragraphe 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, qui sont des transactions internationales mentionnées au paragraphe b de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13 et qui ne sont pas des activités de support administratif, au sens de cet article ;

2° assister, par des compétences spécifiques en matière de transactions internationales mentionnées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13, un particulier qui effectue des transactions internationales visées ;

3° diriger ou superviser les activités d'un particulier qui effectue des transactions internationales visées ;

*b)* s'il s'agit d'une année civile postérieure à l'année civile 1998, tout au long de laquelle d'une part, l'entreprise ou partie d'entreprise visée au présent paragraphe constitue un centre financier international de la société ou société de personnes et, d'autre part, tel que confirmé dans une attestation, qui est valide, délivrée par le ministre des Finances à la société ou société de personnes à l'égard du particulier, les fonctions de celui-ci auprès de la société ou société de personnes :

*i.* soit sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise ou partie d'entreprise de la société ou société de personnes, à l'égard de laquelle est valide un certificat visé au paragraphe *f* de la définition de l'expression « centre financier international » prévue à l'article 737.13, lorsque le particulier fait partie du personnel de la société ou société de personnes qui est affecté à la direction et à la conception des activités de support administratif, au sens de cet article, effectuées par elle dans le cadre des opérations de cette entreprise ou partie d'entreprise ou qui a des connaissances spécifiques en matière d'activités de support administratif, au sens de cet article, et est affecté au démarchage de clientèle relativement à de telles activités effectuées par elle dans le cadre de ces opérations ;

*ii.* soit, lorsque le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas, consistent dans une proportion d'au moins 75 % en l'une ou plusieurs des activités décrites aux sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* effectuées dans le cadre des opérations de l'entreprise ou partie d'entreprise décrite au sous-paragraphe *i* ; » ;

*c)* le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.115 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant « l'article 71 de la Loi sur les centres financiers internationaux » par « l'article 737.16.1 » ;

*d)* dans toute autre disposition de cette section II.6.11, un renvoi direct ou indirect à une attestation délivrée à un contribuable ou à une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année civile à l'égard d'un particulier conformément à l'article 22 de la présente loi désigne un renvoi à l'attestation qui, d'une part, a été délivrée à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à l'égard du particulier par le ministre des Finances relativement à cette année civile, et qui, d'autre part, est visée à la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de la Loi sur les impôts, telle qu'édictée par le sous-paragraphe *b*.

86. 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 237 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, dans le cas d'un particulier décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), son revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 65 de cette loi.»;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«De plus, dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international, au sens de l'article 1, sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes qui provient des opérations de ce centre est réputée nulle pour l'application du premier alinéa.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 juin 1998.

87. 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 238 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, dans le cas d'un particulier décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), son revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 65 de cette loi.»;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«De plus, dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international, au sens de l'article 1, sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes qui provient des opérations de ce centre est réputée nulle pour l'application du premier alinéa.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 juin 1998.

88. 1. L'article 1091 de cette loi, modifié par l'article 239 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe c, de «737.16,» par «737.14, 737.16,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 juin 1998.

89. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.16, édicté par l'article 254 du chapitre 83 des lois de 1999, de ce qui suit :

**«PARTIE III.10.5**

**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX DÉPENSES DE DÉMARCHAGE**

« 1129.45.17. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« dépense de démarchage admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.102 ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu.

« 1129.45.18. Toute société à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies doit payer pour l'année d'imposition subséquente visée au paragraphe *b*, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition subséquente, un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa :

*a*) la société a engagé une dépense de démarchage admissible donnée au cours d'une année d'imposition donnée ;

*b*) au cours d'une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le paragraphe *c* et le deuxième alinéa, à l'année d'imposition donnée, un montant relatif à la dépense de démarchage admissible donnée est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

*c*) la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.104, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition donnée ou pour l'une des deux années d'imposition subséquentes qui n'est pas postérieure à l'année du remboursement.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent :

*a*) de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.104

pour une année d'imposition qui est l'année d'imposition donnée ou l'une des deux années d'imposition subséquentes qui n'est pas postérieure à l'année du remboursement ; sur

*b)* l'ensemble des montants dont chacun correspond :

*i.* soit au montant que, si la dépense de démarchage admissible donnée avait été réduite de tout montant qui, à l'égard de celle-ci et dans l'année du remboursement ou une année d'imposition antérieure, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle devait faire, la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.104 pour une année d'imposition qui est l'année d'imposition donnée ou l'une des deux années d'imposition subséquentes qui n'est pas postérieure à l'année du remboursement ;

*ii.* soit au montant de l'impôt que la société doit payer pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu du présent article, relativement à un montant qui, à l'égard de la dépense de démarchage admissible donnée, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle devait faire.

« 1129.45.19. Tout contribuable à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies doit payer pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent visé au paragraphe *b*, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa :

*a)* le contribuable est membre d'une société de personnes qui a engagé une dépense de démarchage admissible donnée au cours d'un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée ;

*b)* au cours d'un exercice financier subséquent, appelé « exercice financier du remboursement » dans le paragraphe *c* et le deuxième alinéa, à l'exercice financier donné, un montant relatif à la dépense de démarchage admissible donnée est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que lui ou la société de personnes doit faire ;

*c)* le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.105, à l'égard de la société de personnes, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition donnée, ou pour une année d'imposition subséquent dans laquelle se termine l'un des deux exercices financiers, subséquents à l'exercice financier donné, de la société de personnes et qui n'est pas postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent :

*a)* de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que, si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant

quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition donnée, ou pour une année d'imposition subséquente dans laquelle se termine l'un des deux exercices financiers, subséquents à l'exercice financier donné, de la société de personnes et qui n'est pas postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun correspond :

i. soit au montant que, si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable de la dépense de démarchage admissible donnée était réduite de tout montant qui, à l'égard de cette dépense et dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il devait faire et de sa part, pour cet exercice financier quelconque, de tout montant qui, à l'égard de cette dépense et dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle devait faire, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.105 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition donnée, ou pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'un des deux exercices financiers, subséquents à l'exercice financier donné, de la société de personnes et qui n'est pas postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ;

ii. soit au montant de l'impôt que, si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait dû payer pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en vertu du présent article, relativement à un montant qui, à l'égard de la dépense de démarchage admissible donnée, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que lui ou la société de personnes devait faire.

Pour l'application du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes d'un montant quelconque est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1129.45.20. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à une dépense donnée, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique de ce faire, par :

*a)* la société de personnes visée à l'article 1129.45.19, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

*b)* le contribuable, dans les autres cas.

« 1129.45.21. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, et les articles 1000 à 1024 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

#### «PARTIE III.10.6

#### «IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À L'APPRENTISSAGE D'EMPLOYÉS SPÉCIALISÉS

« 1129.45.22. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I ;

« salaire admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.115.

« 1129.45.23. Toute société à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies doit payer pour l'année d'imposition subséquente visée au paragraphe *b*, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition subséquente, un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa :

a) la société est, relativement au salaire admissible, attribué à une année d'imposition donnée, qu'elle a versé à un particulier, réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.116, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition ;

b) au cours d'une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le deuxième alinéa, à l'année d'imposition donnée, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à l'année d'imposition donnée, qu'elle a versé au particulier est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent :

a) du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.116, à l'égard du particulier pour l'année d'imposition donnée ; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.116, à l'égard du particulier pour l'année d'imposition donnée si tout montant qui, dans l'année du remboursement ou une année d'imposition antérieure, relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à l'année d'imposition donnée, qu'elle a versé au particulier, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle devait faire, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année d'imposition donnée à l'égard de ce salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu du présent article, relativement à un montant qui, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à l'année d'imposition donnée, qu'elle a versé au particulier, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle devait faire.

« 1129.45.24. Tout contribuable à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies doit payer pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent visé au paragraphe b, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa :

a) le contribuable est, relativement au salaire admissible, attribué à un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée, qu'une société de personnes a versé à un particulier, réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.117, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition ;

b) au cours d'un exercice financier subséquent, appelé « exercice financier du remboursement » dans le deuxième alinéa, à l'exercice financier donné, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que le contribuable ou la société de personnes doit faire.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent :

a) du montant que le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.117, à l'égard du particulier pour l'année d'imposition donnée si sa part, pour l'exercice financier donné, du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce salaire admissible ; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.117, à l'égard du particulier pour l'année d'imposition donnée si, à la fois :

1<sup>o</sup> sa part, pour l'exercice financier donné, du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce salaire admissible ;

2<sup>o</sup> tout montant qui, dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que le contribuable ou la société de personnes devait faire, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, dans l'exercice financier donné à l'égard de ce salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant de l'impôt que, si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait dû payer pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en vertu du présent article, relativement à un montant qui, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, attribué à l'exercice financier donné, que la société de personnes a versé au particulier, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que le contribuable ou la société de personnes devait faire.

Pour l'application du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes d'un montant quelconque est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1129.45.25. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à une dépense donnée, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique de ce faire, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.24, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) le contribuable, dans les autres cas.

« 1129.45.26. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, et les articles 1000 à 1024 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.10.5 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998 et, lorsqu'il édicte la partie III.10.6 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 1998. Toutefois, lorsque cette partie III.10.5 s'applique à une année d'imposition qui se termine entre le 31 mars 1998 et le 24 juin 1998, elle doit se lire sans tenir compte de l'article 1129.45.19.

90. 1. L'article 1135 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « une société qui opère uniquement un centre financier international » par « une société qui est visée à l'article 61 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque l'article 1135 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant les mots « une société qui opère uniquement un centre financier international » par « une société dont les opérations consistent uniquement à opérer, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, un centre financier international ».

91. 1. L'article 1136 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1 par le suivant :

«*b.1*) tout montant prévu à son égard à l'article 59 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), relativement à un centre financier international; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

92. 1. L'article 1137 de cette loi, modifié par l'article 257 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *c* par les suivants :

«*a*) le montant de son déficit;

«*c*) tout montant prévu à son égard à l'un des articles 57 et 58 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), relativement à un centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1137, du suivant :

« 1137.O.O.1. Un montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu de l'article 1137 ne comprend pas la partie de ce montant qui est prévue à l'article 60 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

94. 1. L'article 1141.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) le montant prévu à son égard pour l'année à l'article 59 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), relativement à un centre financier international; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

95. 1. L'article 1141.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1141.2. Une société visée à l'un des articles 1140, 1141 et 1141.1 peut déduire, dans le calcul de son capital versé, le montant de son déficit et tout autre montant prévu à son égard à l'un des articles 57 et 58 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

96. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.2.1, du suivant :

« 1141.2.1.1. Un montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu de l'un des articles 1141.2 et 1141.2.1 ne comprend pas la partie de ce montant qui est prévue à l'article 60 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

97. 1. L'article 1141.2.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1141.2.4. Une caisse d'épargne et de crédit peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition un montant de 300 000 \$ et, le cas échéant, tout montant prévu à son égard à l'article 57 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) relativement à un centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque l'article 1141.2.4 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui commence au plus tard le 20 décembre 1999, cet article doit, sous réserve du paragraphe 3, se lire comme suit :

« 1141.2.4. Une caisse d'épargne et de crédit peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition un montant de 300 000 \$ et, le cas échéant, tout montant qu'elle a inclus dans ce calcul et qui est attribuable aux opérations d'un centre financier international qu'elle opère directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes. ».

3. Malgré le paragraphe 2, lorsque l'article 1141.2.4 de cette loi, que ce paragraphe 2 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine au plus tard le 23 juin 1998, il doit se lire en y supprimant les mots « directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes ».

98. 1. L'article 1167 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« La taxe à payer par une société d'assurance, autre qu'une telle société qui est visée à l'article 61 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86), ne peut être inférieure à : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. De plus, lorsque la partie du deuxième alinéa de l'article 1167 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 23 juin 1998, elle doit se lire comme suit :

«La taxe à payer par une société d'assurance, autre qu'une telle société dont les opérations consistent uniquement à opérer, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, un centre financier international, ne peut être inférieure à :».

99. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 8, 14, 65 et 83 des lois de 1999, est de nouveau modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «presqu'exclusivement» ou «presque exclusivement», selon le cas, par les mots «exclusivement ou presque exclusivement», dans les dispositions suivantes :

— les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de l'article 737.19;

— les paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression «formateur étranger» prévue à l'article 737.22.0.1 ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «l'article 737.16» par «l'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86)», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *f* de l'article 752.0.10;

— le troisième alinéa de l'article 767 ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après «726.26,», de «737.14,», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 772.7 ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 ;

— le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 772.9 ;

— le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11 ;

4<sup>o</sup> par le remplacement de «l'article 737.8» par «l'article 737.17», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 ;

— le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 772.9 ;

— le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11.

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999.

3. Les sous-paragraphe 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

## LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

100. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 284 du chapitre 83 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « salaire » prévue au premier alinéa, par l'insertion, après le mot « exclusion », de « d'un salaire visé à l'article 64 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année qui commence après le 20 décembre 1999.

101. 1. L'article 34.1.4 de cette loi, modifié par l'article 300 du chapitre 16 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. tout montant représentant le revenu du particulier pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts mais en ne tenant pas compte du paragraphe 2 de l'article 497 de cette loi, à l'exception, le cas échéant, de sa part du revenu d'une société de personnes dont il est membre provenant des opérations d'un centre financier international, au sens de l'article 1 de cette loi, que celle-ci exploite ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. tout montant représentant la perte du particulier pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien, calculée de la façon décrite au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, à l'exception, le cas échéant, de sa part de la perte d'une société de personnes dont il est membre provenant des opérations d'un centre financier international, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, que celle-ci opère ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *b*, de « 737.15 » par « 737.16 » et de « l'article 737.16 de cette loi » par les mots « cet article ».

2. Les sous-paragraphe 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 juin 1998.

3. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année qui commence après le 20 décembre 1999.

## LOI CONCERNANT L'INDUSTRIELLE-ALLIANCE COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE

102. L'article 18 de la Loi concernant l'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie (1999, chapitre 106) est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du texte anglais, du mot «quarterly» par le mot «half-yearly».

### CHAPITRE VII

#### DISPOSITIONS DIVERSES

103. Tout certificat ou toute attestation prévu au titre VII.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou à la section II.6.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, et délivré par le ministre à une société ou société de personnes pour l'application de ce titre VII.2 ou de cette section II.6.11 à une année d'imposition ou un exercice financier commençant au plus tard le 20 décembre 1999, est réputé prévu à la présente loi et avoir été délivré conformément à celui des articles de la présente loi conformément auquel ce certificat ou cette attestation aurait été délivré si cet article avait été en vigueur.

104. Le ministre est réputé avoir délivré, conformément à l'un des articles 14 et 15, un certificat, valide à un moment donné, à une société ou société de personnes à l'égard de l'un de ses employés, lorsque celui-ci :

1<sup>o</sup> d'une part, était à l'emploi de la société ou société de personnes le 31 décembre 1999 ou, le cas échéant, travaillait à cette date pour la personne ou société de personnes visée à son égard au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66;

2<sup>o</sup> d'autre part, détient une attestation valide délivrée à son égard à la société ou société de personnes pour l'année d'imposition 1999 et chacune des années d'imposition subséquentes se terminant avant le moment donné, conformément à l'article 19, dans le cas de l'article 14, ou conformément à l'un des articles 20 et 21, dans le cas de l'article 15.

105. L'article 6 doit, pour une année d'imposition, un exercice financier ou une année civile qui commence au plus tard le 20 décembre 1999, se lire comme suit :

«6. Dans la présente loi, l'expression «centre financier international» a le sens que lui donnent les articles 737.13 et 737.13.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).».

106. Aux fins de déterminer après le 31 décembre 1999 si un particulier remplit la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66, ou au paragraphe 4<sup>o</sup> de cet alinéa, à l'égard de la partie d'une période donnée qui est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'obligation de détenir pour cette partie de la période donnée une attestation valide délivrée à son égard conformément à l'article 19 relativement à l'implantation d'un centre financier international ou relativement à son emploi, doit être remplacée par l'obligation à l'effet que :

1<sup>o</sup> dans le cas de la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66, les fonctions du particulier auprès de la personne ou société de personnes visée au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 2<sup>o</sup> aient été consacrées :

*a)* pour la partie de la période donnée qui est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1998, exclusivement ou presque exclusivement à une telle implantation ;

*b)* pour la partie de la période donnée qui est postérieure au 31 décembre 1997 mais antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1999, dans une proportion d'au moins 75 % à une telle implantation ;

*c)* pour la partie de la période donnée qui est postérieure au 31 décembre 1998, dans une proportion d'au moins 75 % à une telle implantation, tel que confirmé par le ministre dans l'attestation prévue au paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 737.15 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), tel qu'il se lisait pour une année d'imposition commençant au plus tard le 20 décembre 1999 ;

2<sup>o</sup> dans le cas de la condition prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66, les fonctions du particulier auprès de la société ou société de personnes donnée visée à cet article aient été consacrées :

*a)* pour la partie de la période donnée qui est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1998, exclusivement ou presque exclusivement aux opérations du centre financier international de cette société ou société de personnes ;

*b)* pour la partie de la période donnée qui est postérieure au 31 décembre 1997 mais antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1999 :

*i.* soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations du centre financier international de cette société ou société de personnes, autres que, après le 31 mars 1998, du support administratif ;

*ii.* soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations du centre financier international de cette société ou société de personnes, lorsque le particulier faisait partie du personnel stratégique de ce centre financier international ;

c) pour la partie de la période donnée qui est postérieure au 31 décembre 1998, tel que confirmé par le ministre dans l'attestation décrite au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> :

i. soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise de cette société ou société de personnes, à l'égard de laquelle était valide un certificat visé au paragraphe *f* de la définition de l'expression «centre financier international» prévue à l'article 737.13 de la Loi sur les impôts, tel qu'il se lisait avant son abrogation, autres que du support administratif;

ii. soit dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations de l'entreprise décrite au sous-paragraphe *i*, lorsque le particulier faisait partie du personnel stratégique de cette entreprise.

Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, l'entreprise qui se rapporte à l'attestation *y* visée doit constituer un centre financier international de la société ou société de personnes donnée.

107. Le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 67 ainsi que l'article 68 ne s'appliquent pas pour une période ou un moment antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

108. Lorsque le jour, appelé «jour donné» dans le présent article, qui correspond au premier en date du jour où un particulier est entré en fonction pour la première fois à titre d'employé d'une société exploitant un centre financier international et, le cas échéant, du jour où, pour la première fois, il a commencé à résider au Canada pour *y* implanter un centre financier international, est antérieur au 1<sup>er</sup> avril 1996, la période de référence établie à l'égard de ce particulier en vertu de l'article 69 :

1<sup>o</sup> doit l'être, lorsque le jour donné est antérieur au 1<sup>er</sup> avril 1994, comme si cet article se lisait en *y* remplaçant, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, «60 mois» par «24 mois» ;

2<sup>o</sup> est réputée correspondre, lorsque le jour donné est postérieur au 31 mars 1994 mais antérieur au 2 janvier 1995, à l'ensemble des périodes suivantes :

*a*) la période qui serait établie à son égard en vertu de cet article 69 si celui-ci se lisait en *y* remplaçant, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, «60 mois» par «24 mois» et si l'on ne tenait pas compte du présent article ;

*b*) la partie de la période qui serait établie à son égard en vertu de cet article 69 si celui-ci se lisait en *y* remplaçant, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, «60 mois» par «48 mois» et si l'on ne tenait pas compte du présent article, qui n'est pas déjà comprise dans la période visée au sous-paragraphe *a* et qui n'est ni antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1998 ni postérieure au jour précédant celui qui survient quatre ans après le jour donné ;

3<sup>o</sup> est réputée correspondre, lorsque le jour donné est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1995, à l'ensemble des périodes suivantes :

a) la période qui serait établie à son égard en vertu de cet article 69 si celui-ci se lisait en y remplaçant, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, « 60 mois » par « 24 mois » et si l'on ne tenait pas compte du présent article ;

b) la partie de la période qui serait établie à son égard en vertu de cet article 69 si l'on ne tenait pas compte du présent article, qui n'est pas déjà comprise dans la période visée au sous-paragraphe a et qui n'est ni antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1998 ni postérieure au jour précédant celui qui survient cinq ans après le jour donné.

109. Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception du chapitre V dont l'application relève du ministre du Revenu.

110. Les chapitres III et V s'appliquent à une année d'imposition, un exercice financier ou une année civile qui commence après le 20 décembre 1999.

111. Le premier règlement pris en vertu des articles 35 et 36 n'est pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Ce règlement, s'il est pris après le 1<sup>er</sup> janvier 2000, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et peut s'appliquer à une période antérieure à sa publication mais non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

112. La section II du chapitre IV a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999. Le décret pris avant le 31 mars 2000 en application de l'article 38 peut avoir effet à compter de cette même date.

113. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1999.

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 85-2000, 26 janvier 2000

#### Lois modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 83) et (1996, c. 56)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions des lois modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 83) et (1996, c. 56)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 83) a été sanctionnée le 20 décembre 1990;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 263 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date et aux dates fixées par le gouvernement sauf certaines dispositions qui sont entrées en vigueur le 20 décembre 1990 et d'autres qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991;

ATTENDU QUE d'autres dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1991 par le décret numéro 82-91 du 23 janvier 1991, les 13 et 14 novembre 1991 par le décret numéro 1419-91 du 16 octobre 1991 et le 1<sup>er</sup> août 1999 par le décret numéro 706-99 du 16 juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 27 janvier 2000 l'entrée en vigueur des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 140 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 83);

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci sont entrées en vigueur le 23 décembre 1996, d'autres le 30 juin 1997 et le 1<sup>er</sup> décembre 1997 et que les articles 46, 51, 53, 82, 84, 93, 99, 103, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 104, les articles 106 à 108, 118, 119 et 121, le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 137 et les articles 149, 150 et 156 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE d'autres dispositions de cette loi sont également entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997 par le décret numéro 1421-97 du 29 octobre 1997, le 24 décembre 1998 par le décret numéro 1482-98 du 27 novembre 1998, le 1<sup>er</sup> juillet 1999 par le décret numéro 619-99 du 2 juin 1999, le 15 juillet 1999 et le 1<sup>er</sup> août 1999 par le décret numéro 707-99 du 16 juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 27 janvier 2000 l'entrée en vigueur des articles 82, 93, 149 et 150 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le 27 janvier 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 140 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 83);

2<sup>o</sup> les articles 82, 93, 149 et 150 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33490



---

## Règlements et autres actes

---

**A.M., 2000-003**

**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des  
Parcs en date du 28 janvier 2000**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins  
de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES  
PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise  
en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par  
l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'arti-  
cle 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que  
le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut,  
aux fins de développer l'utilisation des ressources  
fauniques, après consultation du ministre des Ressour-  
ces naturelles, délimiter des parties des terres du do-  
maine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties  
des terres du domaine de l'État qui apparaissent à l'an-  
nexe 1 du présent arrêté ministériel aux fins de dévelop-  
per l'utilisation des ressources fauniques;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources natu-  
relles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Les parties des terres du domaine de l'État apparais-  
sant à l'annexe 1 du présent arrêté ministériel sont déli-  
mitées aux fins de développer l'utilisation des ressour-  
ces fauniques;

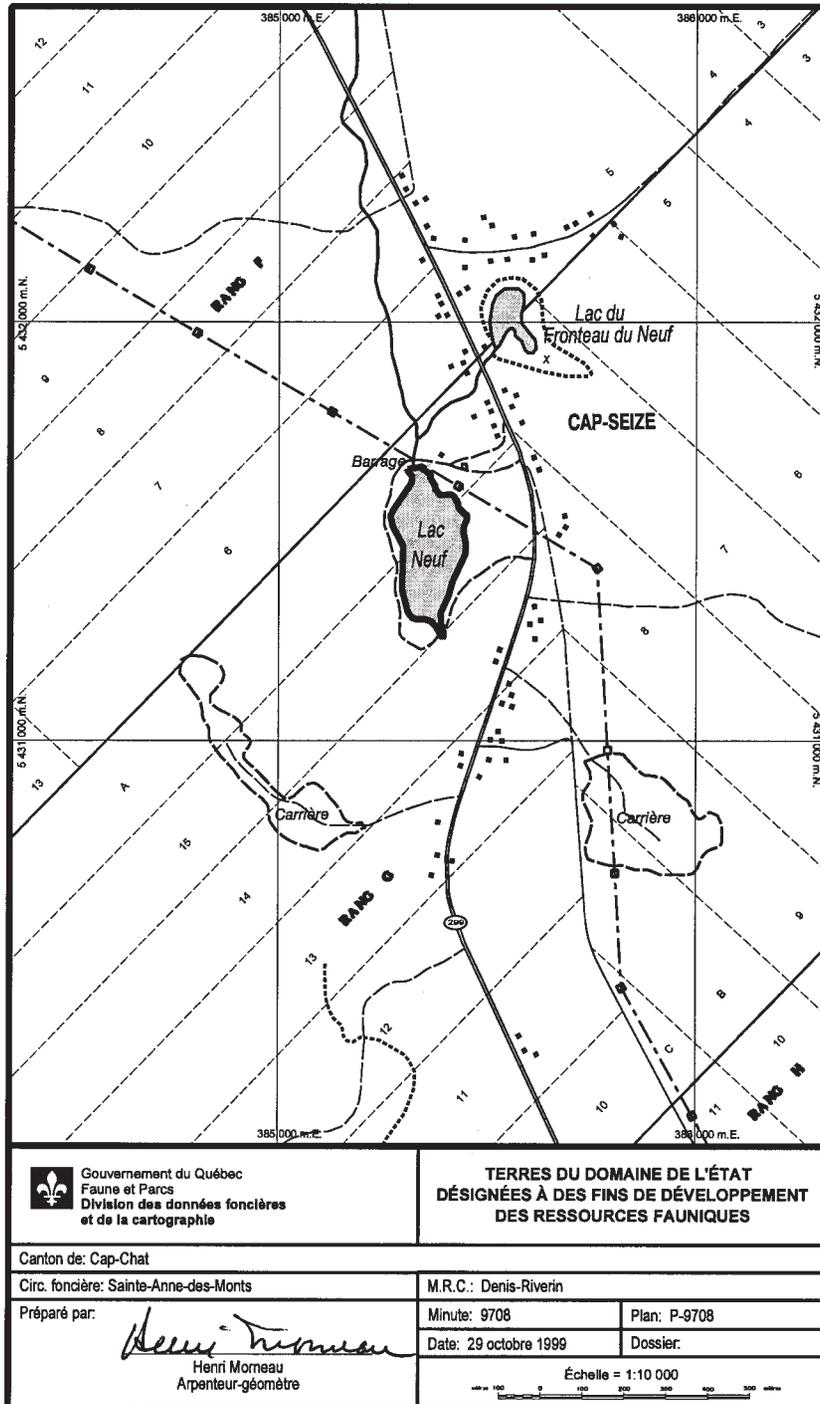
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa  
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 janvier 2000

*Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

---

ANNEXE 1



**A.M., 1999-033**

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9)

**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 10 janvier 2000**

CONCERNANT l'acceptation d'un transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de gestion et maîtrise de ses droits dans un terrain faisant partie de certains lots et parties de lots du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Bruno, circonscription foncière de Chambly

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 23 septembre 1999, le gouvernement du Canada, représenté par monsieur Arthur C. Eggleton, ministre de la Défense nationale, lui-même représenté par monsieur le Brigadier général C.K. Ford, directeur général, construction et services immobiliers, transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise d'un terrain ci-après décrit;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec d'accepter ce transfert;

ATTENDU QUE l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise effectués par le gouvernement du Canada peut également être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QUE par le décret 1502-98 du 15 décembre 1998, la responsabilité de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) a été confiée au ministre responsable de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs, le ministre responsable de la Faune et des Parcs a le pouvoir d'acquérir tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs désire acquérir ce terrain à des fins de modification des limites du parc de conservation du Mont-Saint-Bruno;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits ainsi que des

rétrocessions d'immeubles consentis par le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, le ministre responsable de la Faune et des Parcs:

1° accepte le transfert de gestion et maîtrise du terrain ci-après décrit:

**DÉSIGNATION**

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, faisant partie du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Bruno, circonscription foncière de Chambly, située à Saint-Bruno-de-Montarville, dans la province de Québec, et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant au point « 1 », tel qu'indiqué sur le plan ci-après mentionné, étant le coin sud du lot 243-1; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 314°40'28", une distance de soixante-deux mètres et quatre-vingt-douze centièmes (62,92 m) jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 316°00'33", une distance de soixante-trois mètres et soixante-neuf centièmes (63,69 m) jusqu'au point « 3 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 317°06'28", une distance de quatre cent six mètres et vingt-deux centièmes (406,22 m) jusqu'au point « 4 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 317°20'17", une distance de soixante-huit mètres et dix centièmes (68,10 m) jusqu'au point « 5 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 318°14'47", une distance de cent vingt-cinq mètres et soixante-quatorze centièmes (125,74 m) jusqu'au point « 6 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 318°23'01", une distance de cent vingt-six mètres et soixante-dix-sept centièmes (126,77 m) jusqu'au point « 7 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 320°22'49", une distance de cinquante-neuf mètres et vingt et un centièmes (59,21 m) jusqu'au point « 8 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 326°32'19", une distance de cent six mètres et vingt et un centièmes (106,21 m) jusqu'au point « 9 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 312°38'19", une distance de quarante-huit mètres et dix centièmes (48,10 m) jusqu'au point « 10 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 303°01'01", une distance de quarante-deux mètres et sept centièmes (42,07 m) jusqu'au point « 11 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 46°07'01", une distance de vingt-neuf mètres et vingt-deux centièmes (29,22 m) jusqu'au point « 12 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 106°51'45", une distance de quatre-vingt-cinq mètres et trente-cinq centièmes (85,35 m) jusqu'au point « 13 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 36°58'50", une distance de quatre-vingt-onze mètres et quarante-cinq centièmes (91,45 m) jusqu'au point « 14 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 6°33'12", une

distance de quatre-vingt-dix mètres et trente-cinq centièmes (90,35 m) jusqu'au point « 15 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 335°23'38", une distance de quatre-vingt-dix-sept mètres et dix-sept centièmes (97,17 m) jusqu'au point « 16 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 308°09'40", une distance de quatre-vingt-douze mètres et soixante centièmes (92,60 m) jusqu'au point « 17 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 35°31'02", une distance de cent quatre-vingt-onze mètres et quatre-vingt-sept centièmes (191,87 m) jusqu'au point « 18 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 358°20'36", une distance de cent treize mètres et quatre-vingt-deux centièmes (113,82 m) jusqu'au point « 19 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 358°25'52", une distance de cent quarante mètres et quatre-vingt-un centièmes (140,81 m) jusqu'au point « 20 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 106°34'40", une distance de cent quarante-neuf mètres et soixante et un centièmes (149,61 m) jusqu'au point « 21 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 126°27'02", une distance de cent quatre-vingt-douze mètres et trente et un centièmes (192,31 m) jusqu'au point « 22 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 145°47'20", une distance de deux cents mètres (200,00 m) jusqu'au point « 23 »; de là suivant une ligne ayant un gisement de 114°17'28", une distance de cent dix-huit mètres et trente-huit centièmes (118,38 m) jusqu'au point « 24 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 152°30'30", une distance de deux cent dix mètres (210,00 m) jusqu'au point « 25 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 166°54'07", une distance de quatre cent vingt mètres et quatre centièmes (420,04 m) jusqu'au point « 26 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 185°04'58", une distance de trois cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (365,99 m) jusqu'au point « 27 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 209°02'58", une distance de quatre-vingt-onze mètres et quarante-six centièmes (91,46 m) jusqu'au point « 28 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 176°00'22", une distance de soixante-sept mètres et quatorze centièmes (67,14 m) jusqu'au point « 29 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 224°03'18", une distance de soixante-treize mètres et trente-cinq centièmes (73,35 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite est bornée dans une première ligne vers le sud-ouest par les lots 171-59 (parc), 301 et par une partie du lot 171, dans une première ligne vers le nord-ouest, dans une première ligne vers le nord, dans une deuxième ligne vers le nord-ouest, dans une première ligne vers l'ouest et dans une deuxième ligne vers le sud-ouest par le lot 171A, dans une troisième ligne vers le nord-ouest par une partie des lots 95, 97, 100 et 101 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères, dans une deuxième ligne vers l'ouest par les lots 607-1207,

607-1208 et une partie des lots 101 et 102 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Julie, dans une deuxième ligne vers le nord par une partie des lots 261, 262, 263 et 265, vers le nord-est par une partie des lots 264, 265 et 266, vers l'est par une partie des lots 244-1, 248-1, 249-1, 252-1, 253-1, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263 et 264 et vers le sud-est par une partie des lots 243 et 244.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie totale de sept cent huit mille cent soixante-cinq mètres carrés et un dixième (708 165,1 m<sup>2</sup>).

Ladite parcelle de terrain est plus particulièrement formée des lots et parties de lots suivants:

a) des lots originaux numéros deux cent quarante-deux, deux cent quarante-cinq, deux cent quarante-six, deux cent quarante-sept, deux cent cinquante, deux cent cinquante et un, deux cent cinquante-quatre et deux cent cinquante-cinq (242, 245, 246, 247, 250, 251, 254 et 255) du susdit cadastre officiel;

b) de la subdivision numéro un du lot original numéro deux cent quarante-trois (243-1) du susdit cadastre officiel;

c) d'une partie du lot original numéro deux cent cinquante-six (ptie 256) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par la partie du lot 257 décrite ci-après, vers l'est par le résidu du lot 256, vers le sud-ouest par le lot 254 et la partie du lot 253-1 décrite ci-après et vers le nord-ouest par le lot 255 mentionné ci-dessus; mesurant cent cinquante et un mètres et soixante-treize centièmes (151,73 m) vers le nord-est, soixante-dix-huit mètres et soixante-dix-huit centièmes (78,78 m) vers l'est, cent quatre-vingt-douze mètres et quarante-sept centièmes (192,47 m) vers le sud-ouest et cinquante-neuf mètres et soixante-quatorze centièmes (59,74 m) vers le nord-ouest; contenant, en superficie, dix mille soixante et onze mètres carrés et huit dixièmes (10 071,8 m<sup>2</sup>);

d) d'une partie du lot original numéro deux cent cinquante-sept (ptie 257) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par la partie du lot 258 décrite ci-après, vers l'est par le résidu du lot 257, vers le sud-ouest par le lot 255 mentionné ci-dessus et la partie du lot 256 décrite ci-dessus, vers le nord-ouest par une partie des lots 97, 100 et 101 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Julie, vers l'ouest par une partie du lot 101 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Julie; mesurant mille vingt-huit mètres et quarante-sept centièmes (1 028,47 m) vers le nord-est, cent dix-huit mètres et dix-sept centièmes (118,17 m) vers l'est, mille quatre-vingt-huit mètres et huit centièmes (1 088,08 m) vers le sud-ouest, quatre-vingt-sept mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes

(87,98 m) vers le nord-ouest et deux mètres et quarante-deux centièmes (2,42 m) vers l'ouest; contenant, en superficie, quatre-vingt-douze mille huit cent trente-trois mètres carrés et sept dixièmes (92 833,7 m<sup>2</sup>);

e) une partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-huit (ptie 258) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par la partie du lot 259 décrite ci-après, vers l'est par le résidu du lot 258, vers le sud-ouest par la partie du lot 257 décrite ci-dessus, vers l'ouest par les lots 607-1207, 607-1208 et une partie des lots 101 et 102 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Julie; mesurant neuf cent quatre-vingt-dix mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (999,95 m) vers le nord-est, cent dix-sept mètres et quatre-vingt-huit centièmes (117,88 m) et trente-neuf mètres et trente-trois centièmes (39,33 m), le long d'une ligne brisée, vers l'est, mille vingt-huit mètres et quarante-sept centièmes (1 028,47 m) vers le sud-ouest, cent onze mètres et quarante centièmes (111,40 m) et vingt et un mètres et soixante-treize centièmes (21,73 m), le long d'une ligne brisée, vers l'ouest; contenant, en superficie, quatre-vingt-neuf mille sept cent cinquante-cinq mètres carrés (89 755 m<sup>2</sup>);

f) une partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-neuf (ptie 259) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par la partie du lot 260 décrite ci-après, vers l'est par le résidu du lot 259, vers le sud-ouest par la partie du lot 258 décrite ci-dessus, vers l'ouest par le lot 607-1207 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Julie; mesurant neuf cent soixante-quatre mètres et trente centièmes (964,30 m) vers le nord-est, cent dix-sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (117,79 m) vers l'est, neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (999,95 m) vers le sud-ouest, quatre-vingt-huit mètres et soixante-trois centièmes (88,63 m) vers l'ouest; contenant, en superficie, cinquante-sept mille quatre cent soixante-quinze mètres carrés et quatre dixièmes (57 475,4 m<sup>2</sup>);

g) une partie du lot originaire numéro deux cent soixante (ptie 260) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par la partie du lot 261 décrite ci-après, vers l'est par le résidu du lot 260, vers le sud-ouest par la partie du lot 259 décrite ci-dessus, vers l'ouest par le lot 607-1207 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Julie; mesurant neuf cent cinquante-cinq mètres et trente-neuf centièmes (955,39 m) vers le nord-est, vingt-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (29,44 m) vers l'est, neuf cent soixante-quatre mètres et trente centièmes (964,30 m) vers le sud-ouest, vingt-deux mètres et seize centièmes (22,16 m) vers l'ouest; contenant, en superficie, quatorze mille quarante-deux mètres carrés et neuf dixièmes (14 042,9 m<sup>2</sup>);

h) une partie du lot originaire numéro deux cent soixante et un (ptie 261) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord par une autre partie du lot 261, vers le nord-est par la partie du lot 262 décrite ci-après, vers l'est par une autre partie du lot 261, vers le sud-ouest par la partie du lot 260 décrite ci-dessus, vers l'ouest par le lot 607-1207 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Julie; mesurant dix-huit mètres et deux centièmes (18,02 m) vers le nord, neuf cent vingt mètres et cinquante-quatre centièmes (920,54 m) vers le nord-est, vingt-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (29,44 m) vers l'est, neuf cent cinquante-cinq mètres et trente-neuf centièmes (955,39 m) vers le sud-ouest, huit mètres et vingt-neuf centièmes (8,29 m) vers l'ouest; contenant, en superficie, treize mille sept cent quatre-vingt-treize mètres carrés et huit dixièmes (13 793,8 m<sup>2</sup>);

i) une partie du lot originaire numéro deux cent soixante-deux (ptie 262) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord par une autre partie du lot 262, vers le nord-est par la partie du lot 263 décrite ci-après, vers l'est par une autre partie du lot 262, vers le sud-ouest par la partie du lot 261 décrite ci-dessus; mesurant vingt-huit mètres et quatre-vingts centièmes (28,80 m) vers le nord, huit cent soixante-dix mètres et dix-huit centièmes (870,18 m) vers le nord-est, vingt-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (29,44 m) vers l'est, neuf cent vingt mètres et cinquante-quatre centièmes (920,54 m) vers le sud-ouest; contenant, en superficie, treize mille quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés et cinq dixièmes (13 099,5 m<sup>2</sup>); le coin nord de cette partie du lot 262 est situé à une distance de soixante-sept mètres et trente-huit centièmes (67,38 m) du coin nord du lot 262, laquelle est mesurée vers le nord-ouest, le long de la ligne de division entre les lots 262 et 263; le coin ouest de cette partie du lot 262 est situé à une distance de vingt-cinq mètres et quatre-vingt-treize centièmes (25,93 m) du coin ouest du lot 262, laquelle est mesurée vers le nord-ouest, le long de la ligne de division entre les lots 261 et 262;

j) une partie du lot originaire numéro deux cent soixante-trois (ptie 263) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord par une autre partie du lot 263, vers le nord-est par la partie des lots 264 et 265 décrite ci-après, vers l'est par une autre partie du lot 263, vers le sud-ouest par la partie du lot 262 décrite ci-dessus; mesurant vingt-huit mètres et quatre-vingts centièmes (28,80 m) vers le nord, huit cent dix-neuf mètres et quatre-vingt-deux centièmes (819,82 m) vers le nord-est, vingt-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (29,44 m) vers l'est, huit cent soixante-dix mètres et dix-huit centièmes (870,18 m) vers le sud-ouest; contenant, en superficie, douze mille trois cent soixante-deux mètres carrés et sept dixièmes (12 362,7 m<sup>2</sup>); le coin nord de cette partie du lot 263 est situé à une distance de

cent huit mètres et quatre-vingt-trois centièmes (108,83 m) du coin nord du lot 263, laquelle est mesurée vers le nord-ouest, le long de la ligne de division entre les lots 263 et 265; le coin ouest de cette partie du lot 263 est situé à une distance de soixante-sept mètres et trente-huit centièmes (67,38 m) du coin ouest du lot 263, laquelle est mesurée vers le nord-ouest, le long de la ligne de division entre les lots 262 et 263;

*k)* une partie du lot originaire numéro deux cent soixante-quatre (ptie 264) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par les parties du lot 266 décrites ci-après et identifiées par les lettres «A» et «B» sur le plan mentionné ci-après et par d'autres parties du lot 264, vers l'est par une autre partie du lot 264, vers le sud-ouest par la partie du lot 263 décrite ci-dessus, vers l'ouest par la partie du lot 265 décrite ci-après; mesurant cent quatre mètres et trente-huit centièmes (104,38 m), cent trois mètres et huit centièmes (103,08 m), quarante mètres et douze centièmes (40,12 m), cent quatre-vingt-deux mètres et trente centièmes (182,30 m) et quatre-vingt-quinze mètres et soixante-treize centièmes (95,73 m), le long d'une ligne brisée, vers le nord-est, soixante-six mètres et soixante et un centièmes (66,61 m) vers l'est, cinq cent douze mètres et soixante centièmes (512,60 m) vers le sud-ouest, quatre-vingt-six mètres et quatre centièmes (86,04 m) vers l'ouest; contenant, en superficie, vingt-sept mille cent soixante-trois mètres carrés et cinq dixièmes (27 163,5 m<sup>2</sup>);

*l)* une partie du lot originaire numéro deux cent soixante-cinq (ptie 265) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord et dans une première ligne vers le nord-est par le résidu du lot 265, dans une deuxième ligne vers le nord-est par la partie du lot 266 décrite ci-après et identifiée par la lettre «A» sur le plan mentionné ci-après, vers l'est par la partie du lot 264 décrite ci-dessus, vers le sud-ouest par la partie du lot 263 décrite ci-dessus; mesurant soixante-treize mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (73,99 m) vers le nord, cent treize mètres et vingt et un centièmes (113,21 m) dans une première ligne vers le nord-est, soixante-neuf mètres et dix-sept centièmes (69,17 m) dans une deuxième ligne vers le nord-est, quatre-vingt-six mètres et quatre centièmes (86,04 m) vers l'est, trois cent sept mètres et vingt-deux centièmes (307,22 m) vers le sud-ouest; contenant, en superficie, douze mille quatre cent trente-sept mètres carrés et deux dixièmes (12 437,2 m<sup>2</sup>); le coin nord de cette partie du lot 265 est situé à une distance de trois cent quarante-sept mètres et cinquante centièmes (347,50 m) du coin nord du lot 265, laquelle est mesurée vers le nord-ouest, le long de la ligne de division entre les lots 265 et 266; le coin ouest de cette partie du lot 265 est situé à une distance de cent huit mètres et quatre-vingt-trois centièmes (108,83 m) du coin ouest du lot 265, laquelle est mesurée vers le

nord-ouest, le long de la ligne de division entre les lots 263 et 265;

*m)* une partie du lot originaire numéro deux cent soixante-six (ptie 266) du susdit cadastre officiel, de figure triangulaire, identifiée par la lettre «A» sur le plan mentionné ci-après, bornée vers le nord-est par une autre partie du lot 266, vers le sud-ouest par la partie des lots 264 et 265 décrite ci-dessus; mesurant soixante-dix-neuf mètres et dix centièmes (79,10 m) et quatre-vingt-seize mètres et quatre-vingt-douze centièmes (96,92 m), le long d'une ligne brisée, vers le nord-est, cent soixante-treize mètres et cinquante-cinq centièmes (173,55 m) vers le sud-ouest; contenant, en superficie, mille deux cent soixante-neuf mètres carrés et trois dixièmes (1 269,3 m<sup>2</sup>); le coin ouest de cette partie du lot 266 est situé à une distance de trois cent quarante-sept mètres et cinquante centièmes (347,50 m) du coin ouest du lot 266, laquelle est mesurée vers le nord-ouest, le long de la ligne de division entre les lots 265 et 266;

*n)* une autre partie du lot originaire numéro deux cent soixante-six (ptie 266) du susdit cadastre officiel, de figure triangulaire, identifiée par la lettre «B» sur le plan mentionné ci-après, bornée vers le nord-est par une autre partie du lot 266, vers le sud-ouest par la partie du lot 264 décrite ci-dessus; mesurant soixante-dix-huit mètres et vingt-six centièmes (78,26 m) et cent quatorze mètres et vingt-sept centièmes (114,27 m), le long d'une ligne brisée, vers le nord-est, cent quatre-vingt-deux mètres et trente centièmes (182,30 m) vers le sud-ouest; contenant, en superficie, deux mille sept cent soixante-six mètres carrés et deux dixièmes (2 766,2 m<sup>2</sup>); le coin ouest de cette partie du lot 266 est situé à une distance de six cent cinquante-neuf mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (659,94 m) du coin ouest du lot 266, laquelle est mesurée vers le nord-ouest, le long de la ligne de division entre les lots 264 et 265 et le lot 266;

*o)* une partie de la subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (ptie 244-1) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par la partie du lot 248-1 décrite ci-après, vers l'est par le résidu du lot 244-1, vers le sud-est par une partie du lot 244, vers le sud-ouest par le lot 243-1 mentionné ci-dessus, vers le nord-ouest par les lots 245 et 246 mentionnés ci-dessus; mesurant cent cinquante-trois mètres et quarante-huit centièmes (153,48 m) vers le nord-est, trois mètres et soixante-dix-neuf centièmes (3,79 m) et soixante-sept mètres et quatorze centièmes (67,14 m), suivant une ligne brisée, vers l'est, treize mètres et soixante-seize centièmes (13,76 m) vers le sud-est, deux cent quatre mètres et quarante-sept centièmes (204,47 m) vers le sud-ouest, cinquante-neuf mètres et soixante centièmes (59,60 m) vers le nord-ouest; contenant, en superficie, dix mille neuf cent trente et un mètres carrés et six dixièmes (10 931,6 m<sup>2</sup>);

*p)* une partie de la subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent quarante-huit (ptie 248-1) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par la partie du lot 249-1 décrite ci-après, vers l'est par le résidu du lot 248-1, vers le sud-ouest par la partie du lot 244-1 décrite ci-dessus, vers le nord-ouest par le lot 247 mentionné ci-dessus; mesurant cent cinquante-cinq mètres et trente-deux centièmes (155,32 m) vers le nord-est, trente-deux mètres et cinquante-six centièmes (32,56 m) vers l'est, cent cinquante-trois mètres et quarante-huit centièmes (153,48 m) vers le sud-ouest, trente-trois mètres et dix-sept centièmes (33,17 m) vers le nord-ouest; contenant, en superficie, quatre mille sept cent soixante-dix-neuf mètres carrés et deux dixièmes (4 779,2 m<sup>2</sup>);

*q)* une partie de la subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (ptie 249-1) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par la partie du lot 252-1 décrite ci-après, vers l'est par le résidu du lot 249-1, vers le sud-ouest par la partie du lot 248-1 décrite ci-dessus, vers l'ouest par les lots 247 et 250 mentionnés ci-dessus; mesurant cent soixante et un mètres et sept centièmes (161,07 m) vers le nord-est, trente-deux mètres et quarante centièmes (32,40 m) vers l'est, cent cinquante-cinq mètres et trente-deux centièmes (155,32 m) vers le sud-ouest, trente-quatre mètres et soixante et un centièmes (34,61 m) vers le nord-ouest; contenant en superficie, quatre mille huit cent soixante-douze mètres carrés et huit dixièmes (4 872,8 m<sup>2</sup>);

*r)* une partie de la subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent cinquante-deux (ptie 252-1) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par la partie du lot 253-1 décrite ci-après, vers l'est par le résidu du lot 252-1, vers le sud-ouest par la partie du lot 249-1 décrite ci-dessus, vers l'ouest par le lot 251 mentionné ci-dessus; mesurant cent cinquante-huit mètres et vingt-huit centièmes (158,28 m) vers le nord-est, cinquante mètres et quatre-vingt-treize centièmes (50,93 m) et vingt-deux mètres et soixante et onze centièmes (22,71 m), suivant une ligne brisée, vers l'est, cent soixante et un mètres et sept centièmes (161,07 m) vers le sud-ouest, soixante-dix mètres et soixante-douze centièmes (70,72 m) vers le nord-ouest; contenant, en superficie, neuf mille sept cent vingt-trois mètres carrés et trois dixièmes (9 723,3 m<sup>2</sup>);

*s)* une partie de la subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent cinquante-trois (ptie 253-1) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord par le lot 254 mentionné ci-dessus, vers le nord-est par la partie du lot 256 décrite ci-dessus, vers l'est par le résidu du lot 253-1, vers le sud-ouest par le lot 251 mentionné ci-dessus et la partie du lot 252-1 décrite ci-dessus; mesurant quatre-vingt-six mètres et

soixante-quatorze centièmes (86,74 m) vers le nord, cent dix-neuf mètres et un centième (119,01 m) vers le nord-est, soixante-dix-huit mètres et soixante-dix-huit centièmes (78,78 m) vers l'est, deux cent trente-cinq mètres et soixante-dix-neuf centièmes (235,79 m) vers le sud-ouest; contenant, en superficie, dix mille trois cent quatre-vingt un mètres carrés et sept dixièmes (10 381,7 m<sup>2</sup>).

Ladite parcelle de terrain est décrite comme ci-dessus dans la description technique préparée par Sylvain Huet, arpenteur-géomètre, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), et montrée sur le plan accompagnant ladite description technique et également préparé par ledit Sylvain Huet, le même jour, et portant le numéro 3282 de ses minutes.

Tous les gisements et toutes les coordonnées montrés sur ledit plan et mentionnés dans ladite description technique sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), (NAD 83) méridien central 73°30', fuseau 8; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

### Servitude

Avec, sur le terrain décrit précédemment comme fonds servant, une servitude perpétuelle de tolérance au bruit occasionné par la présence de trois champs de tir de 50, 600 et 1 000 verges situés sur le terrain suivant décrit comme fonds dominant:

### DESCRIPTION DU FONDS DOMINANT

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, faisant partie du cadastre officiel Paroisse de Saint-Bruno, circonscription foncière de Chambly, située à Saint-Bruno-de-Montarville, province de Québec, laquelle est formée des lots et parties de lots suivants:

*a)* des lots originaires numéros deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent soixante-dix, deux cent soixante et onze, deux cent soixante-douze, deux cent soixante-treize, deux cent soixante-quatorze, deux cent soixante-quinze, deux cent soixante-seize, deux cent soixante-dix-sept, deux cent soixante-dix-huit, deux cent soixante-dix-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-seize, deux cent quatre-vingt-dix-sept, deux cent quatre-vingt-dix-huit et deux cent quatre-vingt-dix-neuf (267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 296, 297, 298 et 299) du susdit cadastre officiel;

*b)* du lot originaire numéro deux cent cinquante-six (256) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie dudit lot originaire numéro deux cent cinquante-

six (ptie 256) décrite ci-dessus à l'alinéa *c* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

*c)* du lot originaire numéro deux cent cinquante-sept (257) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie dudit lot originaire numéro deux cent cinquante-sept (ptie 257) décrite ci-dessus à l'alinéa *d* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

*d)* du lot originaire numéro deux cent cinquante-huit (258) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie dudit lot originaire numéro deux cent cinquante-huit (ptie 258) décrite ci-dessus à l'alinéa *e* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

*e)* du lot originaire numéro deux cent cinquante-neuf (259) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie dudit lot originaire numéro deux cent cinquante-neuf (ptie 259) décrite ci-dessus à l'alinéa *f* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

*f)* du lot originaire numéro deux cent soixante (260) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie dudit lot originaire numéro deux cent soixante (ptie 260) décrite ci-dessus à l'alinéa *g* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

*g)* du lot originaire numéro deux cent soixante et un (261) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie dudit lot originaire numéro deux cent soixante et un (ptie 261) décrite ci-dessus à l'alinéa *h* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

*h)* du lot originaire numéro deux cent soixante-deux (262) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie dudit lot originaire numéro deux cent soixante-deux (ptie 262) décrite ci-dessus à l'alinéa *i* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

*i)* du lot originaire numéro deux cent soixante-trois (263) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie dudit lot originaire numéro deux cent soixante-trois (ptie 263) décrite ci-dessus à l'alinéa *j* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

*j)* du lot originaire numéro deux cent soixante-quatre (264) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie dudit lot originaire numéro deux cent soixante-quatre (ptie 264) décrite ci-dessus à l'alinéa *k* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

*k)* du lot originaire numéro deux cent soixante-cinq (265) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie dudit lot originaire numéro deux cent soixante-cinq (ptie 265) décrite ci-dessus à l'alinéa *l* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

*l)* du lot originaire numéro deux cent soixante-six (266) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire les parties dudit lot originaire numéro deux cent soixante-six (ptie 266) décrites ci-dessus aux alinéas *m* et *n* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

*m)* de la subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (244-1) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie de ladite subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (ptie 244-1) décrite ci-dessus à l'alinéa *o* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

*n)* de la subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent quarante-huit (248-1) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie de ladite subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent quarante-huit (ptie 248-1) décrite ci-dessus à l'alinéa *p* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

*o)* de la subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (249-1) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie de ladite subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (ptie 249-1) décrite ci-dessus à l'alinéa *q* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

*p)* de la subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent cinquante-deux (252-1) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie de ladite subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent cinquante-deux (ptie 252-1) décrite ci-dessus à l'alinéa *r* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

*q)* de la subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent cinquante-trois (253-1) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie de ladite subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent cinquante-trois (ptie 253-1) décrite ci-dessus à l'alinéa *s* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

2<sup>o</sup> transmet copie du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert.

Québec, le 10 janvier 2000

*Le ministre responsable de  
la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

33461

## Avis d'adoption

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

### Commission des transports du Québec

#### — Procédure

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec

Prenez avis que la Commission des transports du Québec a adopté, le 15 décembre 1999, en vertu de l'article 48 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec.

Conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* tel qu'il est requis par l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

Conformément à l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

Conformément aux articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et l'entrée en vigueur du règlement à une telle date doivent être publiés avec le règlement;

De l'avis de la Commission des transports du Québec, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le présent règlement est rendu nécessaire par l'édition du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac par le décret n<sup>o</sup> 1483-99 du 17 décembre 1999 en ce qu'il contient des modifications de concordance avec ce règlement;

— afin d'assurer la concordance avec le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000, le présent règlement doit entrer en vigueur le plus tôt possible sans faire l'objet d'une publication préalable à la *Gazette officielle du Québec* et sans tenir compte du délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

En conséquence, conformément à l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec ci-annexé entrera en vigueur à la date de sa publication.

*La présidente de la Commission  
des transports du Québec,*  
NICOLE POUPART

## Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec\*

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

1. L'article 18 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « permis de courtage en vrac » par les mots « permis de courtage en services de camionnage en vrac » et des mots « troisième alinéa de l'article 20 » par les mots « deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1483-99 du 17 décembre 1999 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant:

« 4<sup>o</sup> la demande de remise en vigueur d'un permis de transport par autobus visée à l'article 15.2 du Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret n<sup>o</sup> 1991-86 du 19 décembre 1986 »;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, du mot « sauf »\* et des sous-paragraphe *a*, *b*, *c* et *d*.

2. L'article 20 de ce règlement est abrogé;

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33521

\* Le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec a été adopté par la Commission le 19 octobre 1998 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 11 novembre 1998 (1998, G.O.2, 6006).



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

#### Commission de la santé et de la sécurité du travail — Régie interne — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a strictement pour objet de hausser les montants d'argent pour lesquels certaines instances administratives de la Commission de la santé et de la sécurité du travail sont autorisées à engager financièrement l'organisme.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jacques Fournier, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, Bourdages, local 230, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone: (418) 643-6088, télécopieur: (418) 646-3217.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Jacques Henry, vice-président à l'administration, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
TREFFLÉ LACOMBE

### Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail\*

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 36<sup>o</sup>)

1. L'article 37.1 du Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail est remplacé par le suivant:

«**37.1.** Les engagements financiers de la Commission sont autorisés par:

1<sup>o</sup> le conseil d'administration, si l'engagement financier est de 1 000 000 \$ ou plus;

2<sup>o</sup> le comité administratif, si l'engagement financier est supérieur à 300 000 \$ mais inférieur à 1 000 000 \$;

3<sup>o</sup> le président-directeur général, si l'engagement financier est de 300 000 \$ ou moins. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33487

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement modifiant le R-

\* Les dernières modifications au Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (L.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16) ont été apportées par le règlement approuvé par le Décret n<sup>o</sup> 749-93 du 26 mai 1993 (1993, *G.O.* 2, 3793). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1999.

glement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à soumettre à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement certains projets de dépôt définitif ou de traitement thermique de sols contaminés. À cette fin, il est proposé de modifier le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement afin d'y assujettir les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu de dépôt définitif de sols qui contiennent des substances dont la concentration excède certaines valeurs limites ainsi que le dépôt définitif de tels sols dans un lieu d'élimination déjà établi et pour lequel il n'a été délivré aucun certificat d'autorisation permettant ce dépôt. De plus, certains projets d'installation ou d'utilisation d'équipements servant au traitement thermique de sols contaminés par des BPC, des dioxines et furanes ou d'autres organochlorés deviendront assujettis.

Ainsi, les citoyens auront désormais la possibilité de consulter les dossiers d'étude d'impact de ces projets et de demander au ministre de l'Environnement la tenue d'audiences publiques afin d'y exposer leur point de vue. Par ailleurs, la décision d'autoriser ou non ces projets relèvera du gouvernement plutôt que du ministre de l'Environnement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Plante, Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et en milieu hydrique, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro (418) 521-3933, par télécopieur au numéro (418) 644-8222 ou par courrier électronique à gilles.plante@mef.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement,*  
PAUL BÉGIN

## Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. h.1, h.2, a. 31.9, 1<sup>er</sup> al., par. a)

1. L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié par l'addition, après le paragraphe *w* du premier alinéa, des paragraphes suivants:

«*x*) l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe C, de même que le dépôt définitif de tels sols dans un lieu d'élimination déjà établi et pour lequel il n'a été délivré aucun certificat d'autorisation permettant ce dépôt.

Pour l'application du présent paragraphe, l'agrandissement d'un lieu servant au dépôt définitif des sols susmentionnés comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité de dépôt de ce lieu;

*y*) l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement thermique de sols qui contiennent:

— soit plus de 1 500 mg d'organochlorés par kilogramme de sol;

— soit plus de 50 mg de biphényles polychlorés (BPC) par kilogramme de sol;

— soit une concentration totale de dioxines et de furanes supérieure à 5 µg par kilogramme de sol (exprimée en équivalent toxique à la 2,3,7,8-TCDD).».

2. Ce règlement est modifié par l'addition de l'annexe C jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\* La dernière modification au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 856-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

**ANNEXE C**(a. 2, 1<sup>er</sup> al., par. x)

Substances	Concentrations maximales (mg/kg de matière sèche)
<b>I- Métaux (et métalloïdes)</b>	
Argent (Ag)	40
Arsenic (As)	50
Baryum (Ba)	2 000
Cadmium (Cd)	20
Cobalt (Co)	300
Chrome total (Cr)	800
Cuivre (Cu)	500
Étain (Sn)	300
Manganèse (Mn)	2200
Mercuré (Hg)	10
Molybdène (Mo)	40
Nickel (Ni)	500
Plomb (Pb)	1 000
Sélénium (Se)	10
Zinc (Zn)	1 500
<b>II- Autres composés inorganiques</b>	
Bromure disponible (Br)	300
Cyanure disponible (CN)	100
Cyanure total (CN)	500
Fluorure disponible (F)	2 000
Soufre total (S)	2 000
<b>III- Composés organiques volatiles</b>	
<b>Hydrocarbures aromatiques monocycliques</b>	
Benzène	5
Chlorobenzène (mono)	10
Dichloro-1,2 benzène	10
Dichloro-1,3 benzène	10

Substances	Concentrations maximales (mg/kg de matière sèche)
Dichloro-1,4 benzène	10
Éthylbenzène	50
Styrène	50
Toluène	30
Xylènes	50
<b>Hydrocarbures aliphatiques chlorés</b>	
Chloroforme	50
Chlorure de vinyle	0,4
Dichloro-1,1 éthane	50
Dichloro-1,2 éthane	50
Dichloro-1,1 éthène	50
Dichloro-1,2 éthène	50
Dichlorométhane	50
Dichloro-1,2 propane	50
Dichloro-1,3 propène (cis et trans)	50
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	50
Tétrachloroéthène	50
Tétrachlorure de carbone	50
Trichloro-1,1,1 éthane	50
Trichloro-1,1,2 éthane	50
Trichloroéthène	50
<b>IV- Composés phénoliques</b>	
<b>Non chlorés</b>	
Crésol (ortho, méta, para)	10
Diméthyl-2,4 phénol	10
Dinitro-2,4 phénol	10
Dinitro-4,6 crésol	10
Nitro-2 phénol	10
Nitro-4 phénol	10
Phénol	10

Substances	Concentrations maximales (mg/kg de matière sèche)
<b>Chlorés</b>	
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	5
Dichloro-2,3 phénol	5
Dichloro-2,4 phénol	5
Dichloro-2,5 phénol	5
Dichloro-2,6 phénol	5
Dichloro-3,4 phénol	5
Dichloro-3,5 phénol	5
Pentachlorophénol (PCP)	5
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	5
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	5
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	5
Trichloro-2,3,4 phénol	5
Trichloro-2,3,5 phénol	5
Trichloro-2,3,6 phénol	5
Trichloro-2,4,5 phénol	5
Trichloro-2,4,6 phénol	5
Trichloro-3,4,5 phénol	5
<b>V- Hydrocarbures aromatiques polycycliques</b>	
Acénaphène	100
Acénaphthylène	100
Anthracène	100
Benzo (a) anthracène	10
Benzo (a) pyrène	10
Benzo (b,j,k) fluoranthène	10
Benzo (c) phénanthrène	10
Benzo (g,h,i) pérylène	10
Chrysène	10
Dibenzo (a,h) anthracène	10
Dibenzo (a,i) pyrène	10

Substances	Concentrations maximales (mg/kg de matière sèche)
Dibenzo (a,h) pyrène	10
Dibenzo (a,l) pyrène	10
Diméthyl-7,12 Benzo (a) anthracène	10
Fluoranthène	100
Fluorène	100
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	10
Méthyl-3 cholanthrène	10
Naphtalène	50
Phénanthrène	50
Pyrène	100
Méthyl naphtalènes (chacun)	10
<b>VI- Composés benzéniques non chlorés</b>	
Dinitro-2,6 toluène	0,03
Trinitrotoluène (TNT)	1,7
<b>VII- Chlorobenzènes</b>	
Hexachlorobenzène	10
Pentachlorobenzène	10
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	10
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	10
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	10
Trichloro-1,2,3 benzène	10
Trichloro-1,2,4 benzène	10
Trichloro-1,3,5 benzène	10
<b>VIII- Biphényles polychlorés (BPC)</b>	
Sommation des congénères	10
<b>IX- Pesticides</b>	
Tébutiuron	3 600
<b>X- Autres substances organiques</b>	
Acrylonitrile	5
Bis(2-chloroéthyl)éther	0,01

Substances	Concentrations maximales (mg/kg de matière sèche)
Éthylène glycol	411
Formaldéhyde	125
Phtalates (chacun)	60
Phtalate de dibutyle	70 000
<b>XI- Paramètres intégrateurs</b>	
Hydrocarbures pétroliers C <sub>10</sub> à C <sub>50</sub>	3 500
<b>XII- Dioxines et furanes</b> (ng/kg de matière sèche)	
Sommation des chlorodibenzo-dioxines et chlorodibenzofuranes (exprimée en équivalent toxique à la 2,3,7,8-TCDD) (échelle de l'OTAN, 1988)	750

33489

## Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Fonds forestier

#### — Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer, pour l'exercice 2000-2001, le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution du bénéficiaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) au Fonds forestier.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— la détermination du taux par mètre cube de bois est fonction du volume total de bois alloué aux bénéficiaires

de CAAF. Cette donnée est maintenant disponible pour l'exercice 2000-2001;

— ce taux doit être en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000 afin de permettre la perception des montants dus, ce qui ne serait pas possible si le délai de consultation de 45 jours prévu par l'article 11 de la Loi sur les règlements était respecté intégralement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Francine Beaulieu, directrice de la coordination sectorielle, ministère des Ressources naturelles, Forêt Québec, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4 (Téléphone: (418) 627-8652, Télécopieur: (418) 528-1278).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, local A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
JACQUES BRASSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier\*

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4 et 172, par. 18.2°)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant:

«5° 0,3475 \$ pour l'année financière 2000-2001.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33494

\* Le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier édicté par le décret n<sup>o</sup> 1115-96 du 4 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5362) a été modifié par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 268-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 649).

## Projet de règlement

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

### Médecins

— Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Vaccin anti-varicelle et Vaccin anti-maladie de Lyme)

### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 15 octobre 1999, a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec, ce règlement, qui fait suite à une demande du Directeur de la protection de la santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux, ajoute le vaccin contre la varicelle ainsi que le vaccin contre la maladie de Lyme à la liste des vaccins pouvant, à certaines conditions, être administrés par les infirmières et les infirmiers. Cet ajout permet par ailleurs aux infirmières et aux infirmiers auxiliaires de contribuer et de participer à l'administration de ces vaccins sous la surveillance à distance d'un médecin.

Selon le Collège des médecins du Québec, ce règlement n'aura aucun impact sur les entreprises, PME ou autres.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Rémi H. Lair, m.d., secrétaire général adjoint, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone (514) 933-4441 ou 1-888-MÉDECIN, poste 287; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*

JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins\*

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. b)

1. Le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins est modifié à l'article A-1.06 de l'annexe A:

a) par l'addition, après le paragraphe y, des paragraphes suivants:

« z) anti-varicelle	x	x
aa) anti-maladie de Lyme	x	x »;

b) en remplaçant dans la colonne « autres conditions » les lettres « a à r » par les lettres « a à aa ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33488

\* Les dernières modifications au Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adoptées le 18 septembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 21) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret no 551-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2390). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

## Décisions

### Décision 6992, 27 octobre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins

##### — Bovins de réforme et veaux laitiers

##### — Mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6992 du 27 octobre 1999, approuvé le Règlement sur la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 8 avril 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 96, 98 et 100)

1. Les bovins de réforme et les veaux laitiers sont mise en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de bovins du Québec, conformément aux dispositions du présent règlement.

On entend par « bovin de réforme », les taures, vaches et taureaux de race laitière ou de boucherie et par « veau laitier », un veau mâle ou femelle de moins de 135 kg vivant.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux veaux laitiers vendus pour fins d'engraissement par un producteur à un producteur de veau de grain ou de veau de lait lourd qui a conclu une entente à cet effet avec la Fédération.

On entend par:

1° « veau de grain », un veau d'un poids vivant de 135 à 275 kg et dont la carcasse chaude pèse de 90 à 182 kg avec la peau ou de 80 à 165 kg sans la peau à l'exception de veau de lait lourd et du veau d'embouche;

2° « veau de lait lourd », un veau alimenté au lait et élevé en claustration dans des bâtiments aménagés pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour fins d'abattage;

3° « veau d'embouche », un veau mâle ou femelle, de race ou de type de boucherie et d'un poids vivant d'au moins 135 kg.

3. Le présent règlement ne s'applique pas au bovin de réforme mis en marché par encan de ferme ou par encan spécialisé de bovin de réforme et vendu pour fins de reproduction ou de production laitière dans le cadre de transaction entre producteurs pour ces mêmes fins.

Le présent règlement ne s'applique à la mise en marché de bovins de réforme de race pure que lorsqu'ils sont vendus ou livrés pour fins d'engraissement ou d'abattage.

4. La fédération peut conclure avec les acheteurs ou les postes les conventions nécessaires à l'application des dispositions du présent règlement.

On entend par « poste », une personne propriétaire et exploitant d'au moins un établissement de vente aux enchères d'animaux vivants et qui est titulaire des permis délivrés en vertu de l'article 31 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42); selon le contexte, l'expression peut également viser l'un des établissements du poste.

5. Nul ne peut mettre en marché des bovins de réforme ou des veaux laitiers autrement que par l'entremise de la Fédération ou d'un poste qui a conclu une convention avec la Fédération.

6. Les bovins de réforme et les veaux laitiers sont vendus vivants ou sur base carcasse

7. La Fédération offre en vente les bovins de réforme et les veaux laitiers par encan public, à l'enchère par ordinateur ou dans le cadre de convention à cet effet.

8. Un producteur qui désire mettre en marché un bovin de réforme ou un veau laitier doit d'abord communiquer avec le poste où il prévoit livrer ses animaux. Il indique le nombre de bovins de réforme ou de veaux laitiers qu'il entend mettre en marché, leur classement prévu, leur sexe et leur race prédominante et le mode de vente qu'il préfère.

Le producteur doit livrer ou faire livrer ses animaux au poste qu'il a choisi, à ses frais et dans les délais indiqués par la Fédération.

9. La Fédération met en marché les bovins de réforme et les veaux laitiers à titre d'agent des producteurs, selon les modes qu'elle détermine en tenant compte, dans la mesure du possible, du mode choisi par chaque producteur.

10. Les bovins de réforme et les veaux laitiers ne peuvent être vendus qu'à une personne qui achète pour ses propres fins d'abattage et de transformation ou qui acquiert des veaux laitiers pour un ou des producteurs de veaux lourds.

Pour les fins du présent règlement, le mot « personne » comprend les sociétés et les regroupements informels.

11. La Fédération peut suspendre ou refuser de procéder à une vente lorsque:

1° elle a des motifs raisonnables de croire que des irrégularités ont été commises;

2° il y a collusion entre d'éventuels acheteurs;

3° la poursuite ou la tenue de la vente ne procurera pas aux producteurs un prix juste et raisonnable compte tenu des conditions du marché au moment de cette vente.

12. La Fédération peut écarter l'offre d'un acheteur insolvable ou qui fait défaut de payer le prix de vente d'un bovin de réforme ou d'un veau laitier qui lui a été adjugé.

13. La Fédération tient à jour et publie régulièrement dans un journal agricole de circulation générale une liste des postes en indiquant leur horaire de vente.

14. Chaque bovin de réforme ou veau laitier est offert en vente individuellement ou par lots d'animaux de qualité uniforme.

15. L'acheteur paie le prix selon les modalités déterminées aux conventions en vigueur ou, à défaut de convention, arrêtées par la Fédération et communiquées aux acheteurs éventuels avant la vente.

16. Dans le cas de la vente à l'enchère par ordinaire, le producteur qui choisit un poste périphérique doit assumer l'écart entre les coûts moyens de livraison depuis les postes périphériques et les coûts moyens de livraison depuis les autres postes.

La Fédération convient avec les postes de l'identité des postes périphériques et des coûts moyens de livraison; elle en informe les acheteurs au moment de la vente et les producteurs par un avis approprié dans un journal agricole de circulation générale.

17. Le poste verse à chaque producteur le prix de vente de ses bovins laitiers:

1° après déduction des contributions dues par le producteur conformément aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

2° après déduction de tout montant convenu avec le producteur, s'il y a lieu;

3° en tenant compte des condamnations des parties de carcasses ou des décès avant abattage;

4° en ajoutant les surplus payés pour les délais excessifs avant l'abattage;

5° en effectuant tout ajustement prévu à un règlement ou à une convention homologuée.

18. Au plus tard sept jours suivant la vente, le producteur reçoit pour les animaux qu'il a vendus le prix du lot de bovins de réforme ou de veaux laitiers qu'ils constituaient ou dont ils faisaient partie.

19. Le producteur est payé selon le rendement moyen des bovins de même classe lorsque l'acheteur ne transmet pas les renseignements requis pour effectuer le paiement exact.

20. Si le poste ne peut obtenir en temps utile un renseignement nécessaire pour effectuer le paiement d'une somme due en vertu du présent règlement, il en avise la Fédération qui doit l'établir selon les renseignements dont elle dispose et le plus équitablement possible pour les producteurs et les acheteurs en cause, de telle sorte que le paiement puisse s'effectuer au moment prescrit.

Dès qu'il obtient les renseignements nécessaires, le poste doit faire les corrections qui s'imposent et en informer les intéressés.

21. Lorsqu'en raison de circonstances particulières un bovin de réforme ou un veau laitier ne peut être mis en marché conformément aux dispositions du présent règlement, la Fédération peut en autoriser la vente directement à un acheteur aux conditions qu'elle établit; le paiement du prix de vente s'effectue alors par l'entremise du poste choisi par le producteur.

22. La vente par encan public se fait à l'enchère, en présence de l'acheteur ou par un lien de télécommunication vidéo ou électronique désigné par la Fédération.

23. Chaque bovin de réforme et chaque veau laitier est adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur.

24. La vente à l'enchère par ordinateur est effectuée par l'opérateur de l'enchère sur une base décroissante/croissante entre les personnes qui sont en communication avec lui par un terminal d'ordinateur.

On entend par «terminal d'ordinateur», un système électronique désigné par la Fédération pour accomplir les opérations d'enchère par voie de télécommunication électronique et à l'aide de terminaux et par «opérateur de l'enchère», une personne désignée à cet effet dans les conventions entre la Fédération et les postes.

25. Quiconque désire acquérir un bovin de réforme ou un veau laitier à l'enchère par ordinateur doit faire le nécessaire pour être relié à ses frais à l'ordinateur à l'aide d'un terminal et d'un système informatique de télécommunication approprié.

26. Dans le cas de vente à l'enchère électronique, la Fédération détermine la mise à prix d'un lot de bovins de réforme ou de veaux laitiers et la transmet aux acheteurs. Cette mise à prix diminue jusqu'à la première enchère reçue par ordinateur; la vente s'effectue ensuite au plus offrant et dernier enchérisseur.

27. La Fédération peut autoriser un producteur à livrer ses bovins de réforme ou ses veaux laitiers directement à l'établissement de l'acheteur selon l'horaire qu'elle convient avec ce dernier.

28. La vente dans le cadre d'une convention se fait au prix et aux conditions convenues entre la Fédération et l'acheteur.

29. Toute quantité qui excède de 2 500 bovins de réforme par semaine constitue un surplus; une semaine s'étend du lundi matin au dimanche soir.

Toutefois, constitue un surplus, une quantité qui excède 2 000 bovins de réforme pour les semaines comprenant une des journées suivantes: Vendredi saint, la fête de Dollard, la fête nationale du Québec, la fête du Canada, la fête du Travail, la journée de l'Action de grâces, le jour de Noël et le Jour de l'An.

30. La Fédération peut, au nom des producteurs, vendre tout ou partie de ses surplus selon le mode de vente et aux conditions qu'elle détermine et sur les marchés approuvés.

31. Le producteur dont le bovin de réforme est vendu comme surplus reçoit, sous réserve des déductions applicables, le prix moyen pondéré du jour de la vente et de la journée de vente précédente pour les bovins de réforme de même poids, sexe, race et classement vendus conformément aux dispositions des articles 2 à 19.

32. Lorsque le prix de vente des surplus est inférieur au prix reçu par les producteurs, la différence est comblée par la contribution établie conformément au Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la vente (R.R.Q., c. M-35, r. 79.01). Si le prix de vente est supérieur, l'excédent est versé au Fonds général d'administration de la Fédération au crédit de l'opération de l'agence de vente des bovins de réforme et des veaux laitiers.

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33486



## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 65-2000, 26 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Municipalité de Beaudry

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Municipalité de Beaudry a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Municipalité de Beaudry, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Rouyn-Noranda ».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 8 octobre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4<sup>o</sup> La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda.

5<sup>o</sup> Les dispositions législatives spéciales suivantes régissant l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda s'appliquent à la nouvelle ville:

— les articles 4, 21 et 38 du chapitre 63 des lois de 1948;

— les articles 5 et 6 du chapitre 94 des lois de 1950.

6<sup>o</sup> Jusqu'à la première élection générale, le territoire de l'ancienne Municipalité de Beaudry forme un district électoral, au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), qui s'ajoute aux huit districts électoraux de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda.

7<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres du conseil de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et d'un représentant de l'ancienne Municipalité de Beaudry. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancienne Municipalité de Beaudry est le représentant du nouveau district électoral formé du territoire de cette ancienne municipalité; en cas de démission ou d'empêchement du représentant de l'ancienne Municipalité de Beaudry, les anciens membres suivants du conseil de l'ancienne Municipalité de Beaudry agissent, dans l'ordre suivant, comme remplaçant de ce représentant:

- madame Sylvie Savard
- madame Rita Girard
- monsieur Paul Dufour
- madame Françoise Bégin
- monsieur Marcel Maheux.

Le maire de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda agit comme maire de la nouvelle ville pour toute la durée du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Municipalité de Beaudry agit comme maire suppléant pour les quatre premiers mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le règlement numéro 46 de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda portant sur la rémunération des élus s'applique à la nouvelle ville, jusqu'à ce qu'il soit modifié par le conseil de la nouvelle ville.

8° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Rouyn-Noranda, située au 100, Taschereau Est.

9° La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002; la deuxième a lieu le premier dimanche de novembre 2006.

Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville est formé d'un maire et de huit conseillers. Le territoire de la nouvelle ville est divisé en huit districts électoraux conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 8 du décret numéro 1538-95 du 29 novembre 1995 regroupant la Ville de Rouyn-Noranda et la Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada continuent de s'appliquer à la nouvelle ville.

10° Monsieur Daniel Samson, greffier de la Ville de Rouyn-Noranda, agit comme premier greffier de la nouvelle ville.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

12° Si l'article 11° s'applique, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice

financier pour lequel la nouvelle ville n'applique pas de budgets séparés.

13° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

14° Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, constitue le fonds de roulement de la nouvelle ville. Les montants empruntés sont remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes, modifié par l'article 51 du chapitre 40 des lois de 1999, au fonds de roulement de la nouvelle ville.

15° Le surplus accumulé et les montants réservés au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, sont utilisés au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a accumulés. Ils peuvent être affectés à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge. Le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Beaudry est utilisé en priorité à la vidange des étangs aérés ainsi qu'à d'autres dépenses d'immobilisations approuvées par le conseil de la nouvelle ville.

Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Un montant de 100 000 \$ provenant du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est réservé afin d'être versé à la Commission scolaire de Rouyn-Noranda comme contribution de la nouvelle ville pour l'établissement et la mise en commun d'équipements récréatifs et de loisirs ainsi que d'une bibliothèque publique devant être intégrés dans le projet de construction de la nouvelle école primaire dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Beaudry.

De plus, deux autres montants de 50 000 \$ chacun provenant de ce programme sont utilisés respectivement au bénéfice exclusif des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Beaudry et à celui des contribuables du secteur formé du territoire de

l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda; ces montants peuvent être affectés à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge. Dans le cas des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Beaudry, ce montant est utilisé en priorité:

— au traitement de surface des rangs des Trembles, des Collines, de la Carrière, de la Sablière, de la Montagne, du chemin Beauchastel et des rues du Parc et des Pionniers ainsi que d'une partie de la rue Clément;

— à la réalisation de travaux d'égouttement pluvial du noyau urbain.

17<sup>o</sup> Les taxes imposées en vertu des règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes municipalités qui sont à la charge d'un secteur de celles-ci continuent d'être prélevées par la nouvelle ville, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

18<sup>o</sup> Toute taxe imposée en vertu des règlements suivants de chacune des anciennes municipalités est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville:

a) Pour l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda:

— les règlements 16, 24, 60, 84, 85, 86, 88, 118, 132, 154, 160, 178, 180, 189, 235, 239, 291, 293, 343, 402, 96-033, 97-058, 97-077, 97-081, 98-101, 98-114, 99-141, 99-142 et 99-147 en totalité, le règlement 94-09 de l'ancienne Municipalité de Lac-Dufault et le règlement 105-91 de l'ancienne Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada en totalité, ainsi que:

- le règlement 131 dans une proportion de 40 %;
- le règlement 232 dans une proportion de 82,7 %;
- le règlement 340 dans une proportion de 24 %;
- le règlement 98-105 dans une proportion de 34 %;
- le règlement 98-113 dans une proportion de 13 %;
- le règlement 99-140 dans une proportion de 40 %;
- le règlement 99-146 dans une proportion de 20 %;

ainsi que tout autre règlement adopté, le cas échéant, avant l'entrée en vigueur du présent décret et ayant pour objet:

- l'achat d'équipement supplémentaire pour la bibliothèque municipale;
- le développement du réseau cyclable;
- l'achat d'équipement de décarcération;

— la modification des plans et règlements de zonage;

— la réfection du terrain de soccer La Source;

— le déménagement de l'éclairage du terrain de balle Mouska 3;

— l'installation d'un ascenseur au Club de l'âge d'or de Noranda;

— la réfection de la rive du lac Osisko;

— l'identification du Théâtre du Cuivre;

— la réalisation de mesures d'économie d'énergie du secteur des arénas;

— le développement du parc Lauzon.

b) Pour l'ancienne Municipalité de Beaudry:

— le règlement 93-03 en totalité;

— le règlement 94-04 en totalité.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

19<sup>o</sup> Les montants dus par l'ancienne Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada à la Fabrique de Granada concernant l'acquisition de terrains, effectuée en vertu de la résolution numéro 92-07-3795, sont également répartis sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

20<sup>o</sup> Sous réserve de l'article 12<sup>o</sup> des lettres patentes du 5 juillet 1986 regroupant la Ville de Rouyn et la Ville de Noranda, des premier et deuxième alinéas de l'article 17<sup>o</sup> du décret numéro 1538-95 du 29 novembre 1999 regroupant la Ville de Rouyn-Noranda et la Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada, de l'article 17<sup>o</sup> et du premier alinéa de l'article 20<sup>o</sup> du décret numéro 12-97 du 15 janvier 1997 regroupant la Ville de Rouyn-Noranda et la Municipalité de Lac-Dufault, le solde, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 17<sup>o</sup> et 18<sup>o</sup> du présent décret, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi,

ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Conformément aux articles 14<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> des lettres patentes du 5 juillet 1986 regroupant la Ville de Rouyn et la Ville de Noranda, au troisième alinéa de l'article 17<sup>o</sup> du décret numéro 1538-95 du 29 novembre 1995 regroupant la Ville de Rouyn-Noranda et la Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada et au deuxième alinéa de l'article 20<sup>o</sup> du décret numéro 12-97 du 15 janvier 1997 regroupant la Ville de Rouyn-Noranda et la Municipalité de Lac-Dufault, les montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu des conventions intervenues entre le gouvernement du Québec et chaque ancienne municipalité demeurent à la charge des contribuables du secteur formé de chacune des anciennes municipalités.

21<sup>o</sup> Le solde disponible des règlements d'emprunt d'une ancienne municipalité est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer lesdites échéances est réduit de façon à ce que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

22<sup>o</sup> Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. c. O-9), modifié par l'article 202 du chapitre 40 des lois de 1999, la nouvelle ville utilise, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2000 pour chacune des anciennes municipalités ajustées conformément au deuxième alinéa.

L'ajustement se fait comme suit: les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Municipalité de Beaudry sont divisées par la proportion médiane de celui-ci et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda; la proportion médiane utilisée est celle établie pour l'exercice financier 2000 dans le cas de la Ville de Rouyn-Noranda et celle établie pour l'exercice financier 1999 dans le cas de la Municipalité de Beaudry.

L'ensemble formé du rôle en vigueur à l'égard de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda pour l'exercice financier 2000 et du rôle de l'ancienne Municipalité de

Beaudry modifié conformément au deuxième alinéa constitue le rôle de la nouvelle ville pour son premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda. Le premier exercice financier de la nouvelle ville est assimilé au premier exercice d'application du rôle.

23<sup>o</sup> Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24<sup>o</sup> Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda ».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda.

25<sup>o</sup> Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

26<sup>o</sup> Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

Toutefois, le produit de la vente de terrains faisant partie de la réserve foncière de l'ancienne Municipalité de Beaudry est utilisé au bénéfice exclusif des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité; il sera affecté prioritairement à la réalisation de travaux d'éclairage sur la rue du Parc, de travaux d'infrastructures sur la rue du Parc incluant le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts ainsi qu'à l'aménagement du chemin et des terrains du projet de développement de l'ancienne route 391.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE ROUYN-NORANDA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUYN-NORANDA

Le territoire actuel de la Municipalité de Beaudry et de la Ville de Rouyn-Noranda, dans la Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, comprenant en référence aux cadastres des villes de Noranda et de Rouyn et des cantons de Beauchastel, de Bellecombe, de Dufresnoy, de Duprat, de Joannès, de Montbeillard et de Rouyn, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

##### Premier périmètre

Partant du sommet de l'angle nord-est du lot 44 du rang 3 du cadastre du canton Dufresnoy; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, la ligne est du lot 44 dans les rangs 3, 2 et 1 dudit cadastre; vers l'est, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Rouyn et de Dufresnoy jusqu'à la ligne médiane de la rivière Kinojévis; dans des directions générales sud et sud-ouest, successivement, la ligne médiane de ladite rivière, ne dépassant pas la ligne séparatrice des cadastres des cantons de Rouyn et de Joannès, puis la ligne médiane du lac Routhier jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne séparant les rangs 7 Nord et 7 Sud du cadastre du canton de Rouyn; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, ledit prolongement et partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne est du lot 38 du rang 7 Sud; vers le sud, la ligne est dudit lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 7 Sud et 6 Nord jusqu'à la ligne nord-est du bloc 163; généralement vers le sud-ouest, la ligne

brisée séparant les blocs 163 et 162 des lots 38, 37 et 36 du rang 6 Nord; vers l'ouest, dans les lots 36 et 35 dudit rang, une ligne droite jusqu'à la ligne médiane d'un ruisseau à son embouchure dans le lac Rouyn; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'à la ligne séparant les rangs 6 Nord et 6 Sud; vers l'ouest, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne est du lot 25 du rang 6 Nord; vers le nord, la ligne est dudit lot; vers le sud-ouest, partie de la ligne nord-ouest des rangs 6 Nord et 6 Sud jusqu'à la ligne est du lot 22 du rang 6 Sud; vers le sud, successivement, la ligne est dudit lot puis partie de la ligne est du lot 22 du rang 5 jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane dudit rang; vers l'est, la ligne médiane dudit rang jusqu'à la ligne séparatrice des lots 40B et 41B du rang 5; vers le sud, successivement, partie de ladite ligne séparatrice de lots, la ligne séparant les lots 40C et 40A des lots 41C et 41A dudit rang puis la ligne est du lot 40 du rang 4; partie de la ligne séparant les rangs 3 et 4, en allant vers l'est et en traversant le lac Vallet, jusqu'à la ligne est du cadastre du canton de Rouyn; successivement vers le sud et l'ouest, partie des lignes est et sud dudit cadastre jusqu'à la ligne médiane du lac Kinojévis; dans des directions sud-ouest et nord-ouest, successivement, la ligne médiane dudit lac et la ligne médiane de la rivière reliant ce lac et au lac Bruyère jusqu'à la ligne sud du cadastre du canton de Rouyn, cette ligne médiane du lac Kinojévis passant entre les lots 55B, 54B, 53B et 52B et les lots 55A, 54A, 53A, 52A, 51, 50, 49A et 48 du rang 10 du cadastre du canton de Bellecombe; vers l'ouest, partie de la ligne sud du cadastre du canton de Rouyn jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 8 du rang 10 du cadastre du canton de Bellecombe; vers le sud, la ligne est du lot 8 dans les rangs 10 et 9 dudit cadastre; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 9 et 8 dudit cadastre jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Montbeillard et de Bellecombe; vers le sud, la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 62 du rang 5 du cadastre du canton de Montbeillard; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 5 et 4 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Provancher; généralement vers le nord, successivement, la ligne médiane dudit lac, la ligne médiane de la rivière reliant ce lac au lac Montbeillard puis la ligne médiane de ce dernier lac jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne séparant les rangs 6 et 5; vers l'ouest, ledit prolongement et partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au côté est de l'emprise de la route 391; vers le nord, le côté est de ladite emprise jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est du côté nord de l'emprise du chemin public situé entre les rangs 6 et 5; vers l'ouest, ledit prolongement et le côté nord de ladite emprise jusqu'à sa rencontre avec la ligne est du lot 34A du rang 6; vers le sud, le prolongement de la ligne est dudit lot jusqu'au côté sud de ladite emprise; vers l'ouest,

le côté sud de ladite emprise jusqu'à la ligne ouest du lot 32 du rang 6; vers le nord, la ligne ouest du lot 32 dans les rangs 6 et 7; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 8 et 7 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 20 du rang 8; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 9 et 8 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 18 du rang 9; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 9 et 10 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 26 du rang 10; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Beauchastel et de Montbeillard jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 25 du rang 1 du cadastre du canton de Beauchastel; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne ouest du lot 25 dans les rangs 1 et 2; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 2 et 3 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 32 du rang 3; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; partie de la ligne séparant les rangs 3 et 4, en allant vers l'est et en traversant la rivière Pelletier, jusqu'à la ligne séparatrice des lots 53B et 52B du rang 4; vers le nord, la ligne séparant les lots 53B, 53A et 53C des lots 52B, 52A et 52C dudit rang, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparatrice des lots 58A et 57B du rang 5; vers le nord, la ligne séparant les lots 58A et 58B des lots 57B et 57A du rang 5, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 5 et 6 jusqu'à la ligne ouest du cadastre du canton de Rouyn; vers le nord, partie de la ligne ouest dudit cadastre jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Duprat et de Beauchastel; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'à la ligne ouest du lot 43 du rang 1 du cadastre du canton de Duprat; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 1 et 2 jusqu'à la ligne ouest du bloc 124; successivement vers le nord et le nord-est, partie de la ligne ouest et la ligne nord-ouest dudit bloc; vers l'est, successivement, la ligne nord des blocs 122, 120 et 37; vers le sud, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Dufresnoy et de Duprat jusqu'à la ligne nord du bloc 58 du cadastre du canton de Dufresnoy; en référence à ce cadastre, vers l'est, la ligne nord des blocs 58, 172 et 1A; successivement vers le nord, l'est et le sud, partie de la ligne ouest, la ligne nord et partie de la ligne est du bloc 53A jusqu'à la ligne séparant les lots 75 et 76 du rang Ouest du Chemin Macamic; vers l'est, successivement, la ligne séparant lesdits lots, son prolongement à travers l'emprise de la route 101, la ligne sud du lot 75A du rang Est du Chemin Macamic puis le prolongement de cette der-

nière dans le lac Dufault jusqu'à la ligne ouest du lot 75B dudit rang, cette ligne ouest étant la rive dudit lac; dans des directions générales sud et est, la rive dudit lac jusqu'à l'extrémité la plus au sud-est du lot 75D dudit rang; dans le lac Dufault, vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du prolongement vers le sud de la ligne séparatrice des lots 32 et 33 du rang 3 avec le prolongement vers l'ouest de la ligne séparant les rangs 2 et 3, cette ligne droite passant au sud de l'île 61 et au nord de l'île 107; vers le nord, le prolongement et la ligne séparatrice des lots 32 et 33 du rang 3, ce prolongement contournant par l'est l'île 35; enfin, vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 3 et 4 jusqu'au point de départ.

### Deuxième périmètre

Partant du point de rencontre du côté sud-ouest de l'emprise de la route 117 et de la ligne est du lot 15B du rang 5 du cadastre du canton de Joannès; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, dans des directions nord-ouest et ouest, le côté sud-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'à la ligne est du lot 9 du rang 5; vers le sud, partie de la ligne est dudit lot sur une distance de 300 mètres; dans les lots 9, 8A, 7A et 6 du rang 5, une ligne droite suivant un azimut astronomique de 244°00' en référence à la ligne centrale du canton de Joannès jusqu'à la ligne est du lot 5 dudit rang; vers le sud, partie de la ligne est dudit lot jusqu'à la ligne séparant les rangs 5 et 4; vers l'est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne séparant les lots 15A et 15B du lot 16A du rang 5; enfin, vers le nord, ladite ligne séparatrice de lots jusqu'au point de départ.

Lesquels périmètres définissent les limites du territoire de la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 8 octobre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

JFB/JPL/js

R-166/1

33493

Gouvernement du Québec

## Décret 66-2000, 26 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de L'Isle-Verte et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de L'Isle-Verte et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de L'Isle-Verte et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de L'Isle-Verte».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 14 octobre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires des anciennes municipalités alternent comme maire et maire suppléant pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première séance du conseil provisoire détermine lequel exerce ce rôle en premier.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6<sup>o</sup> La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique du conseil à l'école Moisson d'arts de l'ancien Village de L'Isle-Verte.

7<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche de mai 2000. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

8<sup>o</sup> Pour les deux premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de L'Isle-Verte et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi, si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte.

9<sup>o</sup> Monsieur Guy Bérubé, secrétaire-trésorier de l'ancien Village de L'Isle-Verte, agit comme secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

Monsieur Léonard Dion, secrétaire-trésorier de l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, agit comme secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité.

Monsieur Francis Dubé, contremaître-inspecteur de l'ancien Village de L'Isle-Verte, agit comme contremaître-inspecteur de la nouvelle municipalité.

Madame Lise Ouellet, secrétaire de l'ancien Village de L'Isle-Verte, agit comme secrétaire de la nouvelle municipalité.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Le remboursement en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 200, 200-2, 202, 287-A et 313 de l'ancien Village de L'Isle-Verte devient à la charge des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout lors de l'entrée en vigueur du présent décret. Il est donc imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité et desservis par le réseau de l'ancien Village de L'Isle-Verte, une taxe spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence. Le conseil de la nouvelle municipalité peut modifier ces règlements conformément à la loi si des travaux sont entrepris pour prolonger le réseau.

12° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à

l'article 11°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Jusqu'au premier dimanche de novembre 2004, les coûts de construction de toutes nouvelles infrastructures (aqueduc, égouts) sur le territoire de la nouvelle municipalité sont mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égouts. La nouvelle municipalité impose une taxe spéciale ou fixe une tarification en conséquence.

14° Le fonds de roulement de l'ancien Village de L'Isle-Verte est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 15°.

Un nouveau fonds de roulement de 80 000 \$ est établi pour la nouvelle municipalité à partir d'une contribution prise à même les surplus accumulés au nom de chacune des anciennes municipalités ou, si les surplus sont insuffisants, par l'imposition d'une taxe spéciale applicable à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

— La contribution de l'ancien Village de L'Isle-Verte est de 50 000 \$.

— La contribution de l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte est de 30 000 \$.

15° Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 14°, le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

16° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

17° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du territoire de la nouvelle municipalité.

20° Les sommes versées à la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) sont déposées au fonds général et peuvent être utilisées à toutes fins que le conseil juge utiles.

21° Pour les premier, deuxième et troisième exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxes de 0,09 \$ du 100 \$ d'évaluation est accordé sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte. Pour le quatrième exercice financier, le crédit de taxes est de 0,07 \$ du 100 \$ d'évaluation; pour le cinquième il est de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation et pour les sixième et septième exercices il est de 0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte et du Village de L'Isle-Verte, dans la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte et de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, cette ligne traversant la route 132 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 757 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte) qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte et de Saint-Éloi jusqu'à la ligne nord-est du lot 10 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte; vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle est dudit lot, cette ligne traversant le chemin 2<sup>e</sup> Rang qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 483 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, cette ligne traversant la route de la Station et le chemin 2<sup>e</sup> Rang qu'elle rencontre; généralement vers le sud-est, partie de la ligne brisée séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 736 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, cette ligne traversant les chemins 3<sup>e</sup> Rang et 4<sup>e</sup> Rang qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte du cadastre du canton de Denonville jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 737 de ce premier cadastre; en référence à ce cadastre, généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 737, 738 et 739; vers l'ouest, la ligne nord des lots 739, 740 et 741; vers le sud, successivement, la ligne ouest du lot 741 et partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte du cadastre du canton de Denonville jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 680 de ce premier cadastre, cette ligne traversant la route de Saint-Paul qu'elle ren-

contre dans sa première section; généralement vers l'ouest, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte du cadastre du canton de Viger jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 629 de ce premier cadastre, cette ligne traversant la rivière à la Fourche, la route des Sauvages Nord et le chemin du Rang-A qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte des cadastres des paroisses de Saint-Arsène et de Cancouna et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre la rive sud-est de l'île Verte et la rive droite du fleuve, ladite ligne séparatrice de cadastres traversant la rivière Verte, le chemin du Coteau-des-Érables, l'emprise d'un chemin de fer (lot 757 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte), le chemin du Coteau-du-Tuf, la rivière des Vases, la route 132 et le chemin de la Rivière-des-Vases qu'elle rencontre; vers le nord-est, successivement, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparatrice des lots 252 et 255 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte avec la ligne parallèle à la rive sud-est de l'île Verte passant à mi-distance entre la rive sud-est de ladite île et la rive nord-ouest de l'île Ronde, ladite ligne parallèle puis son prolongement jusqu'à sa rencontre avec la ligne droite parallèle à la ligne séparatrice des lots 114 et 115 dudit cadastre passant au nord-est et à une distance de 1,5 kilomètre de l'extrémité nord-est de l'île Verte; vers le nord-ouest, ladite ligne droite jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; enfin, vers le nord-est, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de L'Isle-Verte.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 14 octobre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

JFB/JPL/st

L-358/1

33492

Gouvernement du Québec

## Décret 67-2000, 26 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Weedon et du Village de Saint-Gérard

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Weedon et du Village de Saint-Gérard a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Weedon et du Village de Saint-Gérard, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Weedon».

Le conseil de la nouvelle municipalité doit s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin de demander que le toponyme «Saint-Gérard» soit attribué au secteur de la nouvelle municipalité qui correspond au territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Gérard.

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 28 septembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres du conseil de l'ancienne municipalité de Weedon et de quatre élus représentant l'ancien Village de Saint-Gérard. Le maire et les conseillers aux postes 1, 2 et 5 de l'ancien Village de Saint-Gérard sont les représentants de cette ancienne municipalité. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de la Municipalité de Weedon agit comme maire du conseil provisoire pour toute la durée du conseil provisoire.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Weedon et celui de l'ancien Village de Saint-Gérard continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat, et ils y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, située au 450, 2<sup>ième</sup> avenue, Weedon, sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Weedon.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2004.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour les deux premières élections générales, seules sont éligibles aux postes 1, 3, et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Weedon telle qu'elle existait

avant le regroupement du 24 décembre 1997, seules sont éligibles au poste 2 celles qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Fontainebleau telle qu'elle existait avant le regroupement du 24 décembre 1997 et seules sont éligibles aux postes 4 et 6 celles qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Gérard.

9° Monsieur Émile Royer, secrétaire-trésorier de l'ancienne Municipalité de Weedon, agit comme premier secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 et modifié par les règlements édictés par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997, telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité.

12° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

— les montants réservés à même les surplus accumulés pour le bénéfice des contribuables des anciennes municipalités du Village de Weedon Centre, du Canton de Weedon, de Weedon et de Fontainebleau en vertu des décrets numéros 1465-96 du 27 novembre 1996 et 1602-97 du 10 décembre 1997, deviennent des montants réservés aux mêmes fins de la nouvelle municipalité;

— le solde du surplus accumulé, le cas échéant, sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

13° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° La taxe imposée en vertu du règlement numéro 287 de l'ancienne municipalité de Weedon est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité. Ce règlement est modifié en conséquence.

15° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancienne Municipalité de Weedon en vertu de la convention signée le 27 janvier 1982 demeure à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité du Village de Weedon Centre et est remboursée au moyen d'un tarif de compensation fixé annuellement par le conseil de la nouvelle municipalité.

La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancien Village de Saint-Gérard en vertu de la convention signée le 18 avril 1985 demeure à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Saint-Gérard et est remboursée au moyen d'un tarif de compensation fixé annuellement par le conseil de la nouvelle municipalité.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 14° et 15°, restera à la charge de la municipalité qui les a contractés, conformément à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Le solde disponible des règlements d'emprunt, le cas échéant, est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer lesdites échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

18° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, le deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

20° Conformément au décret concernant l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East-Angus qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville d'East-Angus aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

21° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

22° L'aliénation éventuelle, par la nouvelle municipalité, du lot 19AP (rang trois du cadastre du Canton de Weedon), sur lequel est situé un puits artésien relié au réseau d'aqueduc situé dans le secteur formé de l'ancien territoire de la Municipalité de Fontainebleau, devra, le cas échéant, être approuvée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du secteur desservi par ce réseau.

23° Le conseil de la nouvelle municipalité peut, pour les huit exercices financiers suivant celui pour lequel

des budgets séparés ont été adoptés, imposer une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Saint-Gérard sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour couvrir en tout ou en partie les coûts d'opérations du service d'épuration des eaux usées relatifs à ce secteur. Après cette période, le conseil de la nouvelle municipalité décidera du mode de taxation approprié pour couvrir ces coûts.

24° Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15), pendant une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité fournira gratuitement des locaux situés dans la salle communautaire de l'ancien Village de Saint-Gérard aux organismes suivants de cet ancien territoire:

- Cercle des Fermières (incluant des salles pour les repas après des funérailles)
- Rayons de Chaleur
- L'Écho du Village
- Les Loisirs St-Gérard 1998 Inc.
- Club des Archers des Loisirs St-Gérard
- Santé Vous Bien
- Caisse Populaire (pour l'assemblée annuelle des membres).

25° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE WEEDON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS.**

Le territoire actuel de la Municipalité de Weedon et du Village de Saint-Gérard, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Dudswell et de Weedon et des villages du Lac-Weedon et de Weedon-Centre, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 211 du cadastre du village du Lac-Weedon; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres du village du Lac-Weedon et du canton de Weedon des cadastres des cantons de Garthby et de Stratford

jusqu'au sommet de l'angle est du lot 28 du rang 1 du cadastre du canton de Weedon, cette ligne traversant la route 112, l'emprise d'un chemin de fer (lot 236 du cadastre du village du Lac-Weedon), l'ancienne route 1, le lac Aylmer, la route 161 et le chemin Rang des Granites qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne séparant le cadastre du canton de Weedon du cadastre du canton de Lingwick, cette ligne traversant les chemins publics, l'étang Lac à la Biche et la rivière au Saumon qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Weedon et de Dudswell jusqu'au sommet de l'angle est du lot 28E du rang 2 du cadastre du canton de Dudswell; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 28E, 28D et 28A dudit rang; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 28A et 28B dudit rang; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 28B, 28C et 28F dudit rang; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Weedon et de Dudswell jusqu'à la ligne limitative des rangs 9 et 10 du cadastre du canton de Weedon, cette ligne traversant la rivière Saint-François, l'emprise d'un chemin de fer (lot 29 du cadastre du canton de Weedon) et la route 112 qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, successivement, ladite ligne limitative de rang puis la ligne séparant le cadastre du village du Lac-Weedon du cadastre du canton de Weedon jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la route 257 qu'elle rencontre dans sa première section.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Weedon.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 28 septembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

JFB/JPL/st

W-64/1

33491



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 28-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme parlementaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme parlementaire soient conférés temporairement, du 29 janvier 2000 au 6 février 2000, à monsieur Jean-Pierre Jolivet, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33462

Gouvernement du Québec

### Décret 29-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour des catégories d'ententes en matière d'affaires autochtones

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.43 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifiée par le chapitre 67 des lois de 1999, le ministre désigné à la section III.2 de cette loi est notamment responsable de la conclusion des ententes en matières d'affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 de cette même loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable de la section III.2;

ATTENDU QUE l'article 3.52 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section III.2, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE soient exclues de l'application des dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 3.43 et des articles 3.48 à 3.51 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifiée par le chapitre 67 des lois de 1999, les catégories d'ententes suivantes visées par l'article 3.48 de cette loi et conclues par un ministère du gouvernement ou l'un de ses organismes au sens de cet article:

1) toute entente ayant pour unique objet des actes de gestion courante requis pour les opérations régulières d'un tel ministère ou d'un tel organisme relatives à l'achat, la vente, le louage, le prêt ou l'échange de services, d'équipement, de matériel ou de marchandises ou relatives à la location d'espace de plancher;

2) toute entente dont les modalités essentielles sont prévues dans une entente en matière d'affaires autochtones antérieurement conclue en application de l'article 3.49 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33463

Gouvernement du Québec

### Décret 30-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT une modification au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (Réno Village) de la Société d'habitation du Québec a été approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998 et le décret numéro 948-99 du 25 août 1999;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, sous réserve de l'approbation du gouvernement, modifié à nouveau ce programme pour tenir compte de la situation particulière de la Basse-Côte-Nord et de l'Île-d'Anticosti en ce qui concerne la disponibilité d'entrepreneurs détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exécution des travaux subventionnés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la modification au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998 et par le décret numéro 948-99 du 25 août 1999, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

### MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION EN MILIEU RURAL\*

1. L'article 16 est modifié en remplaçant le paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants:

« dans le cas des municipalités autres que celles mentionnées au paragraphe 1.1<sup>o</sup>, le propriétaire est tenu de faire exécuter les travaux par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec et les coûts des travaux admissibles (main-d'oeuvre et matériaux fournis par l'entrepreneur) correspond au moindre entre celui fixé par la Société à partir de l'application de sa liste de prix et celui obtenu par le propriétaire par soumission (ou celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux s'il est inférieur à celui de la soumission);

1.1<sup>o</sup> dans le cas des municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-St-Laurent, Saint-Augustin, Gros-Mécatina et de l'Île-d'Anticosti, le propriétaire n'est pas tenu de faire exécuter les travaux, autres que ceux concernant l'électricité et l'installation d'appareils fonctionnant au gaz, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, et le coût des travaux admissibles correspond au moindre de 45 % de celui fixé par la Société à partir de l'application de sa liste de prix et de celui payé par le propriétaire, sur production des factu-

res, pour l'achat des matériaux relatifs aux travaux exécutés et le calcul du coût des travaux admissibles réalisés par un entrepreneur s'effectue conformément au paragraphe 1<sup>o</sup>; ».

33464

Gouvernement du Québec

## Décret 32-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs à la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.6 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un régisseur est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10);

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par la décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains régisseurs à la Régie du logement;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains régisseurs à la Régie du logement;

\* Ce programme a été approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998 ainsi que par le décret numéro 948-99 du 25 août 1999.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les personnes mentionnées en annexe au présent décret soient nommées de nouveau régisseurs à la Régie du logement, pour un mandat de cinq ans à compter de la date indiquée en annexe en regard de leur nom, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de ces personnes soit celui indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**LISTE DES PERSONNES DONT LE MANDAT EST  
RENOUVELÉ COMME RÉGISSEUR À LA RÉGIE  
DU LOGEMENT**

Nom du titulaire	Date de prise d'effet du renouvellement	Lieu principal d'exercice des fonctions
Jean Bisson	25 avril 2000	Montréal
Christine Bissonnette	2 mai 2000	Montréal
Claire Courtemanche	25 avril 2000	Québec
Luc Harvey	3 juillet 2000	Longueuil
Jean-Pierre Hurlet	25 avril 2000	Montréal
Germain Lafrance	25 avril 2000	Laval
Pierre LeBlanc	25 avril 2000	Québec
Pierre Thérien	18 juin 2000	Montréal

33465

Gouvernement du Québec

**Décret 33-2000, 19 janvier 2000**

CONCERNANT une nouvelle modification au programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) permet à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, au cours de la période du 5 au 9 janvier 1998, des précipitations de pluie verglaçante d'ampleurs exceptionnelles sont survenues dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n<sup>o</sup> 605-98 du 29 avril 1998, modifié par le décret n<sup>o</sup> 1314-98 du 14 octobre 1998, adopté le programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme échoit à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE ce programme stipule que les interventions et les travaux doivent être complétés au plus tard le 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE des interventions et des travaux ont pour objet le remplacement d'arbres endommagés conséquemment à la formation du verglas;

ATTENDU QUE des interventions et des travaux réalisés dans le cadre de ce programme n'ont pu être complétés avant le 31 décembre 1999 en raison notamment de difficultés reliées à l'approvisionnement en arbres de remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de proroger l'échéance prévue pour la réalisation des interventions et des travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998, adopté par le décret n<sup>o</sup> 605-98 du 29 avril

1998 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1314-98 du 14 octobre 1998, soit de nouveau modifié par le remplacement, à la deuxième ligne de l'article 12, du millésime « 1999 » par le millésime « 2000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33466

Gouvernement du Québec

## **Décret 35-2000, 19 janvier 2000**

CONCERNANT le financement temporaire du Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles administré par la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a prescrit un Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles conformément aux articles 2, 5, et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), ci-après désignée la « loi », telle que modifiée afin de permettre aux producteurs qui y souscrivent de couvrir leurs coûts de production malgré les fluctuations qui caractérisent les prix de leurs produits;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 53 des lois de 1998, permet à la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après désignée la « Régie », de parfaire le paiement des compensations au moyen d'un emprunt au montant, taux d'intérêt, conditions et modalités fixés par le gouvernement et permet à la Régie de céder, en garantie de cet emprunt, aux conditions fixées par le gouvernement, tout ou partie des contributions que lui verse le gouvernement en vertu de la loi;

ATTENDU QU'à court terme, le Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles deviendra occasionnellement insuffisant pour parfaire les versements des compensations payables en vertu du régime;

ATTENDU QUE l'analyse de l'évolution des liquidités au Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles révèle un besoin de financement externe de 75 millions de dollars au cours des prochains mois;

ATTENDU QUE la Régie désire combler cette insuffisance au Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles au moyen d'emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 75 millions de dollars;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté le 21 octobre 1999 une résolution dont copie

est portée à la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation approuvant ces emprunts temporaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 75 millions de dollars;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués qu'aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Régie soit autorisée, jusqu'au 31 mars 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ou auprès d'autres prêteurs, le tout aux conditions suivantes:

A- a) si l'emprunt concerné est contracté, auprès d'une institution financière,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par:

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels, tels que déterminés ci-dessus, de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) malgré le paragraphe a précédent, la Régie peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

B- si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

C- si l'emprunt concerné est contracté auprès d'autres prêteurs, le coût du financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel tel que déterminé selon les modalités prévues au paragraphe A-b;

QUE le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder 75 millions de dollars en monnaie légale du Canada;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un an;

QUE les emprunts effectués par la Régie puissent être constatés par des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre et que la Régie puisse signer tout document nécessaire aux fins des emprunts effectués;

QUE la Régie puisse, si requis, céder, en garantie du remboursement des emprunts contractés sous l'autorité des présentes, tout ou partie des contributions que doit lui verser le gouvernement du Québec en vertu de la Loi,

jusqu'à concurrence de 75 millions de dollars en monnaie légale du Canada. Le cas échéant, cette cession deviendra exécutoire sur réception d'un avis signifié au ministre des Finances advenant le défaut de la Régie de rembourser le capital ou les intérêts des emprunts concernés conformément aux modalités des contrats d'emprunt à intervenir;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou sur l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33467

Gouvernement du Québec

## **Décret 36-2000, 19 janvier 2000**

CONCERNANT l'autorisation à la Grande bibliothèque du Québec de construire un immeuble de 33 000 mètres carrés et de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 90 636 310 \$ pour financer les travaux de construction

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38);

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque a pour mission d'offrir un accès démocratique à la culture et au savoir et d'agir à cet égard comme catalyseur auprès des institutions documentaires québécoises, contribuant ainsi à l'épanouissement des citoyens;

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque poursuit plus particulièrement les objectifs suivants: valoriser la lecture, la recherche et l'enrichissement des connaissances, promouvoir l'édition québécoise, faciliter l'autoformation continue, favoriser l'intégration des nouveaux arrivants, renforcer la coopération et les échanges entre les bibliothèques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec, la Grande bibliothèque réalise les travaux de construction et d'aménagement des bâtiments et procède à la mise en place des équipements destinés à la réalisation de sa mission. Elle peut prendre toutes mesures pour pourvoir à son établissement en vue de son ouverture au public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 18 de cette loi, la Grande bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18 de cette loi, la Grande bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Grande bibliothèque à procéder à la construction d'un immeuble de 33 000 mètres carrés sur le site du Palais du Commerce à Montréal au coût de 90 636 310 \$;

ATTENDU QUE ce montant de 90 636 310 \$ comprend les coûts de la construction, des honoraires, de la gestion, des concours d'architecture et de design, de l'achat du site du Palais du Commerce, ainsi que le coût du mobilier et des équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total de 90 636 310 \$ aux fins de la construction de la Grande bibliothèque;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Grande bibliothèque, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Grande bibliothèque en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Grande bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Grande bibliothèque les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Grande bibliothèque soit autorisée à construire un immeuble de 33 000 mètres carrés à Montréal

sur le site du Palais du Commerce, au coût de 90 636 310 \$;

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée, jusqu'au 31 octobre 2003, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grande banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre des jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Grande bibliothèque peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de

financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 90 636 310 \$ en monnaie du Canada, auquel s'ajouteront les intérêts être payés sur ces emprunts;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Grande bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Grande bibliothèque les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33468

Gouvernement du Québec

### **Décret 37-2000, 19 janvier 2000**

CONCERNANT l'achat du site du Palais du Commerce par la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement s'est prononcé, en juin 1998, en faveur du site du Palais du Commerce comme choix quant à la localisation de la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QU'à cette occasion, le gouvernement autorisait la Société immobilière du Québec à acquérir pour et au nom de la Grande bibliothèque du Québec l'ensemble de la propriété logeant le Palais du Commerce pour un montant de 6,9 M\$;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a acquis, pour un montant de 6,9 M\$, un immeuble connu comme le «Palais du Commerce» et situé à l'angle de

la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, en la Ville de Montréal, composé des lots 1443, 838-Ptie 44 et 839-Ptie 63 du cadastre de la Cité de Montréal, quartier Saint-Jacques, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 18 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38), la Grande bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de cette loi, celle-ci réalise les travaux de construction et d'aménagement des bâtiments et procède à la mise en place des équipements destinés à la réalisation de sa mission. Elle peut prendre toutes les mesures pour pourvoir à son établissement en vue de son ouverture au public;

ATTENDU QU'en tant que maître d'ouvrage des travaux de construction, il convient que la Grande bibliothèque devienne propriétaire de l'ensemble de la propriété logeant le Palais du Commerce;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à acquérir de la Société immobilière du Québec, en date du 24 juillet 2000, la propriété de l'immeuble connu comme le «Palais du Commerce» et situé à l'angle de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, en la Ville de Montréal, composé des lots 1443, 838-Ptie 44 et 839-Ptie 63 du cadastre de la Cité de Montréal, quartier Saint-Jacques, circonscription foncière de Montréal;

QUE le montant de la transaction soit fixé à 7 750 000 \$, soit la somme payée par la Société immobilière du Québec lors de l'achat de la propriété, plus les frais encourus par la Société depuis cette date et les frais à couvrir jusqu'au 24 juillet 2000;

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à signer les documents requis pour ce transfert de propriété.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33469

Gouvernement du Québec

## Décret 38-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'approbation du projet d'entente entre la Bibliothèque nationale du Québec et la Grande bibliothèque du Québec sur la mise en valeur et la diffusion des documents publiés ou relatifs au Québec de la collection de diffusion de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une corporation instituée par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée par la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38);

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec modifie la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec en y insérant l'article 18.1;

ATTENDU QUE l'article 18.1 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1) prévoit que la Bibliothèque nationale doit conclure une entente avec la Grande bibliothèque pour confier la garde, la mise en valeur et la diffusion du deuxième exemplaire des documents visés à l'article 36 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, et que cette entente est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec a approuvé, le 15 septembre 1999, le projet d'entente entre la Bibliothèque nationale et la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Grande bibliothèque a approuvé, le 9 septembre 1999, le projet d'entente entre la Bibliothèque nationale et la Grande bibliothèque du Québec;

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le projet d'entente entre la Bibliothèque nationale du Québec et la Grande bibliothèque du Québec soit approuvé;

QUE le président de la Bibliothèque nationale du Québec et la présidente de la Grande bibliothèque du Québec soient autorisés à conclure l'entente sur la mise

en valeur et la diffusion des documents publiés ou relatifs au Québec de la collection de diffusion de la Bibliothèque nationale du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33470

Gouvernement du Québec

## Décret 39-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT une entente intergouvernementale sur les bourses d'études du millénaire au Québec

ATTENDU QUE la Loi d'exécution du budget de 1998 (1998, c. 21), créant la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, a été adoptée en juin 1998;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec adoptait le 14 mai 1998 une motion par laquelle elle demandait au gouvernement fédéral et au gouvernement du Québec de négocier une entente afin de permettre au Québec de recevoir sa juste part de la dotation accordée annuellement à la Fondation, de sélectionner les étudiants admissibles à une bourse du millénaire suivant les critères de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) et d'assurer le gouvernement fédéral de la visibilité nécessaire;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi d'exécution du budget de 1998 édicte que la Fondation doit octroyer les bourses d'études de manière à compléter les programmes provinciaux d'aide financière aux étudiants et à éviter la duplication de leur processus d'application;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec dispose des critères d'attribution de bourses et des systèmes nécessaires pour recevoir les demandes des étudiants, analyser leurs besoins et distribuer l'aide financière, puisqu'il a adopté son régime d'aide financière aux études par la Loi sur l'aide financière aux études et ses règlements d'application;

ATTENDU QUE, en application de cette loi et de ces règlements, le ministre de l'Éducation offre des bourses d'études à plus de 60 000 étudiants et y consacre annuellement plus de 240 M\$;

ATTENDU QUE, à la suite de plusieurs rencontres entre les représentants des gouvernements, le ministre de l'Éducation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, d'une part, et, d'autre part, la ministre du Développement des ressources humaines du Canada en sont venus à une entente sous forme d'échange de lettres;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par la ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente sur les bourses d'études du millénaire au Québec, conclue sous forme d'échange de lettres, dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33471

Gouvernement du Québec

## Décret 40-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 1<sup>re</sup> Conférence extraordinaire des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, à Montréal, du 24 au 28 janvier 2000

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit qu'une délégation à une réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE la 1<sup>re</sup> Conférence extraordinaire des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, qui avait débuté en février 1999 à Cartagena, en Colombie, se poursuivra à Montréal, du 24 au 28 janvier 2000;

ATTENDU QUE la Conférence extraordinaire des Parties cherche à finaliser les négociations et à adopter le Protocole de Cartagena relatif à la prévention des risques biotechnologiques, et qu'elle sera invitée à envisager d'adopter des décisions relatives aux arrangements intérimaires durant la période allant jusqu'à la première réunion des parties au Protocole, incluant l'établissement d'un Comité intergouvernemental pour le Protocole;

ATTENDU QUE ce protocole est négocié et sera adopté en application de l'article 19 de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique;

ATTENDU QUE selon le décret numéro 1668-92 du 25 novembre 1992, le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs de la Convention et s'y déclare lié, étant notamment entendu que le gouvernement serait partie prenante aux discussions nationales et internationales, de façon à veiller à ce que les préoccupations et les positions québécoises soient prises en compte lors de discussions sur la mise en oeuvre de la Convention, ainsi qu'à l'égard de tout nouvel engagement que le Canada se proposerait de promouvoir au plan international;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le 1<sup>er</sup> mai 1996 la Stratégie de mise en oeuvre de la Convention et le Plan d'action québécois sur la diversité biologique de même que la mise en vigueur, qu'il a confié au ministre de l'Environnement et de la Faune le soin de coordonner la mise en oeuvre, et que la stratégie et le plan d'action comprennent un volet international dans l'esprit de la décision prise le 25 novembre 1992;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention est installé à Montréal depuis 1996, que le gouvernement, conformément au décret numéro 379-96 du 27 mars 1996, y investit annuellement la somme de 200 000 \$ US, et que l'adoption du Protocole entraînera un rôle accru pour le Secrétariat;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec, et qu'il y a lieu, de ce fait pour lui, de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre des Relations internationales:

QUE le sous-ministre adjoint aux Politiques environnementales et au Développement durable du ministère de l'Environnement soit désigné à titre de chef de la délégation du Québec à la 1<sup>re</sup> Conférence extraordinaire

des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, à Montréal, du 24 au 28 janvier 2000;

QUE soit approuvée la composition de la délégation formée de madame Marie-José Desmarais, du ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la 1<sup>re</sup> Conférence extraordinaire des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33472

Gouvernement du Québec

### Décret 41-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Municipalité de Duhamel des parcelles de terrain situées dans le Centre touristique du Lac-Simon

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la Société) est propriétaire des terrains et équipements situés dans la Municipalité de Duhamel connus comme le Centre touristique du Lac-Simon;

ATTENDU QUE la Société a mis en vente des terrains dans la partie nord du Centre touristique du Lac-Simon, soit dans le secteur du lac Gagnon;

ATTENDU QUE la Société a construit deux chemins permettant l'accès aux terrains mis en vente;

ATTENDU QUE la Société désire céder à la Municipalité de Duhamel les deux chemins, laquelle en fera des chemins municipaux et les entretiendra par la suite;

ATTENDU QUE la Municipalité de Duhamel entend accepter la cession des deux chemins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs

et ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Municipalité de Duhamel des parcelles de terrain décrites comme étant les lots 35-1, 36-1, 37-1, 38-1, 39-1, 39-2, 39-3, 40-1, 41A-1, 42A-10, 43A-9 et 44A-8, rang Quatre, au cadastre officiel du Canton de Preston, circonscription foncière de Papineau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33473

Gouvernement du Québec

### Décret 42-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT une contribution financière remboursable à LIMTECH INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 750 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret numéro 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets de création de produits ou de procédés de production comportant des coûts admissibles d'un minimum de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE LIMTECH INC. projette de finaliser le développement d'un procédé de purification du carbonate de lithium à très haute pureté par la réalisation de sa mise au point à l'échelle industrielle, sa validation et son optimisation sur des équipements ayant une capacité de 700 tonnes/année;

ATTENDU QUE ce projet entraîne des coûts admissibles de 9 170 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de ses assemblées tenues les 27 mai 1999 et 19 octobre 1999, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 1 500 000 \$;

ATTENDU QUE lors de ses séances tenues les 8 juin 1999 et 26 octobre 1999, le conseil d'administration

d'Investissement-Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a fixé les conditions et modalités;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à LIMTECH INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 750 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 7, élément 1, du ministère des Finances;

QUE les versements par Investissement-Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant égal du gouvernement fédéral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33474

Gouvernement du Québec

## Décret 43-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT la modification du décret n<sup>o</sup> 690-99 du 16 juin 1999, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 1093-99 du 22 septembre 1999, autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, le 16 juin 1999, adopté le décret n<sup>o</sup> 690-99 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter, d'ici le 30 juin 2000, au plus

4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 690-99 du 16 juin 1999 a été modifié par le décret n<sup>o</sup> 1093-99 adopté par le gouvernement du Québec le 22 septembre 1999 pour porter de 4 000 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$ le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire d'augmenter à 9 500 000 000 \$ le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime d'emprunts pour prévoir les caractéristiques et limites de tout emprunt conclu en vertu de ce régime dont le rendement est indexé à un indice ou sur une base quelconque autre qu'uniquement à un taux d'inflation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret n<sup>o</sup> 690-99 du 16 juin 1999, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 1093-99 du 22 septembre 1999, soit de nouveau modifié pour porter de 6 500 000 000 \$ à 9 500 000 000 \$ le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce décret;

QUE le paragraphe suivant soit ajouté après le paragraphe *b* du cinquième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 690-99 du 16 juin 1999:

«*bb*) s'il s'agit d'un emprunt dont le rendement est indexé à un indice ou sur une base quelconque autre qu'uniquement à un taux d'inflation, une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme doit être conclu à l'égard du service de l'emprunt afférent et le taux de rendement effectif d'un tel emprunt, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat ne pourra excéder

i. s'il s'agit d'un emprunt équivalant à un emprunt portant intérêt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le taux de rendement prévu au paragraphe *a* du présent alinéa;

ii. s'il s'agit d'un emprunt équivalant à un emprunt portant intérêt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le taux de rendement prévu au paragraphe *b* du présent alinéa;

Le gouvernement du Québec doit autoriser la conclusion d'un emprunt indexé de la manière prévue au pré-

sent paragraphe à l'égard duquel une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme n'est pas conclu ou à l'égard duquel les limites prévues au présent paragraphe ne peuvent être appliquées; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33475

Gouvernement du Québec

### **Décret 45-2000, 19 janvier 2000**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que de ces neuf membres, un est notamment choisi parmi les représentants des associations de salariés;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Larose a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 487-95 du 5 avril 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Marc Laviolette, président de la Confédération des syndicats nationaux, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gérald Larose.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33476

Gouvernement du Québec

### **Décret 47-2000, 19 janvier 2000**

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Pointe-Claire

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., (1985), chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1<sup>o</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la procureure générale à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE la procureure générale et la Ville de Kirkland ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Pointe-Claire compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre la procureure générale et la Ville de Kirkland relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Pointe-Claire compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33477

Gouvernement du Québec

### Décret 52-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT la location à différentes municipalités régionales de comté d'emprises ferroviaires désaffectées

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 43 des lois de 1999, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est responsable du loisir, du sport et du plein air et qu'à ce titre il peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer des immeubles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cet article 7.1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air à louer, conjointement avec le ministre des Transports, à des fins de loisir, de sport et de plein air, à diverses municipalités régionales de comté les immeubles constituant des emprises ferroviaires désaffectées qui ont été acquises par le ministre des Transports en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air et du ministre des Transports:

QUE le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air soit autorisé à louer, conjointement avec le ministre des Transports, à des fins de loisir, de sport et

de plein air, aux municipalités régionales de comté ci-après mentionnées les immeubles constituant les emprises ferroviaires désaffectées suivantes:

<b>Emprises ferroviaires désaffectées (corridors)</b>	<b>Municipalités régionales de comté</b>
---	--

Témiscamingue-Angliers  
(Antenne vers Ville-Marie)

Témiscamingue

Harlaka  
(de Saint-Romuald à Lévis)

Les Chutes-de-la-Chaudière  
Desjardins

Montfort  
(de Mirabel à Saint-Eustache)

Mirabel  
Deux-Montagnes

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33478

Gouvernement du Québec

### Décret 53-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'approbation de l'emplacement destiné à recevoir l'usine de traitement du minerai d'or pour le projet Granada sur le territoire de la MRC Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE RSW-Béroma inc. et Mousseau Tremblay inc. projettent de construire et d'exploiter une usine de traitement du minerai d'or d'une capacité de 200 tonnes métriques par jour sur le bail minier numéro 813 que détient Ressources Granada inc.;

ATTENDU QUE cette usine sera située sur le lot 2 du bloc 191 du cadastre du canton de Rouyn, de la circonscription foncière de Rouyn-Noranda, le tout tel que décrit dans le document intitulé « Plan de restauration proposé dans le cadre de l'exploitation de la fosse n<sup>o</sup> 2 de Ressources Granada inc. » daté du 16 septembre 1999 et déposé par monsieur Louis Cabot de RSW-Béroma inc.;

ATTENDU QUE Ressources Granada inc. détient les droits miniers sur le terrain concerné;

ATTENDU QUE le projet d'exploitation de la zone minéralisée par la méthode de fosse à ciel ouvert et de traitement du minerai d'or a fait l'objet d'un certificat d'autorisation émis par le ministre de l'environnement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), le 21 septembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 240 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), celui qui entreprend l'ex-

exploitation d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une raffinerie ou d'une fonderie doit préalablement en avoir fait approuver l'emplacement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'emplacement destiné à recevoir l'usine de traitement du minerai d'or que RSW-Béroma inc. et Mousseau Tremblay inc. se proposent de construire et d'exploiter sur le lot précédemment mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé l'emplacement destiné à recevoir l'usine de traitement du minerai d'or que RSW-Béroma inc. et Mousseau Tremblay inc. se proposent de construire et d'exploiter sur le lot 2 du bloc 191 du cadastre du canton de Rouyn, de la circonscription foncière de Rouyn-Noranda, le tout tel que décrit dans le document intitulé «Plan de restauration proposé dans le cadre de l'exploitation de la fosse n<sup>o</sup> 2 de Ressources Granada inc.» daté du 16 septembre 1999 et déposé par monsieur Louis Cabot de RSW-Béroma inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33479

Gouvernement du Québec

## Décret 54-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'expédition de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood ltée

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood ltée exploite dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais cinq usines situées à Belleterre, à Tee-Lake et à Rapide-des-Joachims dans les MRC de Témiscamingue et de Pontiac;

ATTENDU QUE pour approvisionner ses cinq usines la compagnie dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent d'importants volumes non attribués de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya composés de bois de qualité «D» (pâte) que les usines québécoises de pâtes et papiers situées près de ces secteurs ne sont pas en mesure de consommer compte tenu de leur besoin;

ATTENDU QUE ces usines ne seront pas en mesure, au cours des deux prochaines années, d'utiliser tous ces volumes de bois dans leur procédé de transformation;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie E.B. Eddy Forest Products située à Espanola a été acquise récemment par Domtar inc.;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie Domtar inc. division Papiers de spécialité Eddy située à Espanola s'est montrée intéressée à se procurer une partie de ces volumes de bois de feuillus durs, de pins et de pruche de qualité «D»;

ATTENDU QUE le décret numéro 981-98 du 21 juillet 1998 autorisait la Compagnie Commonwealth Plywood ltée à expédier à E.B. Eddy Forest Products à Espanola, Ontario, durant les années financières 1998-1999 et 1999-2000, un volume annuel pouvant atteindre 30 000 mètres cubes de feuillus durs et 7 000 mètres cubes de pins blanc et rouge composé de rondins de qualité «D» et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à ses cinq usines localisées à Tee-Lake, à Belleterre et à Rapide-des-Joachims;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie All Treat Farms ltd située à Arthur, Ontario, s'est montrée intéressée à se procurer une partie des volumes de bois de thuya de qualité «D»;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir être exportés, ces bois devront soit demeurer sur les parterres de coupe, soit être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, d'autoriser l'expédition d'un volume annuel de 4 000 mètres cubes de bois de pruche et de thuya de qualité «D» en rondins ou sous forme de copeaux vers l'Ontario de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) telle que modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors

du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée soit autorisée à expédier à Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy à Espanola, Ontario, durant l'année financière 1999-2000, un volume annuel pouvant atteindre 3 000 mètres cubes de pruche ainsi qu'à All Treat Farms ltd à Arthur, Ontario, un volume annuel pouvant atteindre 1 000 mètres cubes de thuya. Ces bois sont composés de rondins de qualité «D» et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à ses cinq usines localisées à Tee-Lake, à Belleterre et à Rapide-des-Joachims;

QUE la compagnie produise avant le 15 mai 2000 un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche et de thuya qu'elle a effectivement livré à ces entreprises au cours de cette année se terminant le 31 mars 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33480

Gouvernement du Québec

### **Décret 56-2000, 19 janvier 2000**

CONCERNANT l'approbation d'un projet de convention de cession des activités du Laboratoire de santé publique du Québec à l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) prévoit que l'Institut a pour fonction d'administrer le Laboratoire de santé publique du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35 de cette loi prévoit que, dès son entrée en vigueur, l'Institut et chacun des établissements exploitant actuellement les laboratoires et organisations mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 doivent entreprendre les démarches nécessaires pour réaliser une cession d'activités en faveur de l'Institut;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que les conditions et les modalités de la cession d'activités sont fixées par convention entre les

parties, mais doivent être préalablement approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre à l'approbation du gouvernement le projet de convention de cession des activités du Laboratoire de santé publique du Québec à intervenir entre le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et l'Institut national de santé publique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvé le projet de convention entre le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et l'Institut national de santé publique du Québec, annexé à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33481

Gouvernement du Québec

### **Décret 57-2000, 19 janvier 2000**

CONCERNANT le Centre hospitalier de Chandler

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 25 janvier 2000 l'administration provisoire du Centre hospitalier de Chandler, tel qu'il appert de la lettre de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 24 avril 2000, l'administration provisoire du Centre hospitalier de Chandler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier de Chandler, assumée par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 24 avril 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33482

Gouvernement du Québec

## **Décret 58-2000, 19 janvier 2000**

CONCERNANT la nomination de madame Christiane Barbe comme vice-présidente à la Commission des normes du travail

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants (1999, c. 52), le président de la Commission des normes du travail est directeur général de la Commission et à ce titre il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de cette loi prévoit que dans l'exercice de ses fonctions visées au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi, le président est assisté par deux vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.2 de cette loi, les vice-présidents sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans et ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QU'un poste de vice-président est actuellement vacant à la Commission des normes du travail et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE madame Christiane Barbe, sous-ministre adjointe au ministère du Travail, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente à la Commission des normes du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de madame Christiane Barbe comme vice-présidente à la Commission des normes du travail**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants (1999, c. 52)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Christiane Barbe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente à la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Barbe remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

Madame Barbe, administratrice d'État II au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> février 2000 pour se terminer le 31 janvier 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Barbe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Barbe continue de recevoir le même salaire annuel.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et, après la date de son engagement, selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Barbe participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Barbe participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Barbe sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Barbe a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### 4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Barbe, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Barbe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Barbe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Barbe demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Barbe qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente à la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de vice-présidente à la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Madame Barbe peut demander que ses fonctions de vice-présidente à la Commission prennent fin avant l'échéance du 31 janvier 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Barbe se termine le 31 janvier 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Barbe à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

CHRISTIANE BARBE

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

33483

---

## Erratum

---

### **Décret 1410-99, 15 décembre 1999**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de l'Islet,  
de la Municipalité de l'Islet-sur-Mer et de la Paroisse  
de Saint-Eugène

*Gazette officielle du Québec*, 29 décembre 1999,  
131<sup>e</sup> année, numéro 53, page 7086.

À la page 7091, on aurait dû lire: DESCRIPTION  
OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE  
LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLET-SUR-MER-SAINT-  
EUGÈNE-L'ISLET, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉ-  
GIONALE DE COMTÉ DE L'ISLET.

33485

### **Décision 6961, 21 juillet 1999**

Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Agents transporteurs de bois de la Gaspésie — Contribution**

Veuillez prendre note que l'article 1 du Règlement  
sur la contribution à l'Association des agents transpor-  
teurs de bois de la Gaspésie (131, *G.O.* 2, 3490) doit se  
lire comme suit:

«Toute personne visée par l'accréditation de l'Asso-  
ciation des agents transporteurs de bois de la Gaspésie  
(Décision 6753, 27 novembre 1997 (1999, *G.O.* 1, 327))  
doit verser à cette association, au plus tard le 15 juin de  
chaque année, une contribution de 400 \$.».

33519



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agents transporteurs de bois de la Gaspésie — Contribution . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1069	Erratum
Barbe, Christiane — Nomination comme vice-présidente à la Commission des normes du travail . . . . .	1066	N
Beaudry, Municipalité de... — Regroupement avec la Ville de Rouyn-Noranda . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1037	
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	1062	N
Centre hospitalier de Chandler . . . . .	1065	N
Centres financiers internationaux, Loi sur les... . . . . (1999, P.L. 77)	933	
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . .	1015	
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Régie interne . . . . . (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	1027	Projet
Commission des transports du Québec — Procédure . . . . . (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	1025	N
Compagnie Commonwealth Plywood ltée — Expédition de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya vers l'Ontario . . . . .	1064	N
Conférence (1 <sup>re</sup> ) extraordinaire des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, à Montréal du 24 au 28 janvier 2000 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	1059	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	1017	N
Cour municipale de la Ville de Pointe-Claire — Poursuite de certaines infractions criminelles . . . . .	1062	N
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1017	N
Entente entre la Bibliothèque nationale du Québec et la Grande bibliothèque du Québec sur la mise en valeur et la diffusion des documents publiés ou relatifs au Québec de la collection de diffusion de la Bibliothèque nationale — Approbation du projet . . . . .	1058	N
Entente intergouvernementale sur les bourses d'études du millénaire au Québec	1058	N
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1027	Projet

Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier . . . . . (Loi sur les forêts, L.R.Q., c.F-4.1)	1031	
Forêts, Loi sur les... — Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier . . . . . (L.R.Q., c. F-4.1)	1031	
Grande bibliothèque du Québec — Achat du site du Palais du Commerce . . . . .	1057	N
Grande bibliothèque du Québec — Autorisation de construire un immeuble et de contracter des emprunts temporaires pour financer les travaux de construction . . . . .	1055	N
Impôts, Loi sur les... . . . . . (1999, P.L. 77)	933	
Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie, Loi concernant l'... . . . . (1999, P.L. 77)	933	
Institut national de santé publique du Québec — Approbation d'un projet de convention de cession des activités du Laboratoire de santé publique du Québec . . . . .	1065	N
Investissement-Québec — Contribution financière remboursable à LIMTECH INC . . . . .	1060	N
L'Isle-Verte, Village de... — Regroupement avec la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de l'Isle-Verte . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1043	
L'Islet, Ville de... — Regroupement avec la Municipalité de l'Islet-sur-Mer et la Paroisse de Saint-Eugène . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1069	Erratum
L'Islet-sur-Mer, Municipalité de... — Regroupement avec la Ville de l'Islet et la Paroisse de Saint-Eugène . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1069	Erratum
Location à différentes municipalités régionales de comté d'emprises ferroviaires désaffectées . . . . .	1063	N
Loi médicale — Médecins — Actes visés à l'article 31 de la loi qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins . . . . . (L.R.Q., c. M-9)	1032	Projet
Médecins — Actes visés à l'article 31 de la loi qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins . . . . . (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	1032	Projet
Ministère du Conseil exécutif pour des catégories d'ententes en matière d'affaires autochtones, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certains articles . . . . .	1051	N
Ministre des Finances — Modification du décret no 690-99 du 16 juin 1999, tel que modifié par le décret no 1093-99 du 22 septembre 1999, autorisant le ministre à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts . . . . .	1061	N
Ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme parlementaire — Exercice des fonctions . . . . .	1051	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche — Agents transporteurs de bois de la Gaspésie — Contribution . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	1069	Erratum

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Bovins de réforme et veaux laitiers — Mise en marché . . . . .	1033	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de Weedon et du Village de Saint-Gérard . . . . .	1046	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de l'Islet, de la Municipalité de l'Islet-sur-Mer et de la Paroisse de Saint-Eugène . . . . .	1069	Erratum
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Municipalité de Beaudry . . . . .	1037	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de l'Isle-Verte et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de l'Isle-Verte . . . .	1043	
(L.R.Q., c. O-9)		
Parcs, Loi sur les... — Transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de gestion et maîtrise de ses droits dans un terrain faisant partie de certains lots et parties de lots du cadastre officielle de la Paroisse de Saint-Bruno, circonscription foncière de Chambly — Acceptation . . . . .	1019	N
(L.R.Q., c. P-9)		
Producteurs de bovins — Bovins de réforme et veaux laitiers — Mise en marché . . . . .	1033	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide à la rénovation en milieu rural — Modification . . . . .	1051	N
Programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998 — Nouvelle modification . . . . .	1053	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement . . . . .	1027	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la... . . . . .	933	
(1999, P.L. 77)		
Régie des assurances agricoles du Québec — Financement temporaire du Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricole . . . . .	1054	N
Régie du logement — Renouvellement du mandat de certains régisseurs . . . . .	1052	N
Rouyn-Noranda — Approbation de l'emplacement destiné à recevoir l'usine de traitement du minerai d'or pour le projet Granada sur le territoire de la MRC . . . .	1063	N
Rouyn-Noranda, Ville de... — Regroupement avec la Municipalité de Beaudry . . . . .	1037	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Saint-Eugène, Paroisse de... — Regroupement avec la Ville de l'Islet et la Municipalité de l'Islet-sur-Mer . . . . .	1069	Erratum
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		

Saint-Gérard, Village de... — Regroupement avec la Municipalité de Weedon .....	1046	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Saint-Jean-Baptiste-de l'Isle-Verte, Municipalité de... — Regroupement avec le Village de l'Isle-Verte .....	1043	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Santé et sécurité du travail, Loi sur la... — Commission de la santé et de la sécurité du travail — Régie interne .....	1027	Projet
(L.R.Q., c. S-2.1)		
Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Municipalité de Duhamel des parcelles de terrain situées dans le Centre touristique du Lac-Simon — Autorisation .....	1060	N
Transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de gestion et maîtrise de ses droits dans un terrain faisant partie de certains lots et parties de lots du cadastre officielle de la Paroisse de Saint-Bruno, circonscription foncière de Chambly — Acceptation .....	1019	N
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Transports, Loi sur les... — Commission des transports du Québec — Procédure .....	1025	N
(L.R.Q., c. T-12)		
Weedon, Municipalité de... — Regroupement avec le Village de Saint-Gérard .....	1046	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		